

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32° SEANCE

Séance du Lundi 9 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 2477).
2. — Congé (p. 2478).
3. — Intéressement des travailleurs à la gestion des entreprises. — Discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 2478).
Discussion générale: MM. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois; André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances; Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation; Jean Béranger, Raymond Bourguine, Marc Jacquet.
Question préalable posée par la commission des lois. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; Michel Caldaguès, le rapporteur, le ministre. — Scrutin public nécessitant un pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet de la question préalable au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

Intitulés (p. 2499).

- Amendement n° 52 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 3 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 2500).

Art. 3 (p. 2500).

- Amendement n° 53 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 131 de la commission. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le ministre.

★ (1 f.)

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n°s 131 rectifié de la commission, 132 et 133 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis; Adolphe Chauvin, Lionel de Tinguy.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Etienne Dailly et André Fosset, rapporteurs pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 131 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 2508).
5. — Ordre du jour (p. 2508).

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 6 juin 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Paul Ribeyre demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

INTERESSEMENT DES TRAVAILLEURS A LA GESTION DES ENTREPRISES

Discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. [N^{os} 232, 247, 283 et 253 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vous avez pu le constater tout au long des séances que notre assemblée vient de consacrer à la discussion du projet de loi sur la distribution d'actions aux salariés, le débat sur la proposition de loi relative à la participation dont nous commençons l'examen aujourd'hui se trouve, en fait, déjà très largement engagé.

Bien sûr, nous n'avons pas encore abordé, même indirectement, la discussion des dispositions mêmes que comporte cette proposition de loi. En revanche, tout le contexte historique dans lequel elle s'inscrit, c'est-à-dire toute la série des mesures adoptées en matière de participation depuis la création des comités d'entreprise en 1945, a déjà été analysé dans le détail et abondamment exposé. Je n'en donnerai pour exemple que le rapport de la commission des lois, qui est apparu comme une véritable introduction à un débat d'ensemble sur les deux textes dont le Sénat est saisi aujourd'hui.

Il est bien évident que, dans ces conditions, la tâche du rapporteur de votre commission des affaires sociales se trouve allégée aujourd'hui. Il ne souhaite pas, en effet, laisser votre attention par des développements qui pourraient vous apparaître comme des redites. Aussi, se permet-il de vous renvoyer à son rapport écrit et limiterait-il son propos à la définition d'une conception authentique de la participation, telle qu'elle a été retenue par la commission des affaires sociales, et à l'analyse des principales mesures contenues dans la proposition de loi soumise à votre examen, analyse accompagnée, titre par titre, des observations et suggestions formulées par votre commission des affaires sociales, ainsi que des modifications et propositions nouvelles qu'elle entend soumettre à votre approbation.

Comment, tout d'abord, ne pas déplorer, comme l'a d'ailleurs fait un de nos collègues député, que la discussion de cette proposition de loi sur la participation n'ait pas été l'occasion d'un grand débat sur la condition humaine et sur le rôle des travailleurs dans l'entreprise, non seulement à l'Assemblée nationale, mais à travers tout le pays.

A quoi avons-nous assisté jusqu'ici, sinon à un déferlement d'oppositions le plus souvent systématiques? Certains voudraient voir dans la participation un instrument de destruction à terme de l'entreprise capitaliste, ou tout au moins la mise en place d'un système de cogestion qui réduirait l'autorité patronale et y introduirait des éléments de désordre et d'impuissance. D'autres, au contraire, parlent de « poudre aux yeux », de « faux-semblant », de « réformette », préférant, pour leur part, privilégier les affrontements et les luttes au sein des entreprises. C'est, certes, leur droit, mais cela n'apporte pas pour autant une solution au problème de la réforme des entreprises.

Mais encore faudrait-il que les uns et les autres fassent référence à une notion exacte de la participation. Celle-ci doit donc être définie, précisée, opposée aux autres systèmes de gestion des entreprises. C'est ce que le rapporteur de votre commission des affaires sociales s'est efforcé de faire dans son rapport écrit, auquel il se permet de vous renvoyer.

A cette tribune, il se contentera d'insister sur les caractéristiques fondamentales qui font de la participation une véritable troisième voie entre le collectivisme et le capitalisme.

En limitant les rapports entre le capital et le travail au simple contrat de louage de services, le capitalisme traditionnel a mis l'accent sur les antagonismes qui existent au sein de l'entreprise, comme d'ailleurs au sein de toute communauté humaine. La perception de ces antagonismes est née de la théorie marxiste de la lutte des classes, dont la conclusion logique est le collectivisme, lui-même générateur d'autres antagonismes et de nouvelles sujétions encore plus pesantes pour le travailleur. Maints exemples, hélas ! sont là pour nous en apporter le témoignage.

Or, à l'inverse, la participation, c'est la manifestation institutionnelle et économique de la solidarité qui unit les hommes au sein de l'entreprise. Il n'est pas question pour autant de nier l'existence d'oppositions d'intérêts, d'affrontements, voire de conflits entre le chef d'entreprise et les salariés; ceux-ci sont une réalité dont il serait absurde de ne pas tenir compte. Mais il s'agit là d'un autre aspect des relations du travail et d'un domaine qui relève exclusivement de l'action syndicale. C'est, en effet, aux délégués syndicaux et aux comités d'entreprise qu'il appartient de représenter les salariés lorsqu'il s'agit de leurs conditions de travail et d'assurer la défense de leurs intérêts. Quelles que soient les réformes réalisées, le rôle des syndicats demeurera essentiel demain comme il l'était hier.

Mais la solidarité de tous ceux qui concourent à la marche de l'entreprise est aussi une réalité. Telle décision du chef d'entreprise peut avoir des conséquences dommageables, dramatiques pour les salariés, qu'elle aboutisse à des suppressions d'emplois ou même à la remise en cause de l'existence de l'entreprise, avec toutes les répercussions humaines que cela peut entraîner. Que l'on se rappelle l'affaire Lip; que l'on se rappelle aussi les échecs des tentatives autogestionnaires auxquelles elle a donné naissance et qui mirent en évidence la nécessité de faire finalement appel à nouveau à des fournisseurs de capitaux.

Mais la solidarité ne doit pas être à sens unique. La participation doit faire du salarié un partenaire responsable et non plus un simple instrument. C'est en cela qu'elle constitue un changement fondamental dans la condition morale du travailleur, lui assurant la dignité qui doit être la sienne, lui redonnant, en quelque sorte, la citoyenneté dont il était, jusque-là, privé dans son travail.

Cela ne signifie pas pour autant que soit remise en cause la nécessaire autorité du chef d'entreprise ou la notion de profit; l'une et l'autre sont le fondement et le moteur de l'économie de marché.

La liberté et la volonté de créer ne doivent pas être découragées. Aussi, les apporteurs de capitaux qui supportent le risque financier et la responsabilité de la gestion, doivent-ils en retirer un légitime profit sans lequel les entreprises ne seraient pas créées et, par conséquent, ne seraient pas gérées.

Aussi les chefs d'entreprise, et eux seuls, doivent-ils assumer le pouvoir de décider en dernier ressort. Mais encore faut-il qu'au préalable le personnel ait pu faire valoir ses points de vue et ses propositions.

En somme, la participation, c'est l'institutionnalisation, au sein de l'entreprise, de la communauté d'intérêts qui existe, en fait, entre le capital et le travail. C'est, en quelque sorte, l'association que promettait, en 1948, le général de Gaulle aux mineurs de Saint-Etienne, qu'il s'agisse de l'intéressement des travailleurs aux fruits de l'entreprise, de l'actionnariat des salariés ou de la participation du personnel aux organes de direction.

De nombreuses mesures ont été prises depuis l'ordonnance de 1945 instituant les comités d'entreprise. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, il n'est pas question de les rappeler à cette tribune.

Soulignons tout de même que seul l'intéressement a connu jusqu'ici un développement notable. En effet, l'ordonnance de 1967, en instaurant un régime obligatoire d'intéressement pour toutes les entreprises employant plus de cent salariés, a permis à cette formule de participation aux bénéfices de connaître une extension considérable. N'avez-vous pas en effet précisé, monsieur le ministre, que quelque 25 milliards de francs ont été répartis aux salariés en treize ans, de 1967 à 1980, par le jeu de la réserve de participation?

Il reste beaucoup à faire. Oui, il reste beaucoup à faire. Aussi, le texte qui est soumis aujourd'hui à votre examen, mes chers collègues, vise-t-il à faire un nouveau pas en avant à notre législation en matière de participation, sur la voie ouverte en 1945 par la création des comités d'entreprise.

Ces nouvelles dispositions s'orientent autour de deux axes principaux : le développement de l'actionnariat des salariés dans toutes les sociétés soumises aux dispositions de l'ordonnance de 1967, c'est l'objet du titre I ; l'institution de la participation du personnel à la gestion des entreprises dans les sociétés par actions employant plus de cinq cents salariés, c'est l'objet du titre III. Quant au titre II, il vise la création d'un nouveau type de société, la société d'actionnariat salarié. N'oublions pas enfin le titre IV qui prévoit un gage financier destiné à couvrir les dépenses consacrées à la mise en application des dispositions du titre I.

J'examinerai tout d'abord le titre I. Il reprenait intégralement, avant d'avoir été remanié par l'Assemblée nationale, les dispositions de la proposition de loi n° 248 déposée au Sénat par votre rapporteur de la commission des affaires sociales et les membres du groupe auquel il appartient. Cette proposition de loi fait d'ailleurs, en quelque sorte, l'objet d'une discussion commune avec le texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle prévoit la création d'une tranche supplémentaire d'intéressement représentant le quart de la dotation annuelle à la réserve spéciale de participation, telle qu'elle résulte des dispositions de l'ordonnance de 1967.

Cette tranche supplémentaire doit obligatoirement être investie en actions de la société. Comme vous pouvez le remarquer, il s'agit d'une obligation et non plus d'une simple faculté. Pourquoi ? Parce que — cela a été abondamment exposé au cours de nos précédents débats — les salariés et leurs syndicats ont boudé la formule de l'actionnariat.

Je vous rappelle que les accords d'intéressement, conclus en application de l'ordonnance de 1967, n'ont retenu que très rarement l'actionnariat. Les fonds investis en actions représentent moins de 0,6 p. 100 de la réserve spéciale de participation.

On ne peut, certes, rendre les salariés actionnaires malgré eux, mais on peut tenter de les habituer à devenir actionnaires, de les éduquer, et il semble plus aisé d'arriver à un tel résultat en consacrant, année après année, à l'acquisition d'actions de la société qui les emploie, une tranche supplémentaire d'intéressement, c'est-à-dire d'argent que ces salariés ont gagné par leur travail, plutôt qu'en procédant à une distribution unique et exceptionnelle d'actions.

En contrepartie, pour tenir compte de l'obligation nouvelle imposée aux sociétés, la proposition de loi initiale entendait que cette tranche supplémentaire d'intéressement soit financée, comme dans le texte initial de l'ordonnance de 1967, par le budget de l'Etat au moyen de la constitution, en franchise d'impôts, d'une provision pour investissements d'un montant égal.

L'Assemblée nationale, tout en maintenant le caractère obligatoire de cette tranche supplémentaire d'intéressement, a assez profondément modifié les modalités d'application de cette disposition.

Les sociétés par actions soumises aux dispositions de l'ordonnance de 1967, c'est-à-dire employant plus de cent salariés, devront obligatoirement proposer chaque année à ceux-ci soit un plan d'actionnariat, soit un plan d'épargne d'entreprise.

Le premier porte exclusivement sur les actions de la société, le second sur les actions de toute société, pourvu qu'elle soit française. Dans les deux hypothèses, les salariés auront, à titre individuel, la faculté d'accepter ou de refuser le plan proposé.

S'il accepte d'acquérir des actions de la société, le salarié devra, pour recevoir les 25 p. 100 supplémentaires, affecter la totalité de ses droits à l'intéressement de l'année à cette acquisition.

S'il souscrit au plan d'épargne d'entreprise, il devra, pour recevoir les 25 p. 100 supplémentaires, consentir un apport personnel de même montant.

Pour compléter le dispositif, il est prévu une incitation fiscale en faveur du seul plan d'actionnariat.

L'entreprise choisissant cette solution serait autorisée à constituer une provision pour investissement, égale aux deux tiers du supplément de droits de 25 p. 100 distribué, le taux de droit commun étant, je vous le rappelle, de 50 p. 100.

Ce taux privilégié serait même porté à 80 p. 100 pour les sociétés ayant procédé à une distribution d'actions en application des dispositions du projet de loi que nous avons examiné la semaine dernière.

La commission des affaires sociales a retenu le mécanisme institué par l'Assemblée nationale donnant à l'entreprise, et à elle seule, le choix entre les deux formules ouvrant droit à une tranche complémentaire de 25 p. 100 d'intéressement.

Elle a considéré, en effet, que tout en respectant les objectifs de la proposition de loi n° 248, ce système était plus souple et permettait mieux de répondre à certaines situations particulières, notamment s'agissant des petites sociétés non cotées.

Mais elle a estimé nécessaire de procéder à un certain nombre d'aménagements destinés à inciter davantage les entreprises à choisir et les salariés à accepter la solution du plan d'actionnariat.

Pour ce qui est des salariés, ils ne seraient plus contraints à affecter la totalité de leurs droits à intéressement à l'acquisition d'actions. En effet, il n'est pas évident, compte tenu de la réticence manifestée vis-à-vis de cette formule d'investissement à la fois par les salariés et par les syndicats, qu'un supplément de 25 p. 100 ait un caractère suffisamment incitatif.

Il serait, par conséquent, offert aux salariés de n'utiliser que le quart de ces droits. Ainsi, investissant 25 p. 100 et recevant un supplément de 25 p. 100, ils doubleraient en quelque sorte leur mise, ce qui est indiscutablement beaucoup plus attrayant.

Dans un souci de parallélisme, mais aussi et surtout pour éviter que la désaffection vis-à-vis du plan d'épargne d'entreprise n'ouvre une brèche dans le système proposé, les conditions requises pour cette formule seraient les mêmes que celles qui sont retenues pour le plan d'actionnariat : utilisation du quart des droits à intéressement, et non plus apport personnel que bien peu de salariés seraient sans doute disposés à consentir.

Du côté des entreprises, les mesures adoptées par l'Assemblée nationale semblent relativement incitatives. Dans le souci de renforcer l'efficacité de ce texte et, par conséquent, de favoriser au maximum l'actionnariat, la commission des affaires sociales vous propose de majorer très légèrement l'avantage fiscal consenti aux entreprises et de porter à 70 p. 100, au lieu des deux tiers, la provision pour investissement fiscalement déductible.

Ainsi aménagées, les dispositions du titre I devraient répondre au souci de ses auteurs et de tous ceux qui souhaitent réellement le développement de la participation, c'est-à-dire que soit assurée année après année, une large diffusion de l'actionnariat parmi les salariés de l'entreprise.

Pour être complet, il ne faut pas oublier un certain nombre de mesures dites de « toilettage » des ordonnances, qui ont été incluses dans ce titre I et que la commission des affaires sociales a jugé plus rationnel, d'ailleurs, de regrouper dans un seul chapitre, le chapitre II, intitulé « Aménagement des textes sur la participation et l'actionnariat des salariés ».

L'objet du titre II est de créer un nouveau type de société : la société d'actionnariat salarié. Il s'agit, cette fois, est-il nécessaire de le souligner, non pas de dispositions obligatoires imposées aux entreprises ou au moins à certaines catégories d'entre elles, mais de la simple faculté donnée aux sociétés anonymes de transformer leurs statuts pour adopter cette nouvelle structure.

Derrière cette nouvelle structure, apparaît en filigrane la vieille conception gaulliste de « l'association capital-travail ».

En effet, la société d'actionnariat salarié implique une répartition paritaire des profits entre actionnaires et salariés, après versement au capital d'un dividende précapital fixé par les statuts, répartition opérée en principe par voie d'incorporation au capital et de distribution d'actions gratuites.

La proposition de loi initiale prévoyait également, avant la suppression de cette disposition par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement du Gouvernement, la réévaluation obligatoire tous les cinq ans des actifs de la société et la répartition, également paritaire, du produit net de cette réévaluation.

Le texte qui nous est soumis comporte une innovation intéressante qui permet l'expression collective des salariés actionnaires : la création d'un fonds d'actionnariat salarié chargé de représenter ces actionnaires pendant la durée d'incessibilité de leurs titres.

Ce nouveau type de société tentera-t-il beaucoup de dirigeants d'entreprises déjà existantes et, dans l'affirmative, sera-t-il accepté avec enthousiasme par leur personnel? Il est difficile de répondre à ces deux questions.

En revanche, ce qui est certain, c'est que la société d'actionnariat salarié ne risque pas de se retrouver reléguée parmi ces différents types de sociétés qui sont nés de l'imagination et du bon vouloir de leurs protagonistes, mais dont le fonctionnement ne répond guère aux exigences des entreprises.

Elle apporte en effet, une solution particulièrement bien adaptée à la situation de ce qu'on appelle « les entreprises de matière grise », dont le développement s'est considérablement accéléré au cours de ces dernières années, notamment dans le domaine de l'informatique, et d'une façon plus générale dans toutes les activités qui exigent des travaux de recherche ou des études importantes.

La société d'actionnariat salarié est une bonne formule pour ces entreprises, dans lesquelles les investissements sont faibles et qui ne nécessitent que de simples fonds de roulement pour faire vivre une équipe de chercheurs jusqu'au moment où celle-ci peut se rentabiliser grâce à ses découvertes.

Mais alors quelle n'est pas la tentation de ces chercheurs d'accepter des offres mirifiques d'autres groupes beaucoup plus puissants, souvent étrangers? C'est ainsi que l'on assiste à la « fuite des cerveaux » de notre pays vers l'étranger.

La société d'actionnariat salarié, en faisant de ses chercheurs des associés à part entière, réduit indiscutablement les risques d'une telle éventualité et devrait faciliter l'investissement de capitaux dans ce domaine de la recherche.

La commission des affaires sociales ne vous propose que quelques modifications aux dispositions de ce titre II, modifications qui tendent à encourager et à faciliter la création de sociétés nouvelles destinées à adopter ce statut: incitations fiscales pour les « apporteurs » de capitaux, participation aux plus-values d'actif pour les salariés, dans le cadre de réévaluations cette fois-ci facultatives.

Avec le titre III, nous abordons les dispositions les plus controversées de la proposition de loi, celles qui ont pour objet d'organiser la participation du personnel à la gestion des entreprises.

Tel qu'il est issu des délibérations de l'Assemblée nationale, le texte prévoit un certain nombre de mesures dont les principales sont les suivantes: représentation obligatoire du personnel dans les sociétés anonymes employant plus de 500 salariés; limitation de cette représentation au personnel d'encadrement et aux agents de maîtrise, tels qu'ils sont définis à l'article L. 513-1 du code du travail, par suite du rejet, à la demande du Gouvernement, des dispositions prévoyant la représentation des autres catégories de personnel à compter du 1^{er} janvier 1985; identité des mesures applicables aux sociétés dotées d'un conseil d'administration et aux sociétés dotées d'un conseil de surveillance; limitation de la responsabilité des représentants du personnel d'encadrement siégeant dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance, cette responsabilité n'étant engagée qu'en cas de faute « lourde » des intéressés; incompatibilité entre les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance élu par le personnel et tout mandat syndical.

A peine votées, ces dispositions ont soulevé quantité de critiques, émanant de tous les horizons politiques, syndicaux et professionnels.

Le reproche le plus grave fait à ces mesures est sans doute celui qui porte sur la limitation de la représentation du personnel au seul personnel d'encadrement. On pouvait, à la rigueur, comme dans le texte initial, envisager un décalage dans le temps — de quelques années — pour assurer la représentation de l'ensemble du personnel. Mais ne prévoir l'accès aux organes de gestion que des seuls cadres, même en adoptant une notion élargie de l'encadrement, c'est adopter une conception « élitiste », qui est, par essence, en contradiction avec la notion de participation.

De plus, il est loin d'être évident que les cadres soient satisfaits de cette formule, qui leur donne, certes, une situation privilégiée mais qui les sépare des autres catégories de personnel.

Autre problème mal résolu — mais il est vrai qu'il est bien difficile à résoudre dans le cadre des sociétés dotées d'un conseil d'administration! — celui des pouvoirs des administrateurs désignés par le personnel en matière de gestion et, par voie de conséquence, de leur responsabilité.

Il n'est guère conforme à l'esprit même de la participation de faire des représentants du personnel des administrateurs de second ordre atteints de *capitis diminutio*. En revanche, on comprend la répugnance des salariés, et plus particulièrement des cadres, puisque c'est seulement des cadres qu'il s'agit, à assumer des responsabilités qui ne devraient incomber qu'aux seuls détenteurs de capital.

Certes, il n'est guère plus satisfaisant de donner des pouvoirs de gestion à des administrateurs dont la responsabilité ne peut être mise en jeu.

D'ailleurs, il est loin d'être évident que les salariés, que les cadres souhaitent réellement être investis de ces pouvoirs de gestion.

Votre commission des affaires sociales a longuement évoqué ces différents aspects du problème de la représentation du personnel au sein des conseils d'administration et de surveillance.

Il lui est apparu que la solution retenue par l'Assemblée nationale présentait de trop nombreux inconvénients pour pouvoir être acceptée par le Sénat et que, dans ces conditions, il lui appartenait de vous proposer, mes chers collègues, tout un ensemble de mesures nouvelles.

La solution élaborée par votre commission repose sur une constatation très simple: la société à statut « dualiste », c'est-à-dire la société dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, s'adapte parfaitement à la représentation du personnel, qui est réalisée à l'échelon du conseil de surveillance. Quoi de plus naturel d'ailleurs puisque la société à statut « dualiste » a été créée à cette fin.

Ai-je besoin de vous rappeler qu'elle est issue d'un amendement présenté lors du vote de la loi de 1966 par René Capitant et M. Le Douarec en vue de créer un nouveau type de société anonyme destiné à favoriser la réforme de l'entreprise?

La structure « dualiste » repose, en effet, sur la séparation des pouvoirs entre un directoire, qui a seul autorité pour gérer l'entreprise, et un conseil de surveillance, qui en assure le contrôle permanent.

Elle répond, par conséquent, au double objectif de la participation, qui est d'assurer l'autorité du chef d'entreprise et de permettre, ainsi que l'exprimait le général de Gaulle dans sa conférence de presse du 21 janvier 1966, que les salariés « soient informés d'une manière suffisante de la marche de l'entreprise et puissent, par des représentants qu'ils auront tous — je dis bien « tous » — nommés librement, de participer à la société et à ses conseils pour y faire valoir leurs intérêts, leurs points de vue et leurs propositions. »

Cela exposé, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter les mesures suivantes: distinction entre les sociétés à statut « dualiste » et les sociétés dotées d'un conseil d'administration; dans toutes les sociétés à statut « dualiste » employant plus de 500 salariés — c'est ce que prévoit le texte issu de l'Assemblée nationale — le conseil de surveillance devra comprendre obligatoirement, en sus des membres élus par l'assemblée générale des actionnaires, deux représentants du personnel, l'un élu par le collège constitué par le personnel d'encadrement, l'autre, par le collège constitué par les autres catégories de salariés; dans les sociétés dotées d'un conseil d'administration, la représentation du personnel ne sera que facultative et sera limitée au seul personnel d'encadrement, dans les conditions fixées par le texte de l'Assemblée nationale.

Ici, une remarque s'impose. Limitée à ces dispositions, la réforme envisagée serait d'une portée quelque peu restreinte, car le nombre des sociétés à statut « dualiste » reste très inférieur à celui des sociétés de type traditionnel.

Votre commission des affaires sociales a donc estimé qu'il fallait faire un pas de plus, en favorisant toujours, bien entendu, la formule « dualiste ».

Il vous est donc proposé d'adopter une mesure faisant obligation à toutes les sociétés de type traditionnel, c'est-à-dire aux sociétés dotées d'un conseil d'administration employant plus de 1 500 salariés, de se transformer en société à structure « dualiste » dans le délai d'un an.

Une telle disposition risque, à l'évidence, de provoquer des réactions assez vives chez les dirigeants des entreprises intéressées. Ce n'est certes pas un effet du hasard si la formule « dualiste » n'a connu qu'un succès relatif.

Pour tenir compte des situations particulières et faciliter la mise en place de ces institutions participatives dans les sociétés employant plus de 1 500 salariés, votre commission des affaires sociales a prévu deux dispositions complémentaires.

La première tient à répondre à certaines des objections des adversaires de la structure « dualiste », à laquelle on reproche généralement le caractère collégial de son directoire. Il est donc prévu la faculté, pour les sociétés qui adopteront la structure « dualiste » — dans le cadre des dispositions du présent texte, bien entendu — de désigner un directeur général unique — cette disposition existe déjà pour certaines sociétés dans la loi de 1966. Ainsi, serait préservée l'autorité des actuels présidents-directeurs généraux.

Quant à la seconde, elle offrirait aux irréductibles, aux sociétés qui veulent à tout prix conserver leur actuelle structure, une dernière possibilité : celle de s'exonérer de l'obligation de se transformer en société « dualiste » en adoptant le système prévu à titre facultatif pour les sociétés de leur catégorie. Dans ce cas, et pour ces sociétés seulement, la représentation des cadres au conseil d'administration deviendrait obligatoire.

Telles sont, mes chers collègues, les principales modifications — et je reconnais volontiers qu'elles sont importantes — que votre commission des affaires sociales vous propose d'apporter au titre III.

Le système proposé est plus complet, plus achevé que celui qui a été retenu par l'Assemblée nationale. Mais il est d'une application obligatoire plus restreinte.

Il est vrai que, la vertu de l'exemple aidant, il sera sans doute plus aisé d'en assurer l'extension que de faire franchir une nouvelle étape à une forme de participation mal conçue, mal acceptée et mal adaptée dès le départ.

Restent les dispositions financières, qui constituent le titre IV. Elles sont — comme je l'ai indiqué tout à l'heure — destinées à assurer le financement des mesures prévues au titre I^{er}.

Dans la proposition de loi initiale, comme d'ailleurs dans celle qui émane de votre rapporteur, le gage était constitué par diverses augmentations des droits sur les alcools.

Ces augmentations ayant été déjà consommées — ce n'est pas un jeu de mots, mes chers collègues — et au-delà, c'est-à-dire ayant déjà été décidées dans le cadre de la loi de finances pour 1980, l'Assemblée nationale a repris les mesures proposées par le Gouvernement tendant à augmenter l'imposition forfaitaire des sociétés ne réalisant pas de bénéfice — il est vrai quelque peu modulées ; il est, en effet, prévu trois tranches différentes suivant l'importance des sociétés.

Cette disposition a déjà fait l'objet de critiques nombreuses à cette tribune il y a quelques jours. Disons qu'il serait particulièrement fâcheux, inopportun, de faire financer par un tel impôt les dépenses consécutives au développement de l'actionnariat. Ce serait faire supporter par des entreprises en situation souvent difficile, généralement de dimensions modestes, le financement d'une réforme qui profite au personnel d'entreprises largement bénéficiaires.

Aussi votre commission des affaires sociales vous propose-t-elle de revenir à la taxation des alcools dont les droits seraient augmentés à due concurrence des besoins, c'est-à-dire de 4 à 5 p. 100 environ.

Telles sont les diverses modifications, suggestions et propositions, mes chers collègues, que votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter. Elle considère, en effet, qu'ainsi amendé le texte soumis à votre examen devrait apporter une contribution déterminante à la mise en place de la participation dans notre pays.

Il ne s'agira sans doute encore que d'une étape, mais d'une étape particulièrement importante puisqu'elle se traduira par la création d'un système favorisant efficacement l'actionnariat des salariés et aussi — et surtout — par la définition et la mise en place des structures définitives à travers lesquelles doit être assurée la participation des salariés à la gestion des entreprises.

Ainsi seraient surmontés bien des obstacles.

Ainsi serait-il mis fin à bien des incompréhensions.

Ainsi seraient levés bien des préjugés.

Il ne faudrait pas, en effet, qu'une fois encore, comme le disait le général de Gaulle dans ses *Mémoires d'espoir*, « l'opposition déterminée de toutes les féodalités, économiques, sociales, politiques, journalistiques, qu'elles soient marxistes, libérales ou immobilistes » brise les chances d'une telle réforme.

« Mais, ajoutait-il, par-delà les épreuves, les délais, les tombeaux, ce qui est légitime peut un jour être légalisé, ce qui est raisonnable peut finir par avoir raison. »

C'est à vous, aujourd'hui, mes chers collègues, que revient cette tâche de procéder à cette légalisation, d'assurer cette victoire du raisonnable.

C'est à cette mission que vous convie votre commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., ainsi que sur quelques bancs du C. N. I. P., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P. — M. Etienne Dailly, applaudit également, au banc de la commission.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme mon excellent collègue et ami M. Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales, je m'efforcerais d'éviter, autant que faire se pourra, les redites.

Je me bornerai donc à un très court rappel de l'ordonnance de 1967 de façon à pouvoir vous donner, dans le contexte que j'aurai ainsi rappelé, le sentiment de la commission des lois sur le texte de la proposition de loi qui nous est présentement soumise.

L'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises a mis en place un régime obligatoire de participation pour toute entreprise qui emploie plus de cent salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa nature juridique, ce régime étant facultatif pour les entreprises qui n'emploient pas cent salariés.

Dans le régime obligatoire, l'entreprise est tenue de constituer, chaque année, au profit de ses salariés, une réserve spéciale de participation. Cette réserve est calculée sur le bénéfice net de l'entreprise de manière à tenir compte de la rémunération des capitaux propres, qui est fixée forfaitairement à 5 p. 100, et de la part des salaires dans la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Telles sont les dispositions de l'article L. 442-2 du code du travail.

Sans vouloir articuler ici une formule barbare, je préciserai cependant que la réserve de participation correspond à la moitié du produit de deux termes. Le premier est constitué par le bénéfice net moins 5 p. 100 des capitaux propres ; le second, par la fraction salaires sur valeur ajoutée.

Nous ne possédons pas, monsieur le ministre, les dernières statistiques. Peut-être les avez-vous. Personnellement, je n'ai pas réussi à me les procurer au-delà de 1976. Je les ai pourtant demandées à vos services, ce qui me donne à penser qu'ils ne les ont pas non plus, faute de quoi ils me les auraient certainement communiquées. Nous n'allons pas plus loin que l'exercice 1976.

Nous constatons que, cette année-là, la réserve spéciale de participation s'est élevée à 3 141 millions de francs, ce pour l'ensemble du pays. Par rapport à 1975, l'augmentation a été sensible puisque la réserve n'était cette année — là que de 2 418 millions de francs. Cela donne à penser qu'en 1978, nous avons probablement dépassé le montant de 4 milliards de francs. La connaissance de ces chiffres est nécessaire pour comprendre la suite.

Revenons donc, si vous le voulez bien, à l'année 1976. La réserve spéciale de participation s'élevait, je viens de le dire, à 3 141 millions de francs. Que représentait-elle par rapport au bénéfice net de l'ensemble des entreprises françaises ? Ce renseignement est important à connaître. Elle correspondait à 16,2 p. 100 du bénéfice net contre 14,9 p. 100 en 1975.

Dernier pourcentage qu'il me paraît intéressant d'avoir présent à l'esprit : que représentait, en 1976, cette réserve spéciale de participation par rapport aux salaires payés dans ces entreprises de plus de cent salariés ? Elle correspondait à 3,19 p. 100 des salaires payés.

Je passe sur le problème de la répartition. Quant aux bénéficiaires, ce sont les salariés qui comptent, dans l'entreprise, soit trois mois de présence, soit six mois d'ancienneté.

Ce que je peux encore vous dire — il s'agit toujours d'une moyenne — c'est qu'en 1976, cela représentait par salarié, 1 112 francs contre 891 francs en 1975, la fourchette allant de 261 francs à 3 172 francs, selon le secteur d'activité.

J'en viens maintenant — c'est le dernier point — aux modalités d'emploi de cette réserve de participation. Elles dépendent des accords qui sont passés à l'intérieur de l'entreprise : ou bien elle peut servir à l'attribution d'actions ou de coupures d'actions qui proviendraient d'une incorporation au capital des recettes ou d'un rachat préalable par la société de ses propres actions ; ou bien elle résulte de l'affectation à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements — ce fonds est alors créancier de l'entreprise et cette créance porte intérêt — et cela peut prendre aussi la forme de comptes courants bloqués ou d'obligations participantes ; ou alors — c'est la troisième solution — le versement à des organismes de placement étrangers à la société comme les S. I. C. A. V., notamment les S. I. C. A. V. Monory, ou encore à des comptes ouverts au nom des intéressés en application des plans d'épargne d'entreprise.

Comment cela se ventile-t-il ? Je vous l'ai déjà laissé entrevoir au moment où nous avons délibéré, voici quelques jours, du projet de loi concernant l'attribution aux salariés de 3 p. 100 du capital : 61,24 p. 100 sont consacrés par les ayants droit à des comptes courants bloqués ou à des obligations participantes ; 16,58 p. 100 au fonds commun de placement de l'entreprise sans plan d'épargne ; 5,95 p. 100 au fonds commun de placement interentreprises sans plan d'épargne ; 11,75 p. 100 au fonds commun de placement de l'entreprise avec plan d'épargne, soit 34 p. 100 pour ces trois derniers postes. Quant à l'achat d'actions de la société, il n'a représenté que 0,54 p. 100 seulement en 1976. M. le rapporteur de la commission saisi au fond l'a rappelé tout à l'heure avec son honnêteté habituelle.

Mais, comme je désire, moi aussi, être tout à fait rigoureux, j'ajouterai — je l'ai d'ailleurs dit lors du précédent débat — qu'au travers des plans d'épargne d'entreprise, il y a quand même 0,75 p. 100 d'actions de la société ce qui, par conséquent, représente 1,20 p. 100 environ au total.

C'est donc un échec. L'actionnariat salarié dans l'entreprise n'intéresse pas les salariés. De surcroît, le pourcentage décroît d'année en année. Lorsque vous interrogez les syndicalistes, ils vous disent : « les capitalistes investissent dans des sociétés, mais travaillent ailleurs ; nous, nous avons notre travail dans la société, nous n'allons pas y investir en plus le peu que nous réussissons à épargner ; nous ne voulons pas, à la fois, dans le même endroit, courir un risque d'emploi et des risques pour notre patrimoine ».

Tels sont les propos que tiennent les syndicalistes, du moins ceux avec lesquels il est possible d'entamer un dialogue sur ce sujet, car ce n'est pas toujours facile.

Alors, à quoi cela conduit-il ? Fatalement à se dire, d'une part, que, jusqu'à présent, l'actionnariat de placement n'a pas mal réussi — moins bien que le compte courant bloqué — même si malheureusement, dès le délai d'indisponibilité révolu, ceux qui ont ainsi placé leurs droits dans la réserve spéciale de participation vendent et, d'autre part, que jusqu'à maintenant, l'actionnariat de participation, lui, est un échec.

M. le rapporteur, comme M. le ministre, rappelait lui-même tout à l'heure — il l'avait dit en termes beaucoup plus clairs encore lors du débat de mardi dernier — qu'au fond, les deux textes qui nous sont soumis sont complémentaires. Ils s'attachent tous deux à résoudre le même problème, c'est-à-dire à relancer — pour reprendre l'expression de M. le ministre du travail — l'actionnariat de participation en donnant des droits sur les réserves — c'est le projet du Gouvernement — ou, au contraire, en donnant des droits supplémentaires sur le bénéfice net — c'est la proposition de loi qui nous est soumise.

M. le rapporteur de la commission des affaires sociales agissant, à l'époque, à titre personnel, a d'ailleurs très largement contribué à engager ce débat, puisqu'il avait déposé sur le bureau du Sénat, le 2 avril 1979, une proposition de loi sur ce sujet alors que celle dont nous délibérons — elle émane de M. Labbé et des membres du groupe R. P. R. de l'Assemblée nationale — est postérieure puisqu'elle date de juin 1979.

J'aurai l'occasion de montrer qu'elle est différente de celle que M. Chérioux avait précédemment déposée. D'ailleurs, je ne suis pas le seul de ce sentiment, puisque j'ai relevé à la

page 137 du rapport de M. Chérioux — il s'agit du compte rendu de l'audition de M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation, devant la commission des affaires sociales du Sénat — les propos suivants : « M. Jean Chérioux, après avoir avoué qu'il ne reconnaît plus son « enfant » dans ce nouveau texte, a estimé que le libre choix laissé aux salariés viderait sa proposition de tout contenu. »

Pour ma part, j'eusse beaucoup préféré délibérer aujourd'hui sur votre texte à vous, monsieur Chérioux — je vous le dis sans flagornerie. J'eusse beaucoup préféré cela, ai-je dit. Pourquoi ? Je vous résume en quelques mots la proposition de M. Chérioux avec laquelle je ne pouvais qu'être d'accord, à quelques détails rédactionnels près.

Le titre I^{er} prévoyait l'augmentation de la réserve spéciale de participation d'un quart, certes, comme dans la proposition de M. Labbé, mais cette augmentation était entièrement réservée à ceux qui la consacraient à l'actionnariat dans la société. Alors là, il s'agissait bien d'une relance de l'actionnariat salarié et il était normal d'y consacrer des incitations fiscales, donc de l'argent de l'Etat. Je vous rappelle, en effet, que toute augmentation de la réserve spéciale de participation vient en déduction des bénéfices et que l'Etat prend donc à sa charge 12,5 p. 100 sur les 25 p. 100 d'augmentation de la réserve par diminution de ses recettes. Et puis, l'augmentation de 25 p. 100 de la réserve s'accompagnait dans votre proposition de la possibilité de dégager une provision pour investissement de...

M. Jean Chérioux, rapporteur. 100 p. 100 !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous avez tout à fait raison. Elle était de 100 p. 100. Par conséquent, M. Chérioux augmentait bien la réserve de participation du quart, mais en même temps sa provision pour investissement était de même montant, venant elle aussi en diminution des bénéfices. Ainsi, en résultait-il, certes, une importante perte de recettes pour l'Etat — le montant de la réserve spéciale de participation — mais la totalité de l'augmentation de la réserve de participation était destinée au plan d'actionnariat. Et pour relancer le plan d'actionnariat de participation, c'était et cela demeure la seule méthode.

Le titre II, lui, n'existait pas encore dans la proposition Chérioux. Je n'y crois pas beaucoup, moi, à la société d'actionnariat salarié, mais vous avez pu constater, monsieur le rapporteur, que la commission des lois s'était efforcée de n'apporter à ce titre II que des modifications d'ordre rédactionnel importantes, certes, mais qu'elle n'avait pas cherché à en changer l'esprit.

Quant au titre III, il n'existait pas dans votre proposition.

Le titre IV, lui, était inclus dans le titre I^{er}, ou mieux dans le titre unique mais votre gage était de nature bien différente. Il était constitué par l'augmentation des droits sur l'alcool.

Avant même d'entrer dans l'analyse proprement dite du texte dont nous avons à débattre, j'ai tenu à résumer les différences qui existent entre la proposition de M. Chérioux — je le répète, il a eu le privilège et le mérite de lancer le débat — et le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Ce dernier est complexe, si j'en juge par la longueur et les difficultés des travaux de la commission des lois, à moins que mes collègues et moi-même ayons été spécialement obtus pendant les trois jours que nous avons consacrés à son examen. Nous n'avons progressé que très lentement et en nous demandant à chaque instant si nous étions sûrs d'avoir bien compris tant la rédaction nous est apparue peu claire.

Mais n'est-ce pas un paradoxe pour un texte qui a pour ambition de relancer la participation des salariés ? Mieux vaudrait qu'il soit limpide et intelligible pour eux.

La proposition initiale de M. Labbé reprenait mot pour mot, dans son titre I^{er} la proposition déposée par M. Chérioux. C'est l'Assemblée nationale qui lui a apporté un certain nombre de modifications dont certaines ne manquent pas de surprendre.

D'abord, elle a trouvé que ce texte était trop contraignant. Alors qu'il faisait obligation d'augmenter chaque année la réserve spéciale de participation de 25 p. 100 et de l'affecter totalement à l'actionnariat de l'entreprise, l'Assemblée nationale a imaginé un système qui consiste à maintenir, certes, cette obligation annuelle, mais où l'entreprise peut offrir au salarié d'utiliser cette augmentation de la réserve spéciale de participation soit en actionnariat de la société, soit en plan d'épargne

de l'entreprise. Le choix est à la seule diligence des dirigeants sociaux de la société. L'obligation existe bien, certes, mais comme elle est optionnelle, elle devient facultative pour l'actionnariat tout au moins.

Pour inciter les sociétés à entrer dans cette voie, le texte comporte, bien entendu, des incitations fiscales substantielles ; j'y viendrai dans un instant. Quant aux salariés, pour pouvoir bénéficier de ce système, ils doivent consacrer soit à l'actionnariat soit au plan d'épargne d'entreprise, selon ce que la société leur offre, la totalité de leurs droits dans ces 25 p. 100 d'augmentation, ainsi que la totalité de leurs droits antérieurs dans la réserve spéciale de participation de l'année.

En fait, le salarié n'a donc pas la liberté du choix. C'est la société qui décide.

Prenons l'exemple d'un salarié qui veut devenir actionnaire de son entreprise. Si son entreprise a choisi la solution du « plan d'épargne d'entreprise », il ne pourra le devenir, ce que je trouve à tout le moins singulier.

Je sais bien que, dans la proposition de loi de MM. Labbé et Chérioux, il aurait fallu, chaque année, augmenter de 25 p. 100 la réserve de participation et l'affecter exclusivement à l'actionnariat dans l'entreprise. Si bien qu'on aurait, finalement, abouti à des prises de participation des salariés qui seraient devenues exagérées. Néanmoins, la commission des lois trouve inacceptable que de l'argent public puisse être utilisé pour une simple augmentation du plan d'épargne d'entreprise.

Pour ce qui la concerne, elle préfère, au lieu d'un système obligatoire mais optionnel — il est forcément optionnel car, sinon, on risquerait encore une fois d'aboutir à une prise de participation salariale majoritaire dans le capital puisque l'augmentation de 25 p. 100 est annuelle et que toutes les incitations fiscales sont là pour y pousser l'entreprise — elle préfère, dis-je, un système facultatif mais non optionnel. Si la société décide d'augmenter la réserve spéciale de participation de 25 p. 100, ce doit, à ses yeux, être exclusivement pour affecter cette augmentation à un plan d'actionnariat.

La commission des lois a le sentiment, monsieur le rapporteur de la commission saisie au fond, que ce choix est plus conforme à la philosophie générale de la participation qu'elle s'efforce de suivre. Elle n'a donc aucune prévention contre votre texte qui, en fait, n'a rien à voir avec celui de l'Assemblée nationale pas plus qu'avec le projet du Gouvernement comme je l'ai d'ailleurs déjà dit dans le précédent débat. Votre texte est la continuation d'une législation que nous connaissons et que nous avons non seulement admise, mais approuvée, puisque la ratification des ordonnances de 1967 n'a jamais donné lieu à la moindre difficulté.

Il reste qu'il y a là, dans ce problème d'obligation à option ou de facultativité sans option, une différence entre nos deux commissions, que le Sénat va devoir trancher.

Je vais passer, si vous le voulez bien, sur toutes les modalités d'attribution des actions. Il ne sert à rien d'en parler en cet instant puisque nous devons les examiner en détail lors de l'examen des articles.

Sachez seulement qu'il est apparu à votre commission des lois que, trop souvent, les dispositions qui nous venaient de l'Assemblée nationale contredisaient ou méconnaissaient totalement des dispositions de la loi de 1966 sur les sociétés. Il y a là un travail d'ajustage qui a été fait par votre commission des lois. Elle espère l'avoir réussi.

Quoi qu'il en soit, ce titre I^{er}, ne comporte qu'une modification qui soit vraiment de fond : au lieu d'un système obligatoire mais dépendant ensuite de la seule volonté de l'entreprise, et offrant l'adhésion soit au plan d'épargne d'entreprise, soit à l'actionnariat, votre commission des lois préfère un système facultatif, mais non optionnel, et par conséquent entièrement consacré — puisque c'est là le seul objectif recherché — à la relance de l'actionnariat salarié.

Parmi toutes les observations d'ordre juridique que je serai appelé à faire, l'une est particulièrement importante : le texte qui est adopté par l'Assemblée nationale écarte, en effet, l'application de l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966, c'est-à-dire l'article qui confère à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le pouvoir de décider l'augmentation de capital nécessaire à la mise en œuvre du plan d'actionnariat.

Il doit s'agir là d'une démarche un peu hâtive de la part de l'Assemblée nationale, car cela bouleverserait complètement l'équilibre des pouvoirs au sein des sociétés par actions. On ne

saurait — et je pense que, sur ce point, tout le monde partagera ce sentiment — confier aux seuls dirigeants sociaux le soin de prendre une décision d'une telle gravité.

Nos amendements sur le titre I^{er} sont ce que je vous ai dit : les uns portent sur la « facultativité » — mais avec suppression de l'option — les autres sont des amendements d'ordre technique, notamment en ce qui concerne la libération des actions qui y est conçue dans des conditions qui sont parfaitement illégales et d'ailleurs, finalement, totalement irréalisables.

J'en viens au titre II, qui concerne la société d'actionnariat salariée. C'est une société assez singulière qui a été imaginée là ! Elle comporte, en définitive, une augmentation de capital lors de chaque exercice.

En matière de sociétés à statut participatif, il y a déjà, vous le savez, les sociétés anonymes à participation ouvrière — les S. A. P. O. — puis les sociétés coopératives ouvrières de production — les S. C. O. P. — qui ont fait l'objet de textes que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous. Et voilà que l'Assemblée nationale invente les S. A. S. : les sociétés d'actionnariat salarié !

Quel est le principe de la S. A. S. ? Elle distribue un dividende précipitaire qui est calculé selon des modalités fixées par les statuts. Il n'y a donc là rien d'obligatoire, ce sont les associés qui décident des modifications de statuts à intervenir.

Ce dividende précipitaire et statutaire est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé. Le reste du bénéfice est alors affecté à une augmentation du capital, qui est réservée pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice et pour moitié aux salariés, pour les premiers au prorata de leur part dans le capital et, pour les seconds, au prorata de leur salaire.

Bien entendu, comme chaque fois qu'il s'agit d'actionnariat salarié, on retrouve les deux notions fondamentales que sont, d'une part, l'indisponibilité pendant un délai déterminé et, d'autre part, le fonds commun de placement qui porte les actions pendant la période d'indisponibilité.

Nous sommes obligés de dire que nous ne croyons pas à ce titre II. En effet, il sera très rare — cela peut cependant se produire — que des actionnaires acceptent de faire figurer dans les statuts que, chaque année, inexorablement, ils se contenteront d'un petit bénéfice précipitaire, le solde du bénéfice étant transformé en capital, attribué pour moitié aux salariés.

Certes, cela peut résoudre quelques problèmes. J'imagine davantage une telle situation dans une société de famille ou dans une petite ou une moyenne entreprise, par exemple, où le patron, n'ayant pas d'héritier, intéresse de cette manière progressivement son personnel à l'entreprise, pour la lui léguer, en quelque sorte. C'est tout à fait concevable.

M. le rapporteur de la commission saisie au fond nous a parlé, tout à l'heure, des chercheurs. Après lui, je cherche moi aussi — et je ne dis pas que je ne vais pas trouver — quelle solution pourrait être appliquée dans le domaine de la recherche. Mais je n'ai pas le sentiment que ce soit là le remède. C'est parfaitement clair.

Cela dit, c'est comme pour le reste, notamment comme pour le projet de loi que M. le ministre a demandé au Sénat d'effacer d'un coup de gomme jeudi matin à l'aube. A la commission des lois, nous avons beaucoup travaillé, et travaillé de notre mieux, pour l'écrire selon ce qui nous paraissait le meilleur. L'écriture n'a pas plu. Soit. Mais il y avait une importante question de principe — la seule, en fait — je veux parler de la gratuité ou, au contraire, du fait que les salariés devaient verser une participation de 10 p. 100. Et si le Sénat avait choisi la seconde solution, pourquoi ne pas avoir respecté son choix ?

Sur le titre I^{er}, la question qui se pose est de savoir s'il est vraiment souhaitable de consacrer encore de l'argent public à l'actionnariat de placement ou s'il vaut mieux le réserver — comme vous le prévoyiez, monsieur le rapporteur, dans votre texte initial, ainsi que M. Labbé — à l'actionnariat de participation, c'est-à-dire à l'actionnariat de l'entreprise.

A ce détail près, et sous réserve que ce texte soit bien conforme au droit des sociétés — mais nous sommes là pour y veiller et vous y aider — il n'y a, monsieur le rapporteur, aucun problème sérieux entre nous concernant ce titre II.

Sans doute attendez-vous que je parle du titre III. Je n'en ferai rien pour l'instant, et vous parlerai du titre IV. Pourquoi ? Parce qu'il est la suite logique, dans son article 28 des titres I^{er} et II.

En effet, le titre I^{er} comporte des incitations fiscales, une augmentation de la réserve de participation de 25 p. 100 en investissement en franchise d'impôt également. Cette provision est égale aux deux tiers de l'augmentation de la réserve de participation si l'entreprise choisit le plan d'actionnariat ; à la moitié — ce qui est tout de même énorme — si elle choisit le plan d'épargne d'entreprise et, en revanche, à 80 p. 100 si elle a préalablement accepté d'entrer dans le système d'attribution d'actions gratuites aux salariés, système que le Sénat a rejeté à l'appel du Gouvernement par 109 voix, contre 99. Il y avait, là encore, une « passerelle » qui montre combien les deux textes de loi sont complémentaires.

S'agissant d'une diminution des recettes de l'Etat, elle doit être compensée, d'où l'article 28 du titre IV qui prévoit un gage financier.

M. le rapporteur a bien fait de rappeler qu'à l'origine « son » gage — puisque proposition Chérioux il y avait — et le gage de M. Labbé — puisque proposition Labbé il y a eu ensuite — étaient identiques. Il consistait à augmenter les droits sur l'alcool. On peut penser ce que l'on veut de l'augmentation des droits sur l'alcool, sur la crème de cassis, sur le rhum et sur un certain nombre d'autres produits du genre, mais tel n'est plus le problème aujourd'hui. Ce gage, le Gouvernement ne l'a pas accepté et il y a substitué le demi-gage qu'il a « récupéré », si je puis dire, sur le premier projet.

En effet, dans le premier texte — avant que l'Assemblée nationale ne démontre au Gouvernement qu'il était contraire à la Constitution de rendre le système obligatoire pour les sociétés cotées et facultatif pour les sociétés non cotées — la dépense pour l'Etat était, nonobstant les sociétés non cotées, évaluée à 500 millions de francs par an pendant dix ans, puisque la créance de l'Etat est payable en dix ans.

Pour couvrir ce montant, il y avait donc deux gages : le premier, celui dont vous n'avez pas voulu l'autre jour, à savoir la taxe de 5 p. 100 sur les cadeaux de l'entreprise et les frais de réception, recette escomptée, si j'ai bien compris, à 250 millions de francs par an ; le second, un relèvement de l'imposition forfaitaire sur les personnes morales imposables sur les bénéfices et qui n'en font pas.

Dès lors que, dans le premier texte il n'y a plus d'obligation, comme le Gouvernement a procédé à un recensement — c'est bien naturel et personne ne lui en fait grief ; c'est ce que M. le ministre appelle « un sondage », mais, en fait, nous savons tous que ce sont des engagements qui ont été pris par certaines sociétés, et cela aussi c'est aussi tout à fait normal et je n'y vois pour ma part pas le moindre inconvénient — le ministre pense que ces engagements sur les sociétés cotées s'élèvent sensiblement à 280 millions de francs par an. C'est du moins le chiffre que j'ai noté l'autre jour à partir de son exposé, mais, bien entendu, ce n'est qu'une évaluation, personne ne sait finalement ce qu'il en sera ; personne ne sait, puisque c'est facultatif, qui va entrer dans cette procédure et personne ne sait qui, dans les sociétés non cotées, va venir dans le système du projet.

Le ministre n'en a pas moins dégagé du projet l'un des deux gages, celui de l'augmentation de l'imposition forfaitaire des sociétés déficitaires. Ce demi-gage, il l'a transporté dans la présente proposition de loi au lieu et place du gage sur les alcools, si j'ai bien compris tout au moins, qu'y avaient inclus ses auteurs.

C'est donc un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, si j'ai bien lu, qui a introduit ce gage nouveau.

Très sincèrement, monsieur le ministre, je suis forcé de vous dire que la commission des lois n'en est pas encore revenue de sa surprise.

Quoi ! Voilà des sociétés qui ne font pas de bénéfices. Elles sont imposables, bien entendu, sur les bénéfices ou mieux, en tant que personnes morales, elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés — je dis bien : « passibles » — mais elles n'en paient pas puisque précisément elles ne font pas de bénéfices. Dans une loi de finances précédente, il doit y avoir trois ans de cela, si ma mémoire est bonne, nous avons, à la demande du Gouvernement, imposé à ces sociétés le versement d'une taxe forfaitaire. Nous les avons imposées au départ de 1 000 francs — c'est devenu 3 000 francs — forfaitairement. Dans sa disposition — c'est assez subtil — le Gouvernement ramène de 3 000 à 2 000 francs l'imposition forfaitaire des sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750 000 francs et remonte à 5 000 francs et à 8 000 francs celles dont le chiffre d'affaires est au-dessus,

mais sans pour autant qu'elles réalisent le moindre bénéfice, car, si elles en faisaient, j'espère bien, tout de même, que les contrôleurs de la direction générale des impôts s'occuperaient de leur cas, les vérifieraient et réintégreraient dans les bénéfices imposables tout ce qui aurait pu y échapper. Si la fraude existe, il faut la juguler, mais toutes les affaires commerciales et industrielles sont vérifiées périodiquement — nous le savons et nous le voyons tous — et font parfois l'objet de redressements.

Il faut donc admettre que l'on va augmenter l'imposition forfaitaire des sociétés déficitaires pour permettre à celles qui réalisent des bénéfices de distribuer 25 p. 100 en plus de réserve spéciale de participation ! — s'il n'y avait que cela, ... cela irait aux salariés — mais, en même temps, de constituer une provision pour investissement, qui sera selon les cas égale à 80 p. 100, de 66 p. 100 — et, si l'on suit la commission des affaires sociales, 70 p. 100 — ou de 50 p. 100 — plan d'épargne d'entreprise — du montant de cette augmentation de la réserve spéciale de participation.

La commission des lois considère que ce gage est absolument illogique, qu'il est injuste, qu'il est inéquitable et pour tout dire qu'il est inacceptable. Elle vous en demandera le rejet.

D'ailleurs, monsieur le ministre, je me dois, sur ce point, de vous poser une question. J'ai eu le sentiment, en étudiant ce gage, que vous n'attendiez pas grand-chose de votre texte. Je m'explique. Etant donné que la réserve spéciale de participation doit être maintenant légèrement supérieure à 4 milliards de francs par an le quart, qu'on l'augmente du quart, ce qui fait un milliard de francs, soit une perte de recette pour l'Etat au titre des bénéfices industriels et commerciaux, de 500 millions de francs tous les ans ; étant donné que la provision pour investissement — supposons même que ce soit la provision pour investissement du plan d'épargne d'entreprise — elle ne s'élèvera qu'à la moitié de ce milliard soit 500 millions de francs, que cette provision est en franchise d'impôts soit une perte de recettes de 250 millions, l'opération va se solder pour l'Etat par une perte de recettes annuelle de 750 millions de francs.

Or, le gage que vous nous proposez, monsieur le ministre, est légèrement inférieur à 200 millions de francs : 170 millions de francs, ou 180 millions de francs, selon les services de la commission des finances, et vous savez la confiance qu'ici nous lui témoignons.

Si c'est bien cela, cela prouve que, selon vos prévisions, il n'y aura pas plus de 20 p. 100 des salariés qui accepteront ce système. Il serait fort intéressant que vous acceptiez de nous éclairer sur ce sujet.

Quoi qu'il en soit — je suis chargé de vous le dire avec toute la courtoisie dont je suis capable — nous ne pouvons pas vous suivre sur ce gage-là.

Comme, de toute manière, vous n'aurez rien à payer avant 1983 puisque les dispositions envisagées n'entreront en vigueur que lors du premier exercice ouvert après la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire 1982 — donc impôts payables en 1983 — la commission des lois propose, par un amendement, de substituer à votre article 28 un texte précisant que les pertes de recettes provenant pour l'Etat de l'application de la présente loi seront compensées par des crédits qui seront inscrits dans des lois de finances. Vous avez tout le temps pour y réfléchir, puisque vous n'avez rien à inscrire dans les lois de finances pour 1981 et 1982. Vous disposez donc d'un long moment pour trouver autre chose que ce que vous nous proposez là.

Si, après les titres I^{er} et II, j'en suis venu au titre IV, c'est parce que le titre III, lui, n'a aucune incidence financière.

Venons-en donc à ce titre III. C'est le moins — comment avez-vous dit, monsieur le rapporteur ? — le moins facile ou celui qui crée le plus de remous. C'est vrai.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Hélas !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il crée non pas un remous, mais des remous et de natures diverses.

D'abord, selon votre commission des lois, il crée un remous d'ordre constitutionnel. En effet, il est écrit dans le préambule de la constitution de 1946, qui, vous le savez, est visé au préambule de la constitution de 1958 — je vous rappelle que le Conseil constitutionnel a prouvé qu'il attachait autant d'importance aux préambules qu'aux articles de la Constitution puisqu'il a déjà rendu quatre décisions dans ce sens — que « tout

travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

Certes, on ne prétend pas mettre à exécution tout ce qui est dit dans le préambule des constitutions. Mais à partir du moment où l'on met à exécution une possibilité qui y figure, « la gestion des entreprises », la généralité des termes que je viens de citer s'oppose à toute mesure discriminatoire en faveur des cadres.

Tant que vous n'intéressez personne à la gestion des entreprises, cela va bien ; mais à partir du moment où vous y intéressez quelqu'un, il faut se souvenir que ce texte existe et que vous devez y intéresser — je n'emploie pas ce verbe dans son sens pécuniaire — tous les travailleurs sans exception ; toute disposition contraire ferait sûrement l'objet d'un recours au Conseil constitutionnel. Il convient donc d'être circonspect à cet égard.

D'ailleurs, la législation relative aux comités d'entreprise a toujours concerné l'ensemble des travailleurs dans l'entreprise. Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise et « une délégation du personnel », article 433-1. Vous pouvez prendre tous les textes : chaque fois qu'il s'est agi de quelque chose de cette nature, ils concernent toujours l'ensemble des salariés. Relisez les textes sur la Régie Renault ! Le conseil d'administration comprend trois représentants du personnel ouvrier, un représentant du personnel employé et des agents de maîtrise et deux représentants du personnel des ingénieurs et des cadres. Prenez les délégués du comité d'entreprise, qui peuvent assister avec voix consultative soit au conseil d'administration, soit au conseil de surveillance des sociétés anonymes ; l'un des deux appartient à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et des ouvriers. Lorsqu'il y a plus de 500 salariés, il y en a quatre, un de chaque catégorie. On n'a jamais vu un texte qui confie une responsabilité de gestion quelconque ou même de contrôle quelconque ne pas viser l'ensemble des salariés. Pourquoi ? Pour la raison constitutionnelle que je viens de vous rappeler.

D'ailleurs, monsieur le rapporteur de la commission saisie au fond — nous ne sommes pas du même sentiment sur ce titre III, il faut avoir l'honnêteté d'en convenir — cette discrimination paraît inacceptable pour une autre raison : parce qu'elle est contraire à la philosophie même de la participation. Comme je vous l'ai dit, pour moi, la participation transcende les clivages politiques. J'y ai été de tout temps très favorable et c'est avec tristesse que j'ai enregistré des résultats comme celui que nous évoquions vous et moi d'une participation aussi infime à l'actionnariat des salariés dans les sociétés qui les emploient.

Si je suis moins expert que vous en matière de participation, il m'apparaît tout de même que la participation ne doit pas se diviser. C'est tellement vrai que, lorsqu'il s'est agi de distribuer des actions aux salariés de l'entreprise — c'est la loi de 1973 — la législation sur l'actionnariat ouvrier n'a jamais opéré de distinction entre les catégories de personnel. Dans le projet de loi tendant à créer une distribution exceptionnelle et unique d'actions ou l'attribution gratuite de droits — ne reprenons pas notre terminologie : nous savons que nous sommes séparés sur ce point — tous les salariés sont concernés, qu'ils soient cadres ou non.

Je me demande, indépendamment du motif constitutionnel, si une telle discrimination ne nuirait d'ailleurs pas au bon climat au sein de l'entreprise. D'ailleurs, il résulte d'un récent sondage, dont vous avez pris comme moi connaissance dans la presse, que c'est le présent titre qui est le plus controversé dans la mesure justement où il ne concerne qu'une minorité de salariés, qui, aux yeux des autres salariés, accaparent déjà le pouvoir dans l'entreprise.

Cela dit, ce texte n'est pas conforme au droit des sociétés.

Pourquoi ? Parce que vous créez — ce n'est pas vous, c'est l'Assemblée nationale ; ce n'est pas la proposition de loi de M. Chérioux, ni celle de M. Labbé, c'est ce qu'en a fait l'Assemblée nationale, ce qui est très différent, puisque les titres I^{er} et IV ont pour auteurs MM. Chérioux et Labbé, tandis que les titres II et III sont une création de l'Assemblée nationale — des administrateurs à statut particulier. Ils seront élus au suffrage universel par leurs pairs, ils auront autour de la table les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs, mais ils n'auront ni les mêmes obligations, ni les mêmes responsabilités y compris devant le tribunal. C'est commode, certes, mais ce n'est pas acceptable selon votre commission des lois.

Il est d'ailleurs permis de se demander si cette disposition également est constitutionnelle car tous les citoyens doivent être égaux devant la loi.

Par conséquent, premier point, il n'est pas normal qu'autour de la table des administrateurs certains ne soient pas révocables par l'assemblée générale, et, deuxième point, que certains ne soient pas soumis à la même législation sur les responsabilités.

Cela aura d'ailleurs des conséquences très fâcheuses parce que, chaque fois qu'une décision grave devra être prise, la tentation sera grande pour les administrateurs à pleine responsabilité d'écarter de la délibération les cadres en raison de leurs responsabilités atténuées, ce qui constituera bien sûr le meilleur des prétextes.

J'indique d'ailleurs qu'un projet de loi a été déposé dans ce sens par le Gouvernement en 1978 et qu'il a dû être retiré. Pourquoi ? Parce que le Conseil économique et social s'était déclaré violemment contre et M. le ministre du travail le sait bien. J'ai là le procès-verbal, j'ai dépouillé le scrutin et, je m'empresse de le dire, il est tout à fait exact que M. le ministre qui en était membre, lui était pour ; mais le conseil économique et social à une très grande majorité n'a pas accepté ce texte.

Dans ce projet du Gouvernement, ils avaient d'ailleurs les mêmes responsabilités et ils étaient recevables par l'assemblée générale. Figurait seulement l'obligation d'en élire immédiatement deux autres si l'assemblée générale des actionnaires les avait révoqués. Ils étaient révocables *ad mutum* comme les autres administrateurs.

Voici ce qu'a dit le Conseil économique et social : « Constant que la majorité des organisations représentatives des employeurs et des salariés rejettent de la façon la plus nette toute obligation d'assurer une représentation, même minoritaire du personnel, au sein des conseils de surveillance ou d'administration, avec voix délibérative, le Conseil économique et social ne retient donc pas l'idée qu'une telle réforme puisse être imposée par la loi. » Voilà son premier avis de 1975.

Je voudrais retrouver avant d'avoir quitter la tribune l'avis de 1978 que j'ai dans mon dossier. Si je ne le retrouve pas en cet instant je vous en donnerai connaissance — il est encore plus péremptoire — au moment de la discussion du titre III.

Je voudrais d'ailleurs vous dire que même M. Sudreau, dans son rapport, s'était exprimé en ces termes, au nom de sa commission : « En France, la volonté de participer aux organes dirigeants des sociétés privées n'est exprimée que par une partie des organisations syndicales de salariés. Si la C. G. T., et la C. F. T. C., notamment, présentent cette demande, en revanche, la G. G. T.-F. O., la C. F. D. T. n'ont pas pris position jusqu'ici en faveur de cette formule. Leur point de vue s'appuie, à titre principal, sur l'idée de contre-pouvoir : les salariés n'ont pas à participer aux responsabilités et à la gestion de l'entreprise privée. Dans l'état du système économique et social actuel, les travailleurs entendent être informés, disposer d'un droit de contrôle et pouvoir contester en vue de négocier. »

Par conséquent, si vous voulez, la plupart des organisations syndicales des salariés refusent les actions. On veut les leur donner de force. Cela, c'est ce que décide le Gouvernement dans le projet de l'autre jour. Les salariés veulent être informés, veulent discuter des conditions de travail, mais ne veulent pas de responsabilités de gestion. Tant pis, on les leur donnera quand même aussi. Cela, c'est le système proposé par l'Assemblée nationale.

Je voudrais évoquer encore les hésitations qui, à cet égard, existent à l'échelon de la Communauté économique européenne et rappeler que le rapport fait par M. Manfred Schmidt, au nom de la commission juridique, n'a jamais pu être adopté. Personne n'en a voulu, et comme ces messieurs, au niveau de l'Europe, sont des gens polis, le quorum n'a jamais pu être atteint pour en délibérer.

Je voudrais encore vous faire observer — ce à quoi la commission des lois attache beaucoup de prix — que le comité d'entreprise a des délégués qui assistent à tous les conseils de surveillance et à tous les conseils d'administration avec voix consultative. Ceux-là sont élus, « syndicalement », si je puis dire, c'est-à-dire sur proposition des syndicats. Et vous voulez maintenant y faire siéger d'autres élus, non représentés, par lesdits syndicats de salariés qui, eux, y siégeront comme administrateurs avec les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs même si ce n'est pas avec les mêmes responsabilités,

donc avec voix délibérative. C'est ce qui fait aussi que nous ne pouvons pas accepter ce texte. Vous allez faire asseoir autour de la même table des surveillants, — issus des syndicats du personnel — et c'est très naturel, les délégués des comités d'entreprises sont là pour surveiller les administrateurs, et pour tenir informés le personnel — et des surveillés, puisqu'administrateurs, mais issus eux aussi du personnel mais sans le concours des syndicats. Les premiers seraient tenus de rendre compte, les seconds seraient tenus au secret, comme tout administrateur, en application de la loi de 1966. Franchement, je ne suis pas sûr que cette disposition soit très heureuse. On peut, par conséquent, s'interroger sur l'opportunité d'assurer une représentation supplémentaire des salariés au sein des conseils de surveillance et du conseil d'administration.

Et puis la commission des lois tient surtout à appeler votre attention sur ce point : que vous le vouliez ou non l'entrée de salariés élus par le personnel dans les conseils c'est le début de la cogestion. Vous entrez dans ce système si vous appelez ces élus à siéger dans les conseils d'administration. Or la cogestion, on sait comment on y entre, mais on sait aussi où cela mène ! Seul le délai nécessaire au développement du processus demeure inconnu.

Il vaut mieux que je vous dise, monsieur le rapporteur, que la commission des lois n'a pas accepté cette représentation au conseil d'administration ; mais dans les conseils de surveillance ? Après tout, pourquoi pas la cosurveillance ! Finalement, la commission des lois ne l'a pas acceptée non plus. Pourquoi ? Ce n'est pas parce que l'article 112-9 — alinéa 2 — dispose que les statuts permettent de soumettre à l'approbation préalable du conseil de surveillance les opérations qu'ils énumèrent. On peut toujours modifier à l'inverse les statuts, si les dispositions qu'ils préconisent sont gênantes. Mais imaginons un conseil de surveillance qui n'a pas, du fait des statuts, de pouvoirs particuliers. Quels sont ses pouvoirs ? Il nomme le directoire, il surveille son action. A cet égard le directoire est tenu au moins à présenter un rapport trimestriel, et, si l'action du directoire paraît contestable le conseil de surveillance doit proposer à l'assemblée générale la révocation du directoire.

Prenons dès lors l'exemple d'un conseil de surveillance composé de onze membres où deux groupes se sont installés à six d'un côté et cinq de l'autre ; ou supposons qu'à la suite d'une O. P. A., la situation soit devenue celle-là ; les deux délégués du personnel vont, par conséquent, arbitrer et c'est de leurs voix que dépendra la nomination ou la révocation du directoire, donc de leurs patrons de l'entreprise.

Voilà qui a conduit la commission des lois à considérer que, même dans les conseils de surveillance, cette innovation était prématurée.

Et puis, la commission des lois est allée aux sources et elle n'y a pas trouvé les mêmes renseignements que vous, monsieur le rapporteur. Il faut dire que j'ai rapporté le texte de la loi de 1966 et que, par conséquent, je n'ai aucun mérite à avoir retrouvé ces renseignements complémentaires.

MM. Capitant et Le Douarec ont, certes, introduit une liasse de vingt-huit amendements, créant les sociétés dualistes — et nous en avons délibéré ici — mais ils ne voulaient pas, pour autant, introduire dans les conseils de surveillance les représentants du personnel. Je vais vous dire pourquoi ils ont créé de telles sociétés.

Je vais vous lire la déclaration de M. Capitant, lui-même, telle qu'elle figure au *Journal officiel* : « Le second avantage est d'ordre social : la nouvelle structure des sociétés anonymes ne réalise certainement pas à elle seule ce qu'on appelle « la réforme de l'entreprise » mais, le jour venu, le jour où les choses seront mûres, et où la majorité de cette Assemblée estimera qu'elle doit enfin résoudre ce problème posé depuis longtemps... » — elle l'a résolu à deux voix de majorité l'autre jour et dans une certaine confusion, vous en conviendrez avec moi, puisqu'il y a eu un certain nombre de rectifications de vote — « ... la nouvelle structure proposée clarifiera singulièrement la situation et facilitera l'évolution.

« Car, de même que nous aurons soumis le comité de direction au contrôle d'un organe représentant le capital, en l'occurrence les actionnaires, de même un jour viendra où le comité d'entreprise, qui existe dès maintenant dans l'entreprise et qui y constitue l'organe représentatif du travail, pourra se voir confier de nouveaux pouvoirs de contrôle, sans que se prolonge la confusion qui paralyse actuellement les esprits en leur faisant croire que l'augmentation des pouvoirs des représentants du personnel ne peut devenir réalité qu'aux dépens de la direction »

Je lis la phrase suivante, la dernière, que je soumetts à votre attention : « Le comité d'entreprise n'est pas fait pour diriger l'entreprise, ni même partager cette direction. Mais on peut concevoir qu'il contrôle la direction au nom du travail, comme le conseil de surveillance le fera au nom du capital. Progressivement, il sera possible de donner au personnel des droits juridiquement égaux à ceux des actionnaires. »

Et il y avait, monsieur le rapporteur, dans la liasse d'amendements, deux textes dont je veux vous donner connaissance.

L'article 112-9 se trouvait ainsi rédigé : « Le conseil de surveillance exerce, dans l'intérêt des actionnaires, un contrôle permanent sur la gestion de la société par le comité de direction.

« Il autorise les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier. »

Et l'article 112-14 disposait : « Le conseil de surveillance et le comité d'entreprise peuvent constituer des commissions paritaires mixtes pour examiner toutes les questions relatives à la marche de l'entreprise. Ils peuvent tenir, éventuellement, des réunions communes ».

En d'autres termes, la structure dualiste a été créée par M. Capitant, oui, dans un but social, mais pas dans le but de mélanger les genres. « Ce n'est pas, disait-il, pour faire entrer le personnel dans les conseils de surveillance, c'est pour permettre aux conseils de surveillance de siéger avec le comité d'entreprise. »

J'ai fait ce retour aux sources, je l'ai livré à la commission des lois, et c'est d'ailleurs aussi un des motifs pour lesquels elle a estimé que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de permettre, par la loi, l'entrée des salariés dans les conseils de surveillance.

Je vous signale encore une fois qu'en 1978, vous vous en souvenez aussi bien que moi, le Gouvernement avait pris l'initiative d'un texte de cette nature et que M. Boulin l'avait retiré, dans les conditions que j'ai évoquées tout à l'heure.

Voilà, mes chers collègues, ce que la commission des lois pense de ce texte. En d'autres termes, et pour me résumer, la commission des lois est d'accord sur le titre I^{er} à condition que les incitations fiscales, qui vont coûter cher, soient réservées seulement à l'actionnariat des salariés et ne puissent pas bénéficier aux plans d'épargne d'entreprise, qui n'ont rien à voir avec l'actionnariat de participation, puisque c'est de l'actionnariat de placement.

Deuxièmement, nous sommes également d'accord sur le titre II, sans nous faire d'ailleurs la moindre illusion, et, puisqu'on fait œuvre législative, la commission des lois y apporte son concours.

Troisièmement, nous disons non au titre IV. Il est contre nature et inéquitable, de toute manière prématuré. Le Gouvernement n'aura rien à payer avant 1983. Par conséquent, il sera toujours possible dans une des prochaines lois de finances, pour 1981 ou 1982, d'y mettre ce qu'il faudra pour équilibrer les comptes.

Permettez-moi tout de même de vous dire simplement ceci : l'ensemble que constituent le projet de loi et cette proposition de loi va coûter, pour le premier, une somme comprise entre 280 millions de francs et 500 millions de francs par an, et pour la seconde, selon la réponse des salariés, une somme égale à 300 millions de francs, *grosso modo*. Je crois que si les réponses venaient comme on les souhaite, et non pas comme vous paraissent ce soir les escompter, il faut tout de même penser que l'un plus l'autre représenteront quelque chose comme 600 millions de francs par an. Cela fait tout de même 60 milliards de centimes par an, soit, m'a-t-on prié de vous rappeler, l'équivalent d'une soixantaine de collèges d'enseignement secondaire par an ou encore, en moins de dix ans, un sous-marin atomique.

Voilà pour le titre I^{er}, le titre II et le titre IV.

Quant au titre III, la commission des lois estime, pour les raisons que j'ai indiquées, qu'il ne serait pas raisonnable d'y donner suite. D'ailleurs, ce titre ne figurait ni dans la proposition Chérioux ni dans la proposition Labbé. C'est une innovation de l'Assemblée nationale. La commission des lois vous demandera donc de le supprimer et de ne pas suivre, sur ce point, l'Assemblée nationale.

Voilà, brièvement résumé, l'avis qu'au nom de la commission des lois j'avais reçu mission de vous exposer, au moment où elle avait terminé l'examen de ce texte. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Fosset, rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir entendu les brillants exposés de nos collègues Chérioux et Dailly, au nom de la commission saisie au fond et d'une commission saisie pour avis, le rapporteur de la commission des finances, également saisie pour avis, a quelque scrupule à venir occuper cette tribune, d'autant que le rapport de la commission des lois a porté non seulement sur les caractéristiques juridiques mais également sur les caractéristiques financières de ce texte. Aussi bien ne le ferait-il pas si, à côté d'une analogie dans certaines appréciations, il n'y avait pas distorsion dans les conclusions. Il me semble donc utile de rappeler le climat général qui a présidé aux débats de la commission des finances à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi.

Trois tendances s'y sont manifestées : l'une franchement positive, favorable à la fois au principe et aux dispositions de la proposition ; l'autre défavorable au principe même du texte et, par conséquent, à l'ensemble de ses dispositions ; enfin, une troisième, la plus nombreuse, favorable à l'idée même qui inspire cette proposition, mais réservée sur plusieurs de ses modalités qui lui paraissent receler des risques matériels excédant le bénéfice moral escompté de sa mise en œuvre.

Tel est le cas en particulier, pour les porte-parole de cette tendance, des dispositions contenues dans le titre III relatives à la participation des salariés à la gestion des entreprises, dont le principe est généralement admis mais dont les modalités, telles qu'elles sont définies dans le texte qui nous parvient de l'Assemblée nationale, paraissent à de nombreux commissaires, parmi lesquels se place le rapporteur, contestables en de nombreux points.

Cependant, ces modalités ne comportant pas d'incidence financière, votre commission des finances, soucieuse de ne pas empiéter sur les compétences d'autres commissions, dont elle savait qu'elles seraient pleinement exercées avec la sagacité qui est coutumière, en particulier, à notre commission des affaires sociales et à notre commission des lois, n'a pas cru devoir faire de propositions de modifications sur ce titre III. Son analyse s'est donc portée essentiellement sur les titres I^{er}, II et IV.

La faculté de choix qu'ouvrent aux entreprises les dispositions de l'article 3 entre l'acquisition de leurs propres actions et l'adhésion à un plan d'épargne a paru judicieuse à la majorité des membres de votre commission qui, en conséquence, estiment nécessaire d'en conserver la rédaction.

En revanche, votre commission a éprouvé quelques craintes sur les difficultés d'interprétation de l'article 4 en ce qui concerne l'application de la majoration de 25 p. 100 des droits à participation aux entreprises qui avaient précédemment conclu un accord dérogatoire. C'est pourquoi elle vous proposera par voie d'amendement une rédaction qui lui paraît plus aisément compréhensible.

Votre commission s'est ensuite longuement interrogée sur les incitations que prévoient les articles 4, 5, 5 bis et 5 ter de ce titre à l'intervention d'un choix s'orientant vers l'attribution d'actions de l'entreprise plutôt que vers l'adhésion à un plan d'épargne.

D'une manière générale, l'addition de ces incitations, dont il faut souligner qu'elle réduira sensiblement dans les faits la portée de la faculté de choix apparemment offerte aux entreprises par les dispositions de l'article 3, sans paraître pour autant devoir susciter l'enthousiasme des salariés, semble à votre commission bien excessive.

Sans méconnaître l'intention qui a inspiré un tel dispositif et sans négliger sa valeur, l'appréhension s'est manifestée qu'une vue un peu trop théorique néglige cette réalité bien tangible des différences de dimensions entre entreprises.

Pour les plus grandes d'entre elles, en effet, dont le capital est largement diffus, il y aura rarement inconvénient à opter pour le régime privilégié. Il risque de n'en être pas de même pour celles dont les dimensions sont plus modestes ou dans lesquelles la majorité est incertaine par suite, par exemple, d'un partage successoral. Et celui qui est en ce moment à cette tribune peut vous affirmer que cet exemple n'est pas théorique.

Pour positives qu'elles soient de ce point de vue, les dispositions de l'article 6, liées à la capacité financière de l'entreprise, ne constitueront pas toujours un barrage suffisant à la matérialisation de tels risques.

Votre rapporteur a donc, un moment, été tenté de proposer à la commission des finances une série d'amendements dont l'adoption aurait eu pour effet de rétablir une égalité absolue entre les deux systèmes. Mais sensible à vos appels, monsieur le ministre, invoquant la nécessité de maintenir à la proposition de loi une ligne directrice et un dispositif cohérents, il s'est finalement résigné à ne soumettre à la commission qu'une proposition d'amendement portant sur les modalités de calcul de la réserve de participation définies à l'article 5.

Votre commission a retenu cet amendement qu'elle soumet à votre examen afin d'ouvrir une discussion approfondie sur ce délicat problème du choix.

Ainsi que je viens de l'indiquer, l'article 6 a recueilli un accueil favorable de votre commission qui estime cependant utile de faire référence, dans les dispositions de l'article L. 442-5 du code du travail, à l'article de la loi sur les sociétés définissant les modalités de calcul du prix des actions attribuées à la suite d'une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves.

Les autres dispositions du titre I^{er} ont également reçu un accueil favorable de votre commission des finances qui vous propose seulement à l'article 11 bis un amendement qui, s'il était adopté, aurait pour effet d'ouvrir aux entreprises la possibilité d'adhérer à un plan d'épargne inter-entreprises dont le fonctionnement assurerait aux salariés, en cas de changement d'employeur, un plus large éventail de chances d'addition de droits à participation à un plan d'épargne suivi.

Le titre II de la proposition tend essentiellement à l'insertion, dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les articles qu'y avait déjà ajoutés la loi du 27 décembre 1973 relative à l'émission et à l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés, de dispositions permettant la transformation des sociétés par actions en sociétés dites « d'actionnariat salarié ».

Dans la mesure où la décision de transformation appartient à l'assemblée générale extraordinaire normalement habilitée à modifier les statuts et où la mise en œuvre nécessite l'acceptation de la majorité absolue des salariés comptant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, votre commission des finances y est favorable puisqu'elle ouvre la voie à de nouvelles expériences facultatives dont il conviendra, lorsqu'elles se seront suffisamment déroulées, de tirer les enseignements.

Les mesures fiscales prévues par les articles 17 et 17 bis sont en l'occurrence parfaitement légitimes et ne soulèvent donc pas d'objection de la part de votre commission.

En revanche, ainsi que je l'ai dit au début de mon exposé, les dispositions du titre III ont soulevé de vives inquiétudes. Mais puisqu'il a été estimé que, ne comportant que des règles de caractère juridique, elles n'entraient pas à proprement parler dans le champ d'application des compétences financières, je n'y reviendrai pas ici.

J'en arrive enfin au titre IV, dont l'article 28 détermine le gage financier nécessaire à la couverture de la moins-value de recettes résultant de l'application des dispositions prévues et, en particulier, de l'augmentation de 25 p. 100 de la provision pour investissement déductible du bénéfice imposable.

Votre rapporteur a estimé pour sa part, et il continue d'estimer, que le gage proposé par le Gouvernement est totalement inadapté au contenu de la proposition de loi. Il paraît pour le moins singulier de faire supporter par les sociétés déficitaires les conséquences d'allègements fiscaux accordés à celles qui réalisent des bénéfices, même si ces allègements sont consentis en compensation d'avantages complémentaires qu'elles doivent accorder à leurs salariés.

Cette inadaptation à l'échelon des entreprises se double d'une véritable injustice à l'échelon des salariés. Moins rares, en effet, qu'on ne le pense parmi les esprits distingués de la rue de Rivoli sont les cas de salariés qui, pour assurer la survie de leur entreprise en difficulté et naturellement de leur emploi, consentent des sacrifices importants dont ils comprendraient mal qu'ils soient rendus vains par la charge insupportable d'un complément de la ponction de la collectivité afin de compenser les avantages complémentaires consentis aux salariés des entreprises prospères.

Oh ! certes, pour les plus microscopiques d'entre elles, celles qui ne réalisent qu'un chiffre d'affaires au plus égal à 750 000 francs — il faut mesurer ce qu'est un chiffre d'affaires de 750 000 francs, même pour ce qui est de la valeur ajoutée !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est vrai !

M. André Fosset, rapporteur pour avis. ... l'imposition sera réduite de 1 000 francs.

Il a été remarqué en commission qu'une société qui réalisait un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions de francs pouvait supporter une charge fiscale de 8 000 francs ; mais il ne faut pas oublier qu'une telle charge, venant s'ajouter à un déficit qu'il faut combler, risque de rendre celui-ci insupportable ou, pour le moins, totalement décourageant.

Je sais qu'on estime aujourd'hui qu'il ne convient pas d'aider à survivre des entreprises qui ne sont pas prospères. Soit ! Mais que, de plus, leur disparition soit hâtée par des surcharges fiscales dont la justification latente est tirée d'une inadmissible suspicion est abusif et, à mes yeux, intolérable pour quiconque, monsieur le ministre, se soucie des problèmes de l'emploi.

Pourtant, il serait contraire à la vocation de votre commission des finances de se refuser à prévoir un gage en compensation d'une moins-value de recettes. C'est pourquoi une discussion approfondie s'est, sur ce point, déroulée en son sein.

Le gage initialement prévu par les auteurs de la proposition de loi d'une majoration des droits sur l'alcool n'avait pas été retenu par le Gouvernement, et votre commission a estimé que ce refus était justifié.

Votre rapporteur, pour sa part, avait suggéré trois formules de prélèvements supplémentaires sur les sociétés bénéficiaires non tenues à l'intéressement afin d'inciter à un développement volontaire de cet avantage.

Aucune de ces formules n'a emporté l'adhésion de votre commission qui, en conséquence, s'est résignée à donner un avis non défavorable à l'adoption de l'article 28 dans son actuelle rédaction.

L'article 29 portant création d'une agence nationale d'étude et de promotion de la participation ne donne lieu, de la part de votre commission, qu'à l'expression de ses réserves habituelles en présence du foisonnement — et Dieu sait s'ils sont nombreux au ministère du travail — d'organismes nouveaux dont l'utilité ne se révèle pas toujours totalement assurée. Mais, là encore, c'est de l'usage qu'il faudra tirer les enseignements.

C'est donc sous le bénéfice de ces observations portant sur divers articles que votre commission des finances émet, sur l'ensemble de la proposition de loi, un avis favorable à l'adoption des conclusions de la commission saisie au fond. (*Applaudissements sur quelques travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P. — Au banc des commissions, MM. Chérioux et Dailly applaudissent également.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. A quel sujet, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais rectifier une erreur.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. Fosset, rapporteur pour avis, m'a fait observer à bon droit que j'avais indiqué que le titre III ne figurait pas dans la proposition Chérioux, ni dans la proposition Labbé et qu'il résultait d'une innovation de l'Assemblée nationale.

Il n'était pas dans la proposition Chérioux, c'est vrai, mais on le trouvait dans la proposition Labbé. Ce n'était donc pas une innovation de l'Assemblée nationale.

C'est là une erreur de ma part que je ne comprends d'ailleurs pas et je voulais prier le Sénat de m'en excuser.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai d'autant plus bref dans mon intervention que j'ai déjà eu l'occasion de dire, très récemment et à de nombreuses reprises,

combien le Gouvernement est attaché à l'idée de la participation. Au cours des derniers jours, j'ai eu également la satisfaction de constater que très nombreux étaient, au sein de la Haute Assemblée, ceux qui déclarent aussi y adhérer.

Certains ont remarqué et, m'a-t-il semblé, déploré que, sous un même vocable, s'expriment, au-delà du discours, des acceptions ou des projets différents. N'est-ce pas le sort de tous les termes qui servent à définir les grands principes sur lesquels se fonde la vie des hommes et des nations ? Ne savons-nous pas que les mots, qui sont pour nous sacrés, de liberté, de dignité ou de démocratie, ont une signification fondamentalement différente suivant qu'ils sont prononcés par telle bouche ou par telle autre ?

Ce qui est important avant tout, c'est que ceux qui se sont accordés pour mener ensemble une politique de participation soient en accord sur les principes, sinon sur toutes les modalités de son application.

En demandant l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire du Parlement, le Gouvernement a voulu marquer qu'il était nécessaire et possible de faire progresser un projet de société et qu'il était souhaitable, même et surtout dans la conjoncture actuelle, que de nouvelles étapes soient franchies dans la voie du progrès social.

La proposition de loi qui nous est soumise comporte, on l'a signalé plusieurs fois trois dispositions principales : renforcement de l'intéressement et de l'actionnariat, création des sociétés d'actionnariat salarié, dont le rôle est d'associer — et c'est intéressant — représentants du capital et représentants du travail, et, enfin, participation des cadres aux conseils d'administration et de surveillance.

C'est donc un texte équilibré, qui constitue une étape significative dans le développement de la participation tout en ménageant, pour le profit des uns et des autres, les équilibres économiques et sociaux au sein de l'entreprise.

C'est un texte qui tient du fait que la participation procède d'un état d'esprit, car il combine heureusement l'obligation quand elle est nécessaire, l'incitation et la liberté de choix chaque fois qu'elles sont possibles.

C'est un texte réaliste, dans la mesure où il développe la participation dans les domaines qui doivent effectivement être privilégiés.

L'actionnariat permet aux salariés d'être plus directement intéressés par la situation, l'évolution et les résultats de leur propre entreprise.

En ce qui concerne la participation des cadres aux conseils d'administration et de surveillance, je voudrais faire une remarque. Cette participation a effectivement été imaginée dans un projet de loi déposé par M. le Premier ministre et par Robert Boulin, au mois d'août 1978, mais ce n'est pas en raison de la position prise par le Conseil économique et social que le Gouvernement avait retiré son texte. Ce dernier a été utilisé lors de l'élaboration d'une proposition de loi plus complète, la proposition de loi n° 1167 de l'Assemblée nationale, dont le titre III reprenait, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois, sous une forme certes différente, le projet de loi n° 324 d'août 1978 du Gouvernement.

Donc, cette participation au conseil d'administration et de surveillance, le Gouvernement continue d'y porter le même intérêt, car elle tient compte de la nécessité de donner bien aux cadres la possibilité de jouer leur rôle, qui est essentiel dans la période que nous connaissons et qui se caractérise, entre autres choses, par une certaine mutation des entreprises qui, comme toutes choses vivantes, évoluent avec le temps.

Là encore, je ferai une simple remarque en passant, car je reviendrai sur tout cela au cours du débat. Je crois que s'agit d'un projet qui est un projet politique, nous devons l'envisager sous son aspect politique, c'est-à-dire sous son aspect d'évolution sans pour autant nous référer sans cesse à ce qui existe déjà, qui a certes eu son intérêt à une certaine époque et dont l'adoption avait alors tranché avec ce qui existait auparavant. Nous nous trouvons dans la même situation, c'est-à-dire dans l'obligation d'accepter des changements, et c'est bien en raison des changements nécessaires de la société, faute desquels nous risquons des explosions — et je le dis sans dramatiser particulièrement mon propos — c'est en raison de ces mutations qu'il s'agit effectivement d'imaginer un certain nombre de modifications permettant de faire passer ces évolutions au rythme normal du temps.

En dépit de toutes les critiques, en dépit de tous les scepticismes, ce texte permettra à la France d'avoir en tout état de cause à sa disposition, même si pour l'instant les résultats obtenus ne sont pas brillants — mais nous savons bien que ce ne sont pas les meilleures actions qui donnent tout de suite les résultats les plus brillants — un système d'actionnariat certainement unique au monde. Ce doit être non pas notre regret, non pas notre honte, mais au contraire notre fierté.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aurai, dans le cadre de ce débat, l'occasion de préciser la position du Gouvernement sur les points précis du texte qui vous est proposé.

Je tiens à vous dire immédiatement combien le Gouvernement adhère à son esprit et souhaite son adoption. Ce projet correspond d'ailleurs aux mesures permanentes d'intéressement que M. le Président de la République avait lui-même saluées le 14 juin 1978.

Certains considèrent ce projet comme dangereux, d'autres, vous le disiez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, disent que c'est de la « poudre aux yeux ».

En réalité, ce projet constitue un progrès, et c'est pourquoi, en le discutant et en le votant, le Sénat fera franchir, comme le souhaite le Gouvernement, une nouvelle étape à la participation. (*Applaudissements sur plusieurs travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P. — Au banc des commissions, MM. Chérioux et Dailly applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé aujourd'hui a, nous a-t-on dit, pour finalité de consacrer le droit moral qu'ont acquis sur l'entreprise, par leur travail, les salariés. Et les travailleurs ont ce droit, c'est vrai.

Faire du salarié non plus un instrument, mais un partenaire responsable, qui aurait le front, exposé dans ces termes, de s'y opposer ? D'autant qu'on nous fait valoir que cela s'inscrit naturellement dans une longue tradition française.

En effet, ce qui justifie le mieux l'économie du projet, c'est indéniablement notre tradition doctrinale. Depuis Saint-Simon, Proudhon, Fourier notamment, nous sommes tous, peu ou prou, tentés d'imaginer une société fraternelle dans laquelle la tête, le cœur et les mains — ce n'est pas de moi — seraient réconciliés.

Le dernier en date de ces économistes, philosophes, humanistes, vous l'avez dit bien des fois au cours de votre intervention, monsieur Chérioux, ce fut le général de Gaulle.

C'est lui, c'est vrai, qui institua par l'ordonnance du 22 février 1945 les comités d'entreprise.

C'est lui qui, par l'ordonnance du 17 août 1967, introduisit la participation obligatoire aux fruits de l'expansion, ordonnance que la proposition qui nous est soumise a finalement et simplement pour objet de prolonger.

Qu'en est-il advenu ? En réalité, l'actionnariat n'eut qu'un succès très limité — notre collègue, M. Dailly, l'a pertinemment rappelé — et la proposition d'aujourd'hui, tout aussi généreuse, cherche à le relancer.

Mais au-delà, disons-le, le contexte économique actuel se prête-t-il à « l'établissement de rapports nouveaux entre salariés et employeurs » ?

La première ordonnance date de 1945. Le coude à coude dans la détresse avait effacé, pour parer à l'immédiat, c'est-à-dire la reconstruction de la France, les luttes sociales qui furent toujours, depuis la révolution industrielle, dures chez nous, opposant des patrons de droit divin à des salariés trop souvent démunis et exploités. Le travail de nuit des femmes et des enfants, c'était à peine avant-hier, rappelons-le.

La deuxième date, c'est 1967, au beau milieu de notre boom économique. Mais la France allait rapidement rejeter la société de consommation et ce fut mai 1968. Chacun croyait néanmoins au progrès ; d'aucuns souhaitaient surtout le faire partager.

Cependant, il serait irréaliste d'oublier le contexte de lutte, de crise, qui accompagna trop souvent les réformes les plus importantes de notre droit social.

L'antagonisme est grand entre notre tradition philosophique et notre réalité sociale ! Il faut en prendre acte car nos rapports sociaux en sont marqués.

Dans le contexte économique actuel, le premier souci de tout salarié n'est-il pas le plein emploi et son cauchemar le chômage ? Dans ces conditions, est-il bien venu, dans l'incertitude économique qui est la nôtre, de proposer, voire d'imposer la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise et d'instituer une société d'actionnariat salarié ? Quelques généreuses que soient les idées, elles auront des difficultés, sur le plan psychologique, à s'enraciner actuellement.

Les salariés les plus concernés par l'insécurité, par la dégradation de leur pouvoir d'achat, c'est-à-dire les chômeurs, les travailleurs les moins qualifiés, les moins syndiqués, ne veulent pas de cette participation au demeurant tout à fait fallacieuse pour eux. Les sondages le montrent, ils considèrent qu'il y a mieux à faire actuellement que de s'occuper de participation.

Et ne dites pas que voilà bien là la critique stérile et systématique des gens de gauche ! Non, je le dis clairement, je ne partage pas l'analyse marxiste de la lutte des classes. Mais si, en France, les salariés sont, ainsi que les statistiques européennes le démontrent, plus souvent en grève que leurs homologues allemands ou néerlandais, comment peut-on nier qu'une partie non négligeable du patronat français est fréquemment plus timorée et, malgré tout, plus sûre de ses droits que l'ensemble des dirigeants européens ?

Il faut que les faits soient infléchis par le droit, me répondra-t-on. Je suis tout prêt à l'entendre en ce qui concerne la délégation de responsabilités, le partage de la décision. En effet, nul ne peut le nier, s'il suffisait autrefois de détenir un capital pour entreprendre, aujourd'hui, loin d'être inutile, le capital n'est plus essentiel, le savoir a largement remplacé l'avoïr.

Comment alors écarter de la gestion de l'entreprise les détenteurs du savoir ? Ils exercent des responsabilités qui échappent de plus en plus aux détenteurs du capital. C'est là l'objet du titre III et cela me paraît être l'originalité de la proposition de loi, mais, je le dis sans ambages, il ne me satisfait pas totalement pour autant.

Rapporteur de la loi du 2 janvier 1978 qui a contribué au développement de la concertation avec le personnel d'encadrement, je suis choqué qu'il soit si difficile d'admettre que des cadres puissent élire leurs pairs afin d'être représentés au conseil d'administration.

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, pour le moment, je parle du texte de la proposition de loi et non pas des amendements.

En vérité, qui gère le capital et le fait fructifier si ce n'est le personnel ?

Pourquoi vouloir le sanctionner sur ses biens propres si on l'admet à participer à la gestion ?

Je me permets de vous rappeler que, depuis 1978, aux termes de la loi, le chef d'entreprise « doit rechercher les moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise en vue de permettre à ce personnel de mieux exercer les responsabilités qui lui incombent ».

Eclairés en particulier par un rapport annuel, on pourrait penser que les intéressés, parfaitement informés, soient tout à fait à même de prendre des décisions concernant la gestion de l'entreprise.

Soyons logiques : n'est-ce pas là l'aboutissement même d'un processus de participation ?

Si le législateur ne doit pas contraindre les partenaires sociaux à aller de l'avant, il doit infléchir les faits en levant, autant que faire se peut, les obstacles, puisque nous souhaitons tous des rapports nouveaux, plus participatifs, dans l'entreprise.

Certains d'entre vous, mes chers collègues, me rappelleront, à leur tour, et à juste titre, qu'il existe déjà des comités d'entreprise et qu'ils suffisent. Certes, si concrètement les prérogatives qui leur sont dévolues étaient mises en œuvre... Car je pense qu'il est nécessaire de renforcer leurs pouvoirs en matière économique. C'est donc animé par un souci d'efficacité et inspiré par le rapport Sudreau que je souhaite franchir un pas de plus en donnant au personnel d'encadrement et au personnel d'exécution le pouvoir de décision au sein des conseils d'administration ou de surveillance.

Pour moi, la seule forme de participation authentique est la participation aux décisions et non pas la participation financière.

En conséquence, je crains, si cette forme de participation ne leur était pas reconnue, que la proposition de loi qui nous est soumise ne demeure à l'état d'intention, nous donnant bonne conscience au moindre coût. En effet, nous n'aurons fait qu'octroyer des droits, qui risquent de se révéler fallacieux, à des citoyens souvent démunis dont les besoins sont bien différents.

Je ne résisterai pas à l'envie de citer le proverbe : « L'enfer est pavé de bonnes intentions. »

A ce régime si soucieux de « décriper », la rue répond de plus en plus houleusement.

Ce n'est pas demain, c'est aujourd'hui qu'il faut combattre les fléaux qui se nomment chômage et inflation, c'est là la priorité des priorités.

Nous le sentons tous, les vraies réformes ne sont pas abordées dans les différents textes qui nous sont soumis.

En effet, faire participer les salariés à l'entreprise et les citoyens à la Nation, c'est avant tout assurer le plein emploi et ne plus considérer le « volant de chômeurs » comme le prix de notre économie ; car comment parler de participation dans l'entreprise, et *a fortiori* de citoyenneté, à des Français angoissés par l'effritement de leurs revenus quotidiens et par l'incertitude du lendemain en matière d'emploi.

Le droit au travail et l'amélioration de la qualité de la vie par la réduction et l'aménagement du temps de travail sont, à mon sens, prioritaires. De nombreuses propositions ont d'ailleurs été déposées en ce sens.

Elles intéressent, soyez-en certain, monsieur le ministre, beaucoup plus le monde du travail que l'actionnariat salarié dans l'entreprise.

Cela explique, malgré les quelques qualités que j'ai pu noter, les profondes réserves de la formation des radicaux de gauche à l'encontre des projets qui nous sont soumis.

C'est la raison pour laquelle, faute de propositions mieux adaptées aux besoins actuels du monde du travail, la formation des radicaux de gauche votera pour le report du débat.

Je voudrais — j'ai omis de le faire au début de mon intervention — remercier ceux de mes collègues qui étaient inscrits avant moi dans la discussion générale d'avoir accepté que je parle le premier car, en tant que maire, je dois présider une réunion d'un syndicat intercommunal qui se tient à dix-sept heures trente et au cours de laquelle un débat très difficile pour son président doit avoir lieu. Je les remercie de me permettre ainsi d'assurer cette autre responsabilité qui m'incombe.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous allons donc débattre de la participation. L'idée de la participation est une idée généreuse. Elle est ancienne. Elle veut mettre de l'humanité, du bonheur dans le travail, car chacun sait, nous savons tous, que le travail est chose pénible et, à la porte du paradis terrestre, Dieu lui-même l'a présenté comme une malédiction : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front. »

De plus, dans les économies modernes, qui sont complexes, ce travail se fait en groupes et parfois même en groupes énormes ; il implique une subordination de l'individu aux conditions de coordination de l'ensemble des efforts du groupe et, bien entendu, il est naturel que cette subordination puisse être ressentie comme une aliénation.

Par conséquent, faire participer l'individu aux décisions concernant son travail peut apparaître comme une libération.

C'est une belle idée. Elle est à l'origine de ce que les socialistes appellent « l'autogestion », terme qui signifie « se gérer soi-même » ; elle est à l'origine de ce que les gaullistes ont appelé d'abord « l'association capital-travail » et qu'ils appellent maintenant la « participation » ; elle inspire la proposition de loi déposée par le Rassemblement pour la République dont nous débattons et dont, monsieur le ministre, vous nous avez dit et réitéré avec force que le Gouvernement la soutenait et l'avait faite sienne.

Je me tourne donc vers les socialistes — cet après-midi peu nombreux ! — je me tourne vers les gaullistes et aussi vers vous, monsieur le ministre, pour leur demander et vous demander de m'accorder la grâce de la bonne foi.

Je crois du fond du cœur que toutes les familles politiques qui composent notre pays sont unies, profondément unies, sur les objectifs, les intentions, les raisons d'être de notre société. Nous sommes unis par notre conception de l'homme. Il est pour nous un être sacré qui a pour droit et pour devoir suprême d'épanouir sa personnalité, de se rendre digne de ce qu'il est.

Pour les croyants, il est l'image de Dieu, pour ceux qui ne croient pas, si le monde n'est pas absurde, c'est qu'ils ont à tout le moins foi dans l'homme. Cette valeur singulière de la personne humaine est notre valeur commune. Croyants et incroyants, nous pouvons ensemble faire nôtre le magnifique aphorisme de Blaise Pascal : « L'homme passe infiniment l'homme ».

Nous pouvons professer ensemble la magnifique devise de notre République qui fait de chaque Français le frère de tous les autres Français.

C'est pourquoi je me permets de dire aux socialistes : mes amis, notre but est nécessairement le même, il est d'augmenter sans cesse la capacité de production industrielle et agricole de la France afin de libérer les Français, tous les Français, de la pire des servitudes qu'est la servitude du besoin et, aussi, bien entendu, de les mettre à l'abri d'un danger extérieur.

Notre but commun, à tous et à chacun, tient en trois mots : liberté, prospérité, sécurité.

Ce sur quoi nous sommes en désaccord avec les socialistes, c'est sur les moyens, sur ce qu'ils appellent « l'autogestion ». Celle-ci, je l'entends bien, c'est une tout autre notion que la participation proposée aujourd'hui par nos amis gaullistes.

Je comprends bien pourquoi les communistes et socialistes combattent la participation. C'est que le socialisme a sa logique propre, une logique qui se situe en dehors d'un système concurrentiel, dans un autre type de société.

L'autogestion, j'entends bien que ce n'est pas ce que veulent nos amis gaullistes. J'insiste sur les mots : « nos amis », puisque, dans le débat politique, nous faisons partie de la même majorité, nous défendons le même choix de société, et, à l'intérieur de cette majorité, nous avons défendu et nous défendons une même idée de la France.

Je me tourne vers eux et vers le Gouvernement pour leur demander de s'interroger sur la logique de notre système concurrentiel et sur le fait qu'ils prennent le risque énorme de casser les ressorts de cette efficacité dans la concurrence.

Les partisans de la participation veulent trouver une troisième voie entre le capitalisme et le socialisme. Bien sûr, ils reconnaissent que le capitalisme est efficace, mais ils ajoutent qu'il est dur, et cela est vrai : il est d'une dureté extrême. Ils constatent que le socialisme est généreux, mais ils ajoutent qu'il est utopique : nulle part au monde un régime socialiste n'a réussi, notamment pas dans les pays de l'Est, et c'est pourquoi — nous les comprenons — nos amis socialistes récuse cette référence ; n'étant pas communistes, ils n'admettent pas la comparaison avec les pays de l'Est. Ils ont raison. Alors, on cherche à allier l'efficacité du capitalisme à la générosité socialiste. Telle est l'intention. Je le répète, elle est juste et bonne en tant qu'intention, mais — et un orateur faisait référence avant moi à la vieille sagesse française — « l'enfer est pavé de bonnes intentions ».

Je voudrais vous convaincre par des arguments qui ne s'adressent au cœur que par un détour, par les arguments du réalisme.

Quelle est la réalité qui nous entoure ?

L'entreprise France, dont nous tous Français nous sommes, nous voulons et nous devons être les copropriétaires, est au centre d'un tumulte économique mondial, d'un véritable maelström économique. La France fait partie du système concurrentiel mondial ; elle ne peut pas, elle ne peut plus s'en isoler : il lui faut payer son pétrole et ses matières premières, il lui faut exporter — elle exporte et elle importe déjà 20 p. 100 de son produit intérieur brut.

Partout, nos entreprises nationales, nos producteurs nationaux, qu'ils soient grands, moyens ou petits, rencontrent la concurrence de l'étranger. Les grandes et les moyennes entreprises se heurtent à cette concurrence sur les marchés d'exportation, où ils doivent gagner notre vie, gagner de quoi payer

nos importations. Nos petites entreprises affrontent sur notre marché intérieur, jusque dans le plus petit village, la concurrence des produits étrangers.

Sur les marchés d'exportation, le Gouvernement français ne peut pas grand-chose pour aider directement nos entreprises. Il peut à tout le moins leur procurer, à l'intérieur de la France, des conditions de travail telles qu'elles puissent renforcer leurs bases économiques, supprimer tous les handicaps qui pourraient leur être préjudiciables, notamment par une fiscalité « dynamique », des infrastructures modernes ; mais surtout — c'est le cas qui nous occupe actuellement — il ne faut pas créer un handicap juridique nouveau.

Je suis étonné, profondément étonné, du point de vue de la logique, que le R. P. R. n'ait pas vu la contradiction qui existait entre le fond de sa philosophie et sa proposition de loi.

En 1958, le général de Gaulle a été approuvé par l'immense majorité des Français lorsqu'il leur a dit, en substance, ceci : « Le monde est dur et dangereux. La France a besoin d'une politique continue, donc d'un Gouvernement stable. Il faut mettre un terme aux crises d'autorité à répétition de la IV^e République parce qu'elles seraient, à la longue, mortelles. Il faut, à la tête de l'entreprise France, une unité de commandement. »

Or, mesdames, messieurs, la concurrence internationale, présente jusque dans le moindre village, est aux entreprises commerciales ce que la guerre est aux nations. Dans la concurrence comme dans la guerre, il faut de la rapidité dans les décisions, de la clarté dans les responsabilités, de l'unité dans le commandement.

La participation, telle que la définit la proposition qui nous est soumise et telle qu'elle est soutenue par le Gouvernement, introduirait le parlementarisme à la tête des entreprises, c'est-à-dire la lenteur dans les décisions, la confusion dans les responsabilités et la division dans le commandement.

Certes, pour gagner en matière de concurrence, il faut créer, à l'intérieur de chaque entreprise, un climat d'adhésion, il faut que tous se sachent intéressés dans leur vie, dans leur avenir, dans leur emploi, dans leur carrière, qu'ils se sachent susceptibles d'être affectés par le succès ou par l'échec de l'entreprise.

Je comprends que l'on recherche cette adhésion, mais comment la créer ? Ce n'est certainement pas par des lois ou par des règlements. Il s'agit de rapports humains, par conséquent, cela relève du talent des hommes.

Un bon chef d'entreprise, un chef d'entreprise qui réussit, est nécessairement un entraîneur d'hommes. Son premier talent est de savoir s'entourer, de savoir découvrir d'autres dirigeants, de savoir leur déléguer des pouvoirs, de savoir les sélectionner pour leur compétence mais aussi pour leur propre capacité à bien s'entourer eux-mêmes, à communiquer de proche en proche à toute l'entreprise l'amour du métier, la conscience professionnelle, sans lesquels le succès est impossible.

Mais il ne faut pas confondre les tâches. La vieille sagesse populaire s'applique ici comme partout : « A chacun son métier et les vaches seront bien gardées » ! Je suis surpris que, dans ce domaine, ce soit la C. G. T. qui ait raison. Aux patrons de diriger, au personnel de faire son métier dans l'amour de son métier.

L'entreprise, au milieu de la concurrence qui la secoue, a une finalité dominante : elle est destinée à satisfaire les besoins des consommateurs. Or, les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs, des travailleurs — au sens large du mot : du P. D. G. au balayeur — sont contradictoires. Ils ne le sont pas, certes, au fond des choses, car nous sommes tous à la fois producteurs et consommateurs. On ne travaille pas pour travailler, mais pour se procurer du pouvoir d'achat, du pouvoir de consommer, et le but de l'économie, c'est de satisfaire les besoins du consommateur.

Or, le consommateur veut la meilleure qualité au meilleur prix et le travailleur veut le salaire maximal pour la peine minimale. C'est naturel. C'est humain.

Il y a donc contradiction entre les intérêts du consommateur et les intérêts du travailleur.

L'entreprise, asservie aux consommateurs, doit les suivre. Elle doit prévoir à long terme l'évolution des besoins. Elle doit investir. Il arrive qu'elle doive suspendre certaines fabrications, fermer des ateliers parce que les produits qui y sont fabriqués

ne sont plus demandés. Elle doit se reconverter, innover, changer. Comme tout ce qui vit, elle est condamnée au renouvellement perpétuel, elle doit renouveler même la nouveauté.

Les actionnaires, mes chers collègues, monsieur le ministre, qu'est-ce que c'est ? Ce sont des gens qui ont économisé sur leurs revenus pour investir, en prenant le risque de l'entreprise. Par nature, ce sont des gens prévoyants, qui s'identifient à l'intérêt à long terme et aux aléas de l'entreprise.

Quand ils élisent les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance — du point de vue qui nous occupe, c'est la même chose — leur choix leur est dicté par ce souci du long terme, par cette conscience du risque. Ils peuvent, certes, se tromper dans leur choix, mais l'acuité même de leur souci leur donne quelque chance de choisir comme administrateurs des personnes qui, comme eux, ont la mentalité de prévoyance. A leur tour, ces administrateurs désignent le chef de l'entreprise, celui à qui ils confient le pouvoir, donc la responsabilité, en fonction de cette même mentalité. S'ils se trompent dans leur choix, ils doivent en subir les conséquences.

Il est nécessaire que l'ensemble des dirigeants d'une entreprise soient des responsables, aient une responsabilité telle qu'ils soient dans l'obligation de s'identifier à l'entreprise dont ils assument l'avenir.

C'est ce que la loi a disposé en toute sagesse : l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 prévoit que les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance répondent personnellement et solidairement, sur l'universalité de leurs biens, des dettes sociales en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. Cela est juste : ils ont accepté une fonction de responsabilité, ils doivent en assumer les conséquences.

De leur côté, les travailleurs de l'entreprise, à tous les niveaux de la hiérarchie, qu'ils soient ou non syndiqués, ont un autre souci : ils ont le souci personnel de leur propre carrière, ils ont leur vie à faire, ils ont leur famille à nourrir ; ils entendent, par conséquent, premièrement, obtenir un revenu régulier, sans aléa ; deuxièmement, s'approprier directement et personnellement la totalité du revenu correspondant à leur travail. Ils ne veulent pas d'épargne forcée. Ils se considèrent non pas comme des mineurs que l'Etat, que la société doit prendre en tutelle, mais comme des individus majeurs, assez grands pour gérer eux-mêmes leurs propres biens, et, convenez-en, cela est non seulement juste, mais également bon, car si la société française était composée de mineurs, nous n'irions pas très loin.

Parmi les cadres, un grand nombre ont déjà choisi de devenir actionnaires, c'est-à-dire de mettre de l'argent de côté pour se constituer, de leur propre chef et sous leur propre contrôle, un portefeuille de valeurs mobilières. C'est ainsi qu'un même homme peut être en même temps consommateur, travailleur et actionnaire. Mais, dans ces trois cas, il opère à trois titres différents et sans mélanger les genres.

Il peut être travailleur à la société de construction automobile X..., acquéreur d'une voiture de marque Y... et être actionnaire d'autres sociétés que la société qui l'emploie. Les capitalistes avertis pratiquent d'ailleurs ce qu'ils appellent la répartition des risques, c'est-à-dire qu'ils ne mettent pas tous leurs œufs dans le même panier. Quand on travaille chez X..., il est prudent de ne pas investir son épargne chez X... C'est évident. Si X... ferme ses portes, on aura perdu à la fois son travail et son capital.

Nos rapporteurs nous ont indiqué qu'en 1978, sur quelque trois milliards de francs distribués aux salariés au titre de la loi de 1967 sur la participation aux fruits de l'expansion, 40 millions de francs seulement, soit 1,29 p. 100, avaient été investis en actions des sociétés où les intéressés étaient employés.

Il y a fort à parier que les chefs d'entreprise, qui sont en même temps les présidents des comités d'entreprise, ont eux-mêmes donné ce sage conseil : ne cumulez pas les risques, n'investissez pas votre argent dans la société que je dirige et qui vous emploie car vous prendriez là un risque quant à l'avenir d'une épargne dont vous auriez besoin si un accident se produisait.

Bien entendu, se pose le problème de la participation du travailleur aux fruits de l'expansion de l'entreprise puisqu'il en est un des producteurs. Comment assurer sa participation ? Mais, mes chers collègues, par le processus normal, le processus dialectique de discussion entre, d'un côté, employeur responsable à long terme de l'entreprise et, de l'autre, employés soucieux de matérialiser à court terme le produit de leur travail.

Cette discussion doit se dérouler des deux côtés d'une table normale, c'est-à-dire qu'elle doit se dérouler face à face.

Il existe, c'est vrai, une solidarité naturelle entre employeur et employés lorsqu'il s'agit d'augmenter le gâteau, c'est-à-dire d'augmenter les ventes, donc les recettes, donc les profits. En revanche, lorsqu'il s'agit de découper le gâteau, l'opposition est naturelle.

L'entreprise a besoin de capitaux pour affronter l'avenir. Elle veut donc garder l'argent pour s'autofinancer ; elle veut distribuer des dividendes pour attirer des actionnaires et ainsi se renforcer.

Les salariés, au contraire, du plus petit au plus grand, même s'ils comprennent la nécessité du capital, veulent, eux, toucher tout de suite tout leur dû. Après tout, ils ne sont pas liés à vie à l'entreprise, ils ne sont pas des sortes de nouveaux serfs de la glèbe. Ils sont libres d'aller et de venir en emportant avec eux l'argent qu'ils ont gagné et dont ils entendent disposer librement.

Une discussion salariale est un conflit dialectique, avec une thèse, une antithèse, et la convention salariale, qu'elle soit individuelle ou collective, est la synthèse. Cela est sain, cela est stimulant. Les dirigeants des entreprises sont ainsi soumis à un double « éperonnage », à une double obligation de se dépasser sans cesse en efficacité : l'« éperonnage » extérieur de la concurrence, l'« éperonnage » intérieur des exigences salariales.

Bien sûr, il faut que des deux côtés de la table, on soit intelligent.

Si les salariés ou les syndicats ne comprennent pas qu'une entreprise sans bénéfices est condamnée à la faillite, que le profit est la seule véritable garantie de l'emploi, ils vont tout droit au chômage. Quant à l'entreprise, lorsque les profits sont vraiment importants, elle doit comprendre qu'elle a intérêt à en céder une partie en augmentant les salaires.

Elle a un intérêt immédiat à cela, car une grève lui coûterait cher en arrêtant les ventes. Mais il faut tenir compte également de l'intérêt global qui intéresse l'économie générale. C'est M. Ford, des automobiles Ford, qui disait, dès 1910, que les gros salaires font les acheteurs de voitures. L'augmentation des salaires correspondant à une augmentation de la production est nécessaire à l'augmentation des débouchés.

Il nous est donc proposé de faire entrer dans les conseils d'administration ou de surveillance deux cadres élus par le collège des cadres, pour douze administrateurs élus par les actionnaires.

Ces élus du personnel auraient voix délibérative, c'est-à-dire le même pouvoir de décision que les élus des actionnaires. En revanche, ils n'auraient pas les mêmes responsabilités.

Si la société fait faillite, ils seraient exonérés de la responsabilité instituée par l'article 99 de la loi de 1967, sauf en cas de faute lourde. Une telle disposition est une contradiction dans les termes. Voilà des hommes qui participeront à la décision — qui dit décision dit responsabilité — des responsables donc qui seront irresponsables.

Les administrateurs normaux ne sont pas seulement responsables de leurs fautes lourdes, ils le sont de leurs erreurs dans la mesure où celles-ci sont cause de la déconfiture.

Si ce texte était voté, des élus du personnel siègeraient des deux côtés de la table. L'équilibre de la négociation salariale serait faussé.

Et puis, qu'est-ce que cette idée de réserver aux cadres seuls le droit d'élire des administrateurs ?

On se croirait au XIX^e siècle, quand était en vigueur le suffrage censitaire. Il est évident qu'une fois la mesure adoptée, il faudra l'étendre à tout le personnel.

Observez l'exemple allemand. Dans le système de la cogestion, il y a un élu des cadres sur six élus du personnel. C'est, en effet, la proportion moyenne des cadres dans le personnel : un sur six.

Votre proposition, messieurs, conduit nécessairement à la cogestion à l'allemande. C'est tellement vrai que notre éminent collègue et ami M. Jean Chérioux, rapporteur de la proposition devant le Sénat, y a introduit, avec une impeccable logique, un amendement visant à obliger toutes les sociétés employant plus de 1 500 salariés, et qui n'auraient pas fait procéder dans le délai d'un an à l'élection prévue, à adopter le système allemand de la société à conseil de surveillance et à directeur, ce dernier pouvant se limiter à un directeur général unique.

Mais qu'il s'agisse de conseil d'administration ou de conseil de surveillance à l'allemande, les conséquences seront les mêmes.

Le conseil d'administration nomme le président, se fait rendre compte et contrôle. Le conseil de surveillance nomme le directeur et le surveille. Dans les deux cas, l'essentiel est le pouvoir de nomination et de contrôle.

On me dira que la cogestion marche en République fédérale d'Allemagne. Je vous réponds : c'est à voir !

Les 650 entreprises allemandes de plus de 2 000 salariés ont, en effet, depuis le 1^{er} juillet 1976, des conseils de surveillance en cogestion quasi paritaire, les actionnaires ayant toutefois une voix prépondérante. Elles posent un problème de gestion à leurs dirigeants, chacun le sait, notamment lorsqu'une divergence survient entre des actionnaires. Dans ce cas, il n'y a plus de majorité.

Nous nous trouvons devant une sorte d'assemblée, type IV^e République. A cette époque, M. Edgar Faure disait que la situation était facile car, finalement, il s'agissait de majorités d'idées. Avec le système proposé, nous aurons des changements de majorité d'intérêts.

Et puis, l'Allemagne n'est pas la France. Dans ce pays, il n'y a qu'une seule confédération syndicale, s'agissant de l'industrie, le D.G.B. Il possède une grande banque — la quatrième d'Allemagne en importance — des compagnies d'assurances, des chaînes de magasins, des manufactures. C'est un employeur expérimenté ayant, à sa tête, des « économistes » formés dans les mêmes écoles que les dirigeants patronaux.

En France, où est l'équivalent du D.G.B. ?

Lorsque les élus de la C.G.T. et de la C.F.D.T. siègeront dans les conseils de nos grandes affaires, croyez-vous vraiment qu'ils se comporteront selon les règles de la rationalité économique ?

On me répondra qu'il ne s'agit pas de cela pour le moment, mais seulement de faire élire deux représentants par les cadres face aux douze élus des actionnaires. Je vous le demande : croyez-vous vraiment que la C.G.T. et la C.F.D.T. toléreront de laisser un tel privilège à la C.G.C. ?

Pourquoi ne sont-elles pas pour le moment demandeurs ? Parce que, je le répète — elles ont la logique pour elles — elles ne veulent pas « se compromettre dans la gestion ». Selon elles, revient aux « patrons » la responsabilité de diriger et aux syndicats, celle de défendre les intérêts des syndiqués. Mais demain, elles utiliseront la loi, comme à leur habitude : du moment qu'une loi existe, on s'en sert. Elles obtiendront que les dispositions prises en faveur des cadres soient étendues à l'ensemble du personnel et qu'il soit mis fin à ce scandale — car c'en est un — qu'est le suffrage censitaire. A ce moment-là, elles participeront dans les conseils avec l'action qui est la leur.

J'ajouterai que même en Allemagne où le D.G.B. a une mentalité capitaliste, l'évolution actuelle est dangereuse.

En siégeant, comme il le fait, dans tous les conseils de toutes les grosses entreprises allemandes, le DGB prend le caractère d'un gigantesque « trust ». Il occupe une formidable position dominante.

Imagine-t-on une banque siégeant dans tous les conseils ?

C'est d'autant plus grave qu'au Bundestag, la majorité des députés allemands, socialistes et démocrates chrétiens, est composée de syndicalistes du D.G.B.

Avec ce système, les entreprises allemandes garderont-elles longtemps la rapidité de décision, la clarté dans les responsabilités et l'unité dans le commandement qui ont fait jusqu'ici leur succès dans la concurrence internationale ? Je pose la question. Je sais bien que les Allemands sont sages, raisonnables et disciplinés, mais je m'interroge tout de même.

L'Allemagne accuse pour 1980 un déficit extérieur déjà important : une dizaine de milliards de dollars environ. Comment se comporteront ses entreprises en cas de crise ? Nous le verrons.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit, après une haute personnalité, que la distribution d'actions aux salariés, la participation d'élus du personnel au pouvoir de décision, étaient des réformes nécessaires. J'ai même entendu dire en d'autres enceintes qu'il s'agissait de devancer par la réforme les risques de révolution. Pour ma part, je ne le crois pas ; j'estime, au contraire, que nous les augmentons.

Il faut distinguer entre le partage des fruits et le partage du pouvoir.

La distribution d'actions, c'est le partage des fruits. De deux choses l'une : ou bien cette distribution est prélevée sur les augmentations des salaires que les salariés auraient obtenues autrement, à travers des négociations individuelles ou collectives — dans ce cas, il s'agit d'une pseudo-distribution, on reprend ce qui serait revenu sous forme de salaire direct aux salariés pour le leur donner en salaire différé, en épargne forcée, ce que, bien entendu, ils n'accepteront pas — ou bien cette distribution est prélevée sur le revenu aléatoire des actionnaires, et ce sont eux, bien entendu, qui seront lésés.

Actuellement, les actions françaises cotées à la Bourse de Paris sont capitalisées à quelque 220 milliards de francs et le montant total des dividendes distribués par elles est inférieur à 12 milliards de francs, avoir fiscal compris.

Cent douze sociétés cotées en bourse ne distribuent aucun dividende, alors que quatre cent soixante-seize le font, ce qui signifie que les dividendes sont un revenu aléatoire et non pas régulier.

Voilà donc 12 milliards de francs qui vont aux individus, quelquefois aux sociétés, qui ont fait l'effort d'épargner et d'investir. C'est ce que les communistes appellent souvent les « super-profits capitalistes ». Comparez ces douze milliards de francs aux 1 200 milliards de francs de salaires directs et indirects distribués : le rapport est de un à cent. Or, c'est sur ce maigre filet que vous voulez prélever encore une fraction aux dépens des actionnaires et au profit des salariés. Dites-vous bien que cette petite distribution sera tout à fait imperceptible aux salariés et sera, au contraire, extrêmement sensible aux actionnaires.

Il y a une quinzaine d'années, M. François Bloch-Lainé avait écrit un livre, lui aussi généreux dans ses intentions, dont le titre était : « Pour une réforme de l'entreprise. » Il préconisait un partage assez sensible entre salariés et actionnaires. M. Antoine Pinay lui avait fait cette simple remarque : « Dans votre système, vous ne devriez plus vous préoccuper des actionnaires, car il n'y aura plus personne pour accepter d'être actionnaire. »

Pourquoi épargner en effet ? L'épargne est toujours une privation. Pourquoi prendre le risque de placer son argent dans des entreprises aléatoires, qui peuvent faire faillite, qui peuvent ne pas distribuer de dividendes, pour qu'au bout du compte, ceux que l'on peut gagner soient à leur tour amputés ? Surtout — à mon avis c'est le point primordial, car il y a plus important que la distribution des actions — pourquoi placer son argent dans des sociétés, dans des entreprises où le commandement à la tête fera l'objet de divisions ?

Il est dit dans les Ecritures qu'une maison divisée contre elle-même sera ruinée. Il en sera de même de toute société dont le conseil d'administration sera le théâtre de divisions profondes, radicales, entre les intérêts à long terme des entreprises et les exigences des élus du personnel qui, pour se faire élire, auront été — notez-le — dans l'obligation de faire des campagnes électorales.

Entendez-moi bien — je voudrais être particulièrement clair sur ce point et je vous en ai déjà fait part, messieurs — j'ai la plus haute idée des cadres de l'industrie française. Je suis moi-même l'un d'entre eux et je suis issu de leur milieu. Je connais leurs problèmes, leurs aspirations. Ils veulent, cela est vrai et juste, accéder aux plus hautes responsabilités de l'entreprise, mais tel est déjà le cas.

A l'heure actuelle, la quasi-totalité des dirigeants des entreprises, grandes et moyennes, sont des cadres qui ont été promus au mérite. Les conseils d'administration sont peuplés de cadres qui ont fait leurs preuves, mais qui, en même temps, ont accepté des responsabilités, parmi lesquelles figurent celles qui sont définies par l'article 99.

Voyez-vous, pour répondre aux besoins des cadres, il faut tout autre chose. Je ne rappellerai pas ce qui, au cours des mois passés, nous a et m'a déjà opposé au Gouvernement, s'agissant du dé plafonnement, des 2 p. 100 sur les retraites de sécurité sociale des cadres, des modifications de l'assiette des retraites, du blocage des hauts salaires destiné également à provoquer, par compressions successives, un blocage des salaires des cadres moyens.

Mais je pense profondément que l'erreur de base consiste à proposer aux salariés, cadres ou non, un échange : je vous

donne une part du pouvoir dans l'entreprise ; en échange, vous modérez vos demandes de salaires. C'est un mauvais, un faux échange.

Si le pouvoir dans l'entreprise est divisé, il résistera d'autant plus mal aux demandes excessives.

Comme on ne peut pas distribuer plus qu'il n'a été produit, la lutte contre l'inflation salariale est conduite normalement dans chaque entreprise par celui que l'on appelle le « patron », même s'il n'est pas actionnaire principal, c'est-à-dire le responsable. Le patron compare les revendications dont il est saisi à ses recettes, à ses besoins en capitaux, à ses ressources en crédit et il accepte ou refuse, selon les cas. Le partage du pouvoir au sommet avec des irresponsables élus ne pourrait que l'affaiblir ou l'inciter à céder plus facilement à des revendications irrationnelles.

Et puis — je vous le demande — que ferez-vous dans le cas des grandes multinationales françaises ? Il en existe, en effet, une bonne dizaine qui ont 20, 30 ou 50 p. 100 de leurs activités à l'étranger. Limitez-vous le droit de vote aux cadres français ou européens ? Ces entreprises ont, bien entendu, un système de holding. Je citerai l'exemple de l'une d'entre elles, dont j'avais récemment les comptes en main et où la société mère ne compte que 233 employés. Autrement dit, ce n'est pas la société mère qui compte, mais le groupe réparti sur toute la terre.

Allez-vous dire aux cadres étrangers — je ne parle pas seulement des cadres européens qui bénéficient du traité de Rome, mais, par exemple, des cadres américains pour les sociétés françaises qui ont des filiales aux Etats-Unis, des cadres japonais ou autres — allez-vous leur dire : « Il y a une ségrégation chez nous ; les Français employés dans votre société ont le droit de participer à ce vote, mais pas vous. » ?

Est-ce là le moyen, je vous le demande, de créer un véritable climat d'adhésion et d'efficacité, non seulement dans l'intérêt des sociétés en question mais dans celui de l'économie française tout entière ? Car, bien entendu, ces sociétés, par leur action à l'étranger, augmentent et favorisent nos exportations.

Dans le système que vous proposez, il n'y aurait plus d'actionnaires pour confier leur épargne à des sociétés que vous auriez « déboussolées » car, je le répète, vous commencerez par deux cadres, puis vous étendrez nécessairement la cogestion à tout le personnel ; et quand il n'y aura plus d'actionnaires, ce jour-là la révolution sera faite. Il n'y aura plus qu'un actionnaire unique : ce sera l'Etat, dissimulé derrière les caisses publiques ; il n'y aura plus qu'un employeur unique : ce sera l'Etat. Nous serons entrés dans le monde gris de l'étatisme. Votre proposition de loi, permettez-moi de vous le dire, a le défaut d'installer un engrenage.

La V^e République bénéficie de l'unité de commandement. Je vous demande, en raison de la concurrence internationale, de laisser cette unité au sommet des entreprises françaises qui ont besoin de se défendre.

C'est la raison pour laquelle, mes amis, je vous adjure de voter contre la proposition de loi qui vous est présentée. (*Applaudissements sur quelques travées du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Jacquet.

M. Marc Jacquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas moi qui devrais être à cette tribune pour vous exposer notre point de vue, mais, l'ordre du jour de nos travaux ayant été modifié au dernier moment, M. Christian Poncelet, qui devait s'adresser à vous, n'a pas pu se libérer cet après-midi, étant retenu dans son département par une réunion du conseil général.

Il m'a donc chargé de le remplacer et de vous lire le texte de l'intervention qu'il avait préparée. Aussi bien vous prierai-je de m'excuser si mon langage n'a pas toujours les accents profonds de la paternité. (*Sourires.*)

« Nous sommes engagés, aujourd'hui, dans un débat dont les conséquences peuvent être extrêmement importantes et positives pour le développement harmonieux de la collectivité nationale. Inspiration quasi prophétique du général de Gaulle, la participation apparaît comme la seule réponse possible de nature à permettre à notre civilisation de s'adapter à l'évolution du monde et de trouver, demain, un juste équilibre entre une

société capitaliste où l'humain est trop souvent sacrifié au mécanique, et une société collectiviste où toute idée d'épanouissement individuel est exclue.

« La participation n'est pas une idée neuve ; de nombreux débats ont déjà été organisés sur ce thème et de nombreux textes législatifs et réglementaires s'y rapportant ont vu le jour depuis la Libération. Mais si la participation n'est pas une idée neuve, elle reste pourtant une idée confuse pour beaucoup de Français.

« Pour les gaullistes, la participation est une juste répartition des fruits de l'expansion entre les apporteurs de capitaux et les apporteurs de travail, assurant à ces derniers l'accès aux responsabilités de gestion.

« C'est dire si le projet de loi visant à donner aux entreprises la possibilité de distribuer à leurs salariés des actions à concurrence de 3 p. 100 de leur capital me paraît limité dans sa portée. Il développe trop peu la vraie participation.

« L'actionnariat n'est, en effet, qu'une composante de la participation. D'après le dictionnaire, participer c'est « prendre part à ». Et si la participation donne bien lieu à un partage des revenus créés en commun, celui-ci ne doit cependant intervenir qu'après un partage préalable des responsabilités dans l'entreprise. Il faut que les travailleurs se sentent partie prenante au développement de leur firme, et cela ne sera effectif que s'ils ont la possibilité de participer, sur leur lieu de travail, à l'élaboration des décisions qui les concernent.

« La finalité de la participation est assurément d'améliorer les rapports entre les partenaires sociaux, et la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui répond initialement à un tel objectif.

« C'est également dans cet esprit que j'ai eu l'honneur de défendre devant le Parlement, en 1973, deux projets de loi, l'un portant sur l'amélioration des conditions de travail, l'autre tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

« Je regrette que, depuis l'adoption de ces textes en 1973, rien n'ait été fait dans le but d'aboutir à une réelle participation des travailleurs aux responsabilités, si ce n'est la création, après les élections législatives de 1978, d'un ministère du travail et de la participation. C'est peu, sans doute, mais ce peut être beaucoup demain si les espérances qu'ont fait naître en nous, monsieur le ministre, vos propos concernant la participation trouvent leur prolongement naturel dans des textes législatifs, d'abord, dans l'amélioration des conditions de travail, ensuite.

« Vous avez déclaré récemment, monsieur le ministre — dans la revue *Nouveau siècle*, je crois — « La participation, voilà, pour le gaulliste que je suis, l'élément principal de mon action politique. Ministre du travail et de la participation, je me considère autant comme ministre de la participation que comme ministre du travail ». Tous les gaullistes ne peuvent que se réjouir d'une telle déclaration de foi, et sachez que si la voie dans laquelle vous entendez marcher est longue et difficile, vous aurez toujours en nous, monsieur le ministre, des compagnons loyaux et dévoués pour vous aider à réaliser ce grand dessein.

« La participation est à nouveau d'actualité. Nous nous en réjouissons, même si, pour certains « néo-gaullistes », il s'agit davantage de récupérer une idée que de réaliser une véritable transformation de la condition ouvrière.

« Comment ne pas se souvenir, à l'occasion de ce débat, des combats menés par le général de Gaulle contre l'alliance « objective » des syndicats et du patronat, de l'opposition et de la droite conservatrice ? Comment ne pas être étonné de voir que certains opposants de 1973 à la participation semblent, aujourd'hui, être entièrement favorables à cette idée ? Nous ne voulons pas douter du ralliement de ces derniers sous prétexte que, selon l'expression consacrée, ils sont aujourd'hui « aux affaires » et nous pensons que s'ils estiment maintenant que la participation est un moyen privilégié pour améliorer les rapports dans l'entreprise, et, au-delà, dans l'ensemble de la société française, ils le font avec sincérité.

« Malheureusement, après le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, la proposition de loi me paraît avoir été quelque peu vidée de l'essentiel de son contenu et, de la participation, il ne semble rester que le titre...

« La participation est pourtant devenue, pour notre pays, une nécessité tant au point de vue social qu'au regard de la bonne marche des entreprises et de l'équilibre national tout entier.

« De nombreuses réticences doivent cependant encore être surmontées et l'alliance à laquelle s'est heurté le général de Gaulle n'a pas, semble-t-il, disparu.

« Le patronat, avec une extrême prudence il est vrai, semble néanmoins prendre conscience de l'intérêt de la participation et s'ouvrir à l'idée d'un plus grand partage des responsabilités au sein de l'entreprise. Les dirigeants qui sont encore opposés à la participation craignent, pour la plupart, que leur autorité ne soit diminuée et que l'anarchie ne s'installe progressivement dans leur entreprise.

« Il s'agit là d'un mauvais procès, et ce n'est certes pas à ceux qui ont conçu les institutions de la V^e République qu'il faut faire un tel reproche ; ainsi que l'a fort bien dit le général de Gaulle lui-même : « Délibérer, c'est le fait de plusieurs, et agir, c'est le fait d'un seul : ce sera vrai dans la participation, comme c'est vrai partout et dans tous les domaines » — d'ailleurs, cette citation a été rappelée au cours de ce débat.

« Les syndicats font montre, quant à eux, d'une hostilité certaine, hormis la C. F. T. C. et la C. G. C. qui se déclarent en accord avec notre approche de la participation. Ils voient dans toute forme d'association ou de solidarité entre les travailleurs et leur entreprise le spectre d'une collaboration de classes ne pouvant, à terme, que léser les plus faibles, et ils redoutent par ailleurs que leur représentativité ne s'en trouve amoindrie.

« Ici également ces arguments sont sans fondement sérieux, si ce n'est sous leur aspect psychologique. Il ne s'agit pas de collaboration, encore moins d'un éteignoir mis sur les revendications légitimes des salariés, mais de la volonté d'obtenir, au profit de tous les travailleurs, une juste part des responsabilités, et notamment la possibilité de participer à l'élaboration de toute décision concernant directement leur travail.

« Est-ce possible en France ? Les syndicats français sauront-ils un jour faire preuve d'un réalisme semblable à celui de leurs homologues de la République fédérale d'Allemagne où la réussite économique est étroitement liée, on le sait, au climat social particulièrement favorable qui règne habituellement dans ce pays ? Il est vrai que le pluralisme syndical allemand, s'il est de droit — c'est un peu ce qu'a rappelé M. Bourguin tout à l'heure — ne trouve que peu sa traduction dans les faits puisque, sur quatre organisations, la DGB — confédération des syndicats allemands — regroupe à elle seule 7 750 000 adhérents sur un total de 9 300 000 syndiqués.

« Peut-on, néanmoins, espérer que les responsables syndicaux français sauront un jour se montrer aussi soucieux d'efficacité que de contestation ? Il faut, à cet égard, méditer sur les raisons qui ont conduit l'armateur norvégien à donner la préférence à un chantier allemand plutôt qu'à un chantier français pour les travaux de réarmement du *France* devenu le *Norway*. On sait aujourd'hui qu'il redoutait un retard dans la livraison en raison d'un climat social peu sûr dans notre pays, alors qu'en République fédérale d'Allemagne un accord avait été signé entre les ouvriers et le patronat.

« Cette expérience malheureuse montre les blocages du syndicalisme français et la nécessité de la participation. Mais si cette dernière est mal comprise par les syndicats et par le patronat, sa mise en œuvre se heurte aussi, bien souvent, à un sentiment de scepticisme chez de nombreux Français. Il est vrai que la participation est une idée complexe, qu'elle recouvre des aspects très différents — comme, par exemple, l'actionnariat, l'intéressement aux fruits de l'expansion ou la participation à la gestion des entreprises — et qu'un effort d'explication doit être réalisé pour clarifier le débat et mieux faire comprendre aux travailleurs ce qui leur est proposé. La pédagogie ne doit pas être absente de nos préoccupations à cet égard et les explications que nous devons fournir doivent éviter à la fois le piège d'une trop grande technicité et la tentation d'un lyrisme excessif.

« La création d'une agence nationale d'études et de promotion de la participation répond à ce besoin et elle jouera certainement un rôle très utile en faveur d'une meilleure compréhension de nos objectifs.

« Comprenant l'intérêt de la participation, les Français seront vite convaincus de la nécessité de son application. On ne peut plus, en effet, concevoir les rapports humains dans l'entreprise sur des bases identiques à celles qui existaient au début de l'ère industrielle. A une époque où l'éducation est obligatoire jusqu'à seize ans et où des moyens d'information puissants font circuler les nouvelles rapidement, il devient souhaitable que chaque Français puisse exercer pleinement les responsabilités qui lui incombent au sein de l'entreprise. Reprenant le souhait exprimé à l'Assemblée nationale par le rapporteur de cette pro-

position de loi, je dirai que nous espérons que la participation permettra aux Français d'accéder à la citoyenneté économique sur leur lieu de travail, tout comme la citoyenneté politique leur est déjà reconnue depuis longtemps. L'aboutissement de la participation sera, en effet, la participation aux responsabilités, dont la mise en œuvre permettra une plus grande justice sociale et assurera un meilleur fonctionnement de l'entreprise.

« Sur ce dernier point, je voudrais rappeler à ceux qui doutent encore de l'intérêt de la participation que les comités d'entreprise institués en 1945 sont certainement les premiers pas qui ont été réalisés en ce sens et qu'à cette époque le Gouvernement a dû faire face à l'hostilité conjuguée des syndicats et du patronat. Certains craignaient que le désordre ne s'installe rapidement dans les entreprises ; d'autres redoutaient la disparition progressive des syndicats.

« Ces craintes expliquent pourquoi, au départ, les comités d'entreprise ont été exclusivement cantonnés dans des tâches à caractère social. Ce n'est que quinze ans plus tard, au cours de la discussion au Conseil économique et social de la loi tendant à l'amélioration des conditions de travail, que les responsables des organisations syndicales et du patronat ont publiquement reconnu l'utilité de cette création et rendu hommage au travail et à l'efficacité des comités d'entreprise.

« Cette expérience montre une fois encore que la participation est une tâche de longue haleine, mais elle nous donne aussi des raisons d'espérer pour l'avenir de toute formule nouvelle tendant à développer la vie participative au sein de la collectivité nationale.

« Le titre III de la proposition de loi vise précisément à organiser la participation des salariés à la gestion des entreprises en permettant à ceux qui travaillent dans des sociétés anonymes d'être représentés par un ou deux administrateurs au conseil d'administration ou de surveillance. La loi permet déjà à des salariés d'être nommés administrateurs ou membres du conseil de surveillance. Mais c'est l'assemblée générale des actionnaires qui les désigne, alors que, dans cette proposition, leur élection par leurs pairs n'aura pas à être ratifiée par les actionnaires.

« Ainsi, pour la première fois, est reconnue l'autonomie de la force du travail dans notre droit positif et c'est une innovation qui me semble marquer une étape très importante, voire décisive dans la mise en œuvre de la participation telle que la voulait le général de Gaulle.

« Nous devons toutefois regretter que le texte se limite à la seule participation du personnel d'encadrement et des agents de maîtrise et assimilés. Une participation véritable passe obligatoirement par l'ensemble du monde du travail et elle serait incomplète si l'on ne prévoyait pas l'extension de cette participation à la gestion à toutes les autres catégories de personnel.

« Sur ce point, j'appelle tout particulièrement votre attention sur les amendements déposés par notre ami M. Jean Chérioux, membre de notre groupe, et dont nous avons tous pu apprécier l'excellent rapport qu'il a établi au nom de la commission des affaires sociales.

« Dès à présent, j'indique qu'il serait très souhaitable que ses propositions soient retenues par notre assemblée, ce qui ferait franchir un pas non négligeable à la participation.

« Je ne voudrais pas cependant devancer le débat qui ne manquera pas de s'ouvrir sur ces dispositions lorsque les différents articles de la proposition de loi seront examinés.

« Je conclurai en posant une question qui m'apparaît fondamentale : qui doit en définitive payer la participation ? Est-ce le contribuable par l'intermédiaire du budget de l'Etat ou bien sont-ce les détenteurs du capital ? Poser semblable question, c'est déjà en quelque sorte y répondre si l'on veut qu'une véritable participation se réalise un jour dans notre pays. »

« La participation n'est pas d'une réalisation facile et une modification des textes ne peut provoquer à elle seule une transformation des institutions et des comportements. Il est nécessaire de rechercher au préalable l'adhésion du plus grand nombre à nos objectifs et cela ne pourra être réalisé que par une subtile recherche d'équilibre entre le souhaitable et le possible. La mise en œuvre de la participation doit être progressive et non brutale, tant le volontariat est un aspect essentiel à la réussite de toute forme de vie participative.

« Mais progressivité ne veut pas dire immobilisme. A l'issue des débats à l'Assemblée nationale, ce texte a déjà été vidé d'une partie importante de son contenu. Après les nombreux

amendements qui ont été déposés au Sénat, je me demande si cette proposition de loi aura encore une signification vraie à la fin de nos travaux. D'ores et déjà, je m'interroge pour savoir si... » — c'est M. Poncelet qui parle — « ... je vais voter un texte qui risque de ne donner de la participation qu'une image tronquée. Que la participation ne puisse avancer qu'à petits pas, j'en suis bien convaincu, mais encore faut-il qu'il ne s'agisse point de pas de clerc. C'est malheureusement ce que je redoute, car la participation ne peut que souffrir de ce qu'il faudrait bien appeler un échec. J'espère cependant que mes craintes sont excessives et qu'elles se révéleront non fondées à la fin de ces travaux. »

S'envolant dans un grand mouvement de manche, M. Poncelet ajoute : « C'est certes l'intérêt du monde du travail, mais, dans le climat de guerre économique qui règne aujourd'hui, c'est aussi l'intérêt de la France ! » (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion, n° 122 rectifié, tendant à opposer la question préalable. Présentée par M. Dailly, au nom de la commission des lois, elle est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je formulerais tout d'abord une observation, car je voudrais que la situation soit parfaitement claire. Certains d'entre vous ont peut-être eu entre les mains une première motion qui était déposée en mon nom personnel. Elle est aujourd'hui déposée au nom de la commission des lois. Pourquoi a-t-elle subi cette étape intermédiaire ? Parce que, lorsque le président Jozeau-Marigné, se relevant au milieu d'atroces souffrances qui le conduisent maintenant à l'hôpital pour subir une opération chirurgicale, est venu au banc de la commission jeudi vers une heure du matin pour protester sans succès contre la prétention du Gouvernement d'obtenir du Sénat de repousser le texte qui résultait de ses travaux, il m'avait donné comme directive de déposer une motion dès neuf heures trente pour être certain qu'elle fût la première. En effet, vous savez que, dans un débat, il n'y a place que pour une seule question préalable. Cette motion devait donc être déposée à toutes fins utiles, sans engager la commission, qu'il avait d'ailleurs fait convoquer pour l'après-midi du même jour, étant entendu qu'elle serait retirée si la commission ne faisait pas sienne la suggestion de son président ou au contraire reprise au nom de la commission dans la mesure où celle-ci estimerait souhaitable de s'y rallier.

La commission s'est réunie. Il a été décidé au cours de cette réunion que la question préalable, déposée en réserve, si je puis dire, devenait la question préalable de la commission. Je n'ai donc pris aucune initiative personnelle.

Cela dit, je sens en cet instant la difficulté de ma tâche et je la sens doublement.

Je la sens parce que les propos qui vont être tenus sont la suite logique de ceux que le président Jozeau-Marigné a tenus vers une heure du matin jeudi au banc de la commission et que, s'il n'était pas hospitalisé ou en voie de l'être, c'est lui — il m'a autorisé à vous le dire et m'a même demandé de vous le préciser — qui défendrait la question préalable déposée par la commission. Telle est la première raison de la difficulté de ma mission, car on ne remplace pas M. le président de la commission des lois.

Le deuxième motif pour lequel ma mission est délicate, c'est que la commission des lois a pour habitude de s'opposer aux questions préalables, surtout lorsqu'il s'agit de textes sur lesquels elle est appelée à rapporter ou à fournir un avis. C'est si

vrai que, lors du débat sur le projet de loi tendant à la « distribution d'actions gratuites aux salariés des entreprises » — tel était son titre — une question préalable avait été posée et que la commission des lois, cette dernière étant saisie au fond, m'avait chargé de marquer son opposition.

Tels sont les motifs pour lesquels ma mission est délicate. J'eusse préféré, vous le pensez, que ce fût notre président qui, aujourd'hui, expliquât la position de notre commission.

Pourtant, cette position est finalement simple. La commission doit d'abord rappeler que les deux textes ne font qu'un, qu'ils constituent un ensemble. S'il était naturel de repousser — en tant que commission, pas en tant que groupe parlementaire — la question préalable qui pouvait être posée sur le premier texte, en revanche, il est apparu à la commission qu'il devient tout à fait indispensable, au contraire, de la poser sur le second. Pourquoi ? Nous avons délibéré du premier projet et nous l'avons sensiblement modifié. Les quarante et un amendements de la commission des lois ont tous, sans exception, été votés par le Sénat. A deux reprises le Gouvernement a même demandé des scrutins publics. Les résultats ont été les suivants : 129 voix contre 45 pour l'un, 148 voix contre 37 pour l'autre. Par conséquent, il s'agit là non pas de majorités de rencontre, mais au contraire de majorités substantielles et répétées.

Et voilà qu'*in fine* le Gouvernement a demandé au Sénat de repousser le résultat de ses travaux.

La commission des lois ne se permet pas — j'ai bien mission de le souligner — de juger ce scrutin : chacun ici vote en son âme et conscience, chacun a droit au respect de ses collègues et la commission des lois — cela va de soi — respecte la volonté du Sénat. Ce qu'elle n'admet pas, c'est qu'après un travail sérieux à bien des égards — M. le ministre a bien voulu le reconnaître lui-même en maintes occasions — simplement parce que nous étions séparés, semble-t-il, sur deux points — la gratuité ou la participation des salariés à concurrence de 10 p. 100 et le fait qu'un projet de résolution irrévocable du conseil d'administration communiqué à tous les salariés permette de faire l'économie d'une assemblée générale extraordinaire — le Gouvernement, parce que nous ne l'avons pas suivi sur ces points, se permette de demander à la Haute Assemblée d'annuler ses travaux, de repousser le texte qui résulte de ses travaux.

Il l'est d'autant moins que la complémentarité de ces deux textes est tout à fait certaine. Nous n'avons cessé de le dire les uns et les autres, y compris M. Chérioux, dont j'ai là les propos : « Faut-il pour autant refuser le bénéfice de la participation — il s'agit du premier texte — à ces salariés ? Je ne le pense pas, d'autant que ce texte est, en quelque sorte, le prologue à une nouvelle étape sur la voie de la participation que nous franchirons avec la proposition de loi relative à l'intéressement. »

Le ministre, lui-même, l'a reconnu également en déclarant en séance : « L'objectif de ce texte — comme l'avait souligné M. le Président de la République le 14 juin 1978 — est de servir d'amorce à un développement permanent de l'actionnariat des salariés. Si cette mesure ne devait être, finalement, que l'avant-dernière chance, nous aurions raison de la saisir. Ces mesures ont un rôle d'incitation. Elles sont aussi, c'est vrai, complémentaires de celles de la proposition de loi n° 232 dont vous discuterez bientôt. »

J'ai moi-même indiqué, pour repousser la question préalable, que la commission serait mal fondée à accepter que le Sénat puisse envisager de ne pas lire « en tout cas le premier des deux textes qui lui viennent de l'Assemblée nationale, qui, à ses yeux, sont complémentaires ».

Aussi, à partir du moment où l'on veut interrompre notre débat d'ensemble, avant son achèvement, à partir du moment où le Gouvernement, au lieu de se plier à la volonté du Parlement — le Gouvernement propose, monsieur le ministre, mais c'est le parlement qui dispose — prend l'initiative de faire obstruction à l'élaboration de la loi, et après deux suspensions de séance, met le Sénat en demeure de renoncer à ce qu'il vient de décider, la commission des lois, à son tour, n'accepte pas que le débat se poursuive. L'attitude du Gouvernement lui paraît inacceptable, d'autant plus inacceptable que les textes sont déposés au bénéfice de l'urgence, bien que celui du Gouvernement ait été déposé à l'Assemblée nationale depuis novembre 1978 et la proposition de loi de M. Labbé depuis le mois de juin 1979. Cette procédure de l'urgence signifie, en effet, que le dialogue ne pourra pas se poursuivre avec l'Assemblée nationale

car, si le Sénat a bien eu connaissance des amendements de l'Assemblée nationale, cette dernière n'aura pas connaissance des nôtres, seuls les sept députés membres de la commission mixte paritaire ayant à en connaître. Au moins pouvait-on peut-être espérer que la commission mixte paritaire accepte de délibérer sur le texte qui serait venu du Sénat. Nos sept collègues de l'Assemblée nationale, connaissant leur texte et voyant arriver le nôtre en commission mixte paritaire, nous eussions pu, peut-être, accomplir un travail fructueux.

Mais la décision du Gouvernement d'appeler le Sénat — et il a trouvé pour ce faire une majorité de rencontre — à voter contre et par conséquent à annuler le résultat de travaux qui avaient été acquis aux majorités écrasantes que j'ai dites fait non seulement que le dialogue n'a plus lieu entre les deux Assemblées, mais que le dialogue ne peut même plus s'établir entre la délégation des sept députés que nous allons rencontrer à la commission mixte paritaire et nous-mêmes.

Cela, le président Jozeau-Marigné et la commission des lois, qui a partagé son point de vue à l'unanimité des présents, moins trois de ses membres qui n'ont pas pris part au vote — donc sept pour et trois qui n'ont pas pris part au vote — considèrent que c'est une procédure peut-être constitutionnelle mais tout à fait inadmissible.

La commission des lois estime que nous ne pouvons laisser passer cette occasion de marquer que c'est avec des procédés comme ceux-là que finalement on aboutit au dévoiement du régime parlementaire bicaméral auquel le peuple français a marqué son attachement chaque fois qu'il a été consulté à cet égard, que ce soit en 1946, que ce soit en 1969.

Si la commission des lois prend cette position c'est parce qu'elle veut marquer que ce n'est pas ainsi que le Parlement et singulièrement le Sénat doivent être traités. Que le Gouvernement lui propose tout ce qu'il entend lui proposer mais qu'il laisse ensuite le Parlement juge et qu'il respecte ses décisions. Il dispose de suffisamment d'armes dans la Constitution pour pouvoir, à la fin du dialogue parlementaire, mais à la fin seulement, les utiliser. Cela est tout à fait normal, et la commission des lois l'admet.

Mais que le débat puisse être interrompu, surtout un débat à bien des égards commun de deux textes successifs certes, mais complémentaires — vous avez encore entendu les uns et les autres parler tout à l'heure de passerelles, d'amendements identiques, car tout se tient — que le débat puisse être interrompu, dis-je, et qu'on veuille prétendre nous faire poursuivre l'étude du second texte sans nous permettre d'officialiser nos travaux sur le premier, c'est un procédé que la commission des lois récuse et elle donne à la question préalable, qu'elle pose d'une manière grave, vous le sentez bien, le sens d'une protestation solennelle.

La commission des lois pense que les parlementaires ont droit à des égards, qu'ils sont là pour lire les textes, pour dire ce qu'ils en pensent, pour essayer d'y insérer les amendements qu'ils estiment utiles. Elle reconnaît tout à fait au Gouvernement le droit d'engager sa responsabilité à l'Assemblée nationale et chez nous, de faire ce que M. le ministre du travail a fait l'autre soir, mais seulement à la fin de la procédure, une fois que les deux Assemblées ont été entendues par le Gouvernement — et une fois que les deux Assemblées ont été mises à même d'entamer le dialogue auquel elles ont droit. Cela, le Gouvernement, en l'occurrence l'interdit, non seulement au niveau des Assemblées, mais au niveau des sénateurs et des députés de la commission mixte paritaire. La commission des lois ne l'accepte pas.

Voilà ce que j'étais chargé de dire. Je l'ai fait très imparfaitement, j'en suis sûr, et avec beaucoup moins d'autorité qu'aurait pu le faire le président Jozeau-Marigné. Il est infiniment regrettable, pour lui d'abord car il souffre beaucoup, pour nous, pour moi en particulier, pour la commission — car la commission a pris une décision grave à son appel — et pour le Sénat, que ce ne soit pas lui qui ait pu exprimer la position de sa commission.

Je vous demande, mes chers collègues, votre bienveillance. Je vous demande également de considérer que sa décision, la commission l'a prise avec gravité, vous le sentez bien, car ce n'est ni son genre, ni son habitude d'avoir recours à cette procédure. Si elle l'a fait, c'est parce qu'elle veut donner à cette question préalable, je le répète encore une fois, un sens, celui que j'ai exposé, et parce qu'elle trouve plus honnête d'agir ainsi que de vous appeler à la fin du texte à voter contre celui-ci et pour les mêmes motifs. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, contre la motion préalable.

M. Michel Caldaguès. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole au lieu et place de notre collègue et ami M. Poncelet qui, comme cela a été dit tout à l'heure, a été retenu impérativement par une réunion de son conseil général.

Personne ne sera surpris qu'en plein accord avec tous les collègues de mon groupe, je m'oppose vivement à une question préalable tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu de débattre sur la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs, au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Plusieurs raisons, qui me paraissent toutes essentielles, motivent cette proposition.

Tout d'abord, je remarquerai que le Sénat déplore souvent et à juste titre que nos travaux ne s'exercent pas sur davantage de propositions de loi, c'est-à-dire sur des textes d'inspiration et d'origine parlementaires.

Or, voilà que nous avons l'occasion d'examiner un texte d'origine parlementaire et qu'avant tout examen de cette proposition de loi une question préalable est posée en vue d'interdire tout débat.

Voilà une singulière attitude, si le Sénat devait s'y conformer. Je ne doute pas que chacun sera sensible, ici, à la contradiction manifeste qui existe entre le souhait, maintes fois exprimé par la Haute Assemblée, de débattre plus souvent de textes d'origine parlementaire et le dépôt d'une question préalable dont l'objet est précisément d'interdire cette possibilité.

M. Dailly, tout à l'heure, a considéré, au nom de la commission des lois, qu'il existait une nécessaire solidarité entre le texte qui a connu le sort que l'on sait voilà quelques jours et celui-ci. Je ne partage nullement son opinion. La proposition de loi dont nous sommes saisis aurait très bien pu exister sans le texte gouvernemental qui a subi ce sort malheureux. Elle avait sa logique propre, sa cohérence et il me paraît abusif d'établir un lien obligatoire entre les deux textes.

Une deuxième remarque me paraît devoir être faite, si l'on veut bien prendre conscience de l'inopportunité de la question préalable. Dans le climat de guerre économique — le mot n'est pas trop fort — qui règne actuellement et auquel la France doit faire face, il me semble que tout doit être tenté en vue d'améliorer les rapports entre tous ceux qui concourent à la bonne marche et à la survie de l'entreprise.

S'il n'est pas en notre pouvoir de faire disparaître miraculeusement tous les antagonismes existant entre les partenaires sociaux, je suis cependant convaincu que nous pouvons fortement les atténuer, ce qui serait un bienfait, non seulement pour les travailleurs et pour les entreprises, mais aussi pour l'ensemble de l'économie française.

Un troisième point me paraît important à signaler à votre intention, mes chers collègues. Si, dès le départ, en effet, le Sénat indique son intention de ne pas examiner cette proposition de loi, on peut tenir pour certain que cette position sera interprétée par l'opinion publique comme la marque d'une volonté délibérée de notre assemblée de s'opposer à l'idée de participation, et vous mesurez sans doute comme moi ce que cette interprétation pourrait avoir de négatif pour l'image de la Haute Assemblée.

La proposition de loi est l'objet de contestations — et c'est normal — de la part de nombreux parlementaires. Certains estiment que les mesures envisagées vont trop loin; d'autres, au contraire, que le dispositif prévu est insuffisant. Pour ma part, je tire argument de ces positions antagonistes pour dire que ce texte mérite d'être examiné puisqu'il est combattu pour des raisons diamétralement opposées.

Les chiffres que M. Poncelet a eu l'occasion de citer au cours du débat sur le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés montrent bien l'intérêt croissant de cette idée de participation dans le monde du travail. A cet égard, je rappellerai simplement qu'aujourd'hui cinq millions de salariés possèdent pour plus de dix-sept milliards de francs du patrimoine industriel français.

Il me semble important, mes chers collègues, que le Sénat ne déçoive pas les Français pour qui la participation, si elle n'est pas une panacée à tous les maux, présente au moins l'avantage d'apporter une sensible amélioration au climat de l'entreprise et, au-delà, à la dignité du travailleur.

Adopter la question préalable, c'est, je le dis à nouveau, risquer de faire apparaître le Sénat comme le bastion du refus du progrès social, et personne ici, j'en suis persuadé, ne veut donner cette fausse image de notre assemblée.

Tout nous commande de repousser cette question préalable au moins par esprit de dialogue avec ceux qui considèrent ce texte comme très important. Voilà un instant M. Dailly, au nom de la commission des lois, a évoqué, afin de la combattre pour des raisons de principe, la mauvaise manière qu'aurait faite le Gouvernement à notre Assemblée. Cela, c'est l'affaire du Gouvernement. Mais nous ne pourrions pas comprendre que l'on invite le Sénat à se venger, en quelque sorte, de cette mauvaise manière en imposant une sorte de censure à un texte d'origine parlementaire.

Ce n'est pas, je crois, une façon de résoudre les problèmes qui se posent, dans les relations constitutionnelles, entre le Gouvernement et le Sénat. Il n'y a pas lieu que les auteurs d'un texte qui y ont longuement travaillé et qui a été examiné par l'Assemblée nationale soient les boucs émissaires de ces sortes de débats.

Refuser d'ouvrir la discussion, mes chers collègues, serait donc tenir pour négligeable un texte d'origine parlementaire. Je dirai aussi, en me tournant vers nos amis de la majorité, que cela signifierait le refus d'une entente majoritaire. C'est la raison pour laquelle je suis sûr, mes chers collègues, que le Sénat dans sa sagesse laissera s'ouvrir le débat qui, à n'en pas douter, serait utile pour tous. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est mandaté à l'unanimité de ses membres présents, moins une abstention, que le rapporteur de votre commission des affaires sociales est conduit à donner un avis défavorable à la question préalable qui vient d'être défendue, au nom de la commission des lois, par son rapporteur pour avis. En effet, sauf à être en contradiction avec elle-même, comment votre commission des affaires sociales pourrait-elle ne pas s'opposer à une procédure qui réduirait à néant, avant toute discussion des articles, tous les efforts qu'elle a déployés pour améliorer le texte transmis par l'Assemblée nationale en y introduisant les nombreuses dispositions qu'il lui paraissait souhaitable d'y faire figurer?

Je n'insisterai pas, mes chers collègues, sur l'intérêt que porte votre commission à l'idée de participation, intérêt qu'elle a déjà manifesté à de nombreuses reprises.

Comment pourrait-il en être autrement lorsqu'on connaît les préoccupations qui animent votre commission, à laquelle il a été à plusieurs reprises rendu hommage au cours des récents débats en soulignant le caractère généreux de la plupart de ses propositions?

Générosité ne signifie pas laxisme et irresponsabilité, même par rapport au seul aspect juridique des problèmes. Votre commission s'est toujours attachée à ne présenter ou à ne retenir que des mesures sociales raisonnables: le présent texte ne fait pas exception à cette règle et tous les amendements qui vous sont proposés sont commandés par le réalisme et la mesure.

Enfin, divers orateurs ont évoqué avec insistance, en particulier au cours de la séance de mercredi dernier, lors de l'examen du projet de loi portant distribution d'actions, le rôle qu'il importe de conserver au Sénat si l'on souhaite assurer un fonctionnement satisfaisant du système bicaméral auquel, nous le savons, les Français sont tous très attachés.

La procédure d'urgence aboutit déjà à priver le Sénat d'une partie de ses prérogatives par rapport à celles de l'Assemblée nationale, puisque le dialogue entre les deux assemblées est interrompu et qu'en l'absence de seconde lecture, le Sénat ne peut plus peser sur les choix effectués par les députés.

La Haute Assemblée ne saurait de surcroît renoncer volontairement à la possibilité que lui offre malgré tout la procédure d'urgence, possibilité de faire connaître ses propositions au sein de la commission mixte paritaire, surtout s'agissant d'un texte qui doit avoir des incidences particulièrement importantes sur l'évolution des rapports sociaux dans notre pays.

Ce ne serait d'ailleurs pas convenable vis-à-vis d'elle-même. L'on sait, en effet, tout l'intérêt qui est reconnu aux travaux du Sénat et combien est appréciée la qualité de ses délibérations. Ce ne serait pas non plus convenable à l'égard du suffrage

universel. En s'exprimant, même indirectement, il nous a donné mandat de délibérer et de nous prononcer au nom du peuple français. Il est de notre devoir de remplir cette mission à laquelle nous ne saurions nous soustraire quelles que puissent être par ailleurs nos préoccupations et si légitimes puissent-elles paraître.

Ajouterai-je enfin que le débat sur la participation — je le répète — est un grand débat puisqu'il porte sur la place et le rôle des salariés au sein des entreprises.

Avons-nous le droit de renoncer à faire entendre notre voix, alors que c'est la condition des travailleurs et leur dignité qui sont en cause? Votre commission des affaires sociales ne le pense pas car on ne peut arguer d'une complémentarité tout à fait partielle pour lier le sort de cette proposition de loi à celui du projet que nous avons précédemment rejeté. C'est pourquoi elle vous demande de vous prononcer contre la question préalable soumise à votre examen. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, comme vous le savez, je n'avais pas l'intention d'intervenir à cet instant du débat, mais M. le rapporteur pour avis de la commission des lois a utilisé des termes que je ne peux pas ne pas relever. Il a parlé d'un « manque d'égards » — ce sont ses propres termes — du Gouvernement à l'endroit du Sénat. Je ne peux pas laisser prononcer de telles paroles alors que j'ai eu l'occasion, tout au long des deux séances au cours desquelles le projet de loi du Gouvernement a été discuté, de me féliciter de la qualité des travaux effectués par le Sénat, notamment par sa commission des lois, et de déclarer combien j'étais heureux de retenir un certain nombre d'amendements dont je crois avoir précisé moi-même qu'ils venaient améliorer le texte qui était proposé au Sénat.

Peut-être ne me suis-je pas suffisamment expliqué — j'avais pourtant l'impression de l'avoir fait, et même à plusieurs reprises — sur l'importance fondamentale que le Gouvernement attachait à deux points de ce projet : d'une part, la gratuité de la distribution, qui était un véritable symbole de la volonté d'une relance de la participation ; d'autre part, la rapidité, en dépit des difficultés que nous connaissions, de réunir des assemblées générales extraordinaires dans un délai extrêmement bref.

Ce n'était donc pas sans mûre réflexion, sans de longues études et de nombreuses réunions que nous avions finalement conclu à la nécessité de retenir, comme étant essentielles à notre projet, ces deux notions de gratuité et de rapidité. Cela était si vrai que même dans les applications qui nous étaient proposées, même dans le choix des mots — « droit d'attribution » au lieu de « distribution gratuite d'actions » — il s'agissait d'un texte de loi nouveau — le législateur peut faire ce qu'il veut, même dans le choix des mots — on ne parlait pas de la même chose.

Dans un cas, les salariés étaient bénéficiaires automatiquement, immédiatement, des actions qu'on leur attribuait. Dans l'autre cas, et cela a été dit nettement, il leur fallait faire une démarche pour les demander, et cette démarche, je ne puis pas m'empêcher de penser qu'elle était quelque peu attentatoire à la dignité des travailleurs.

C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement a considéré que le texte qui avait été retenu était très profondément différent de celui qu'il avait proposé, si profondément différent qu'il s'agissait, en fait, d'un autre texte.

Aujourd'hui vous est proposée une question préalable qui porte sur un texte nouveau, c'est vrai, nous l'avons dit, texte complémentaire de l'autre, mais texte nouveau quand même. Il s'agit d'une proposition d'origine parlementaire qui porte sur un certain nombre de sujets et de domaines extrêmement importants. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande instamment au Sénat de ne pas voter la question préalable qui lui est soumise et j'ai l'honneur, monsieur le président, de demander à ce sujet un scrutin public. (*M. Paul d'Ornano applaudit.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 122 rectifié, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Il convient de suspendre la séance pendant cette opération.

Jusqu'à quelle heure les commissions intéressées souhaitent-elles que la séance soit suspendue? En effet, la présidence a été informée que la commission des lois souhaitait examiner les amendements.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. De toute évidence, monsieur le président, vous en savez plus long que moi. (*Soupires.*)

M. le président. Ce sera très « court », monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si j'ai bien fait mes comptes, ce sera certainement très « court », mais je me demande jusqu'à quel point je peux, sans faire acte de pessimisme pour le compte de la commission, lui demander de se réunir maintenant.

Cela étant dit, monsieur le président, à quelle heure envisagez-vous de reprendre la séance ?

M. le président. Normalement, ce devrait être à vingt et une heures trente.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous serons prêts pour cette heure-là.

M. le président. Toutefois, une reprise de la séance dès que l'opération du pointage sera terminée, c'est-à-dire vers dix-neuf heures trente, éviterait à nos collègues de revenir après dîner au cas où la question préalable serait adoptée.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ce serait assurément la meilleure solution, monsieur le président.

Je voudrais toutefois me permettre de poser une question d'ordre.

Si j'ai bien compris, la proposition de loi était inscrite à l'ordre du jour pour être discutée cet après-midi et ce soir et la conférence des présidents n'a pas prévu de séance ultérieure pour en achever l'examen.

D'autre part, le Sénat doit siéger demain matin pour entendre les réponses à des questions orales avec débat.

En conséquence, si nous devons nous séparer par exemple à zéro heure trente, au cas où la question préalable n'aurait pas été adoptée, il suffirait que la commission des lois ait examiné suffisamment d'amendements pour prolonger la discussion jusqu'à cette heure. C'est la raison pour laquelle je me permets de vous questionner sur la suite éventuelle du débat.

M. le président. Le Sénat se prononcera à ce sujet une fois connu le résultat du pointage.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin n° 139 :

Nombre des votants	283
Nombre des suffrages exprimés	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137

Pour l'adoption	136
Contre	136

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, je vous rappelle que la commission des lois avait souhaité, au cas où la question préalable serait repoussée, se réunir pour examiner certains amendements.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il serait plus prudent, monsieur le président, de prévoir la reprise de la séance à vingt-deux heures quinze, car la commission des lois risque de ne pouvoir être prête pour vingt-deux heures.

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures quinze et nous les poursuivrons jusque vers zéro heure trente.

Il appartiendra ensuite à la prochaine conférence des présidents de fixer la date à laquelle la discussion de la présente proposition de loi sera reprise.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Nous passons à la discussion des articles.

Intitulés.

M. le président. Par amendement n° 52, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre I : « Participation aux fruits de l'expansion des entreprises et actionnariat des salariés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Dans la proposition initiale, les dispositions du titre I ne concernaient que la majoration de la réserve spéciale de participation telle qu'elle est calculée à l'article L. 442-2 du code du travail. Mais, sur l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a jugé nécessaire de modifier de nombreuses dispositions relatives à l'actionnariat des salariés, notamment celles qui figurent dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Dès lors, l'intitulé du titre I ne correspond plus à son contenu ; c'est la raison pour laquelle votre commission des lois vous propose de le modifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'avis de la commission des affaires sociales est le même que celui du Gouvernement. L'intitulé proposé par la commission des lois est excellent, il faut le retenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre I, est ainsi rédigé.

Par amendement n° 3 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer avant l'article 1^{er}, la rubrique suivante : « Chapitre 1. Dispositions particulières applicables aux sociétés par actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ainsi que M. le rapporteur de la commission des lois l'a indiqué voilà quelques instants, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait introduire un certain nombre de dispositions dites de « toilette » des ordonnances. Votre commission des affaires sociales a considéré qu'il était souhaitable de regrouper dans un chapitre 1 les dispositions nouvelles, celles qui figureraient effectivement dans la proposition de loi initiale, et dans un chapitre 2 les dispositions dites de « toilette ».

Le chapitre 1 regroupe les dispositions relatives à l'actionnariat, d'où son titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Cet amendement conduit à introduire une présentation plus rationnelle du texte ; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est favorable.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si j'ai bien entendu M. le rapporteur de la commission saisie au fond, le chapitre 1 regrouperait les articles 1 à 5 *quinquies*...

M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est cela !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... et le chapitre 2, intitulé : « Aménagement des textes sur la participation et l'actionnariat des salariés », les autres dispositions du titre I.

Je lui fais observer que la plupart de ces autres dispositions concernent également les sociétés par actions — je pense, par exemple, aux articles 15 *sexies* et 15 *septies* modifiant les articles 208-16 et 208-19 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Peut-on vraiment dire, dans ces conditions, qu'il s'agit de « dispositions particulières applicables aux sociétés par actions » ?

Je me demande — c'est une suggestion que je me permets de vous faire, monsieur le rapporteur, dans laquelle je vous prie de ne voir que mon désir de collaboration avec votre commission — si vous ne devriez pas rédiger ainsi l'intitulé du chapitre 1 : « Dispositions relatives à la majoration de la réserve spéciale de participation. » Cette rédaction me paraît correspondre plus exactement aux dispositions qui figurent dans ce chapitre 1. C'est, je le répète, une suggestion que je fais.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quelle suite comptez-vous donner à la proposition de M. le rapporteur pour avis ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il est bien évident que ce chapitre a trait plus spécialement aux sociétés par actions. Cela dit, je reconnais volontiers que les dispositions que propose M. le rapporteur pour avis sont excellentes.

J'ajouterai que chaque fois que la commission des lois lui présentera des modifications qui lui paraîtront valables, la commission des affaires sociales les acceptera. C'est ce qu'elle fait dans le cas présent.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié *bis* ainsi rédigé : « Avant l'article premier, insérer la rubrique suivante : « Chapitre 1. — Dispositions relatives à la majoration de la réserve spéciale de participation. »

L'avis du Gouvernement est-il différent après cette rectification ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, j'aurais préféré les termes « dispositions relatives au développement de l'actionnariat », mais cette proposition, qui donne satisfaction au rapporteur, me paraît également parfaitement acceptable.

M. le président. En d'autres termes, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Exactement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé ainsi rédigé est inséré avant l'article 1^{er} dans la proposition de loi.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La section III du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail devient la section IV et les articles L. 442-16 et L. 442-17 deviennent les articles L. 442-21 et L. 442-22. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, entre la section II et la section IV du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, une section III nouvelle ainsi rédigée :

« SECTION III

« Dispositions particulières applicables aux sociétés par actions. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-16. — Dès lors qu'elles appliquent les dispositions du présent chapitre, les sociétés par actions de plus de cent salariés, que ces actions soient ou non inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs, doivent, à leur choix, proposer chaque année à leurs salariés la possibilité :

« — soit de souscrire à une émission ou de procéder à l'acquisition de leurs propres actions dans les conditions prévues aux articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

« — soit, dans les conditions définies au chapitre III du présent titre, d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise dont le portefeuille doit, par dérogation aux dispositions de l'article L. 443-5 et quelle que soit l'importance de l'effectif des salariés employés par la société, être composé exclusivement d'actions de sociétés françaises. »

Par amendement n° 53, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-16. — Dès lors qu'elles pratiquent un régime de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion en application de la section première et de la section II du présent chapitre, les sociétés par actions peuvent, nonobstant toute clause figurant dans les accords de participation mentionnés à l'article L. 442-5 ou à l'article L. 442-6, accorder à leurs salariés un supplément de droits individuels, égal à 25 p. 100 de leurs droits tels qu'ils sont calculés en application de l'article L. 442-2.

« Le bénéfice de ce supplément est réservé aux salariés qui remplissent et emploient la totalité de ces droits en actions ou coupures d'actions de la société. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ainsi que je l'ai indiqué dans l'exposé général, la rédaction des articles 3 et 4 est, aux yeux de la commission des lois, peu explicite puisque, ainsi que vous pouvez le constater, elle laisse accroire que, dans tous les cas, la réserve spéciale de participation sera majorée d'un quart pour être affectée soit, puisqu'il s'agit d'une option, à la souscription ou à l'acquisition d'actions, soit à un plan d'épargne d'entreprise, moyennant un apport personnel d'un montant égal à la majoration.

Je fais observer que, en réalité, le salarié n'a aucune liberté de choix, puisque c'est à la société qu'il appartiendra d'exercer au préalable une option entre le plan d'actionnariat et le plan d'épargne d'entreprise.

Si la société a opté pour le plan d'épargne d'entreprise, le salarié ne pourra en aucun cas s'orienter vers l'actionnariat dans son entreprise. S'il ne souhaite pas adhérer à un plan d'entreprise dans les conditions prévues par le texte, il n'obtiendra pas le supplément de droits individuels que la proposition de loi initiale lui accordait pourtant d'une manière automatique.

La commission des lois juge par ailleurs nécessaire de lever la contradiction qui existe entre le premier et le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 442-16.

En effet, le premier alinéa semble rendre cet article applicable à l'ensemble des sociétés par actions de plus de 100 salariés, que ces actions soient ou non inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs. Or le deuxième alinéa, lui, paraît ne concerner que les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs, ou à celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote et font, sur ce marché, l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret.

Il est dit : « ... doivent proposer chaque année à leurs salariés la possibilité : soit de souscrire à une émission ou de procéder à l'acquisition de leurs propres actions dans les conditions prévues aux articles 208-9 et suivants de la loi... du 24 juillet 1966... »

Mais, monsieur le rapporteur, l'article 208-9 vise uniquement les actions cotées. Il existe donc une contradiction entre le premier et le deuxième alinéa du texte proposé par l'article L. 442-16.

Il apparaît à la commission des lois qu'il y a lieu de lever cette contradiction en généralisant le champ d'application du nouvel article L. 442-16 du code du travail. Pour ce faire, elle vous propose de supprimer la référence aux articles 208-9 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. Il suffit, pour cela, de prévoir que la société pourra proposer à ses salariés les actions qu'elle détient en application de l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Telle est la première motivation de notre amendement n° 53.

Mais il y en a une seconde. En effet, en vue d'une meilleure compréhension du système mis en place par l'Assemblée nationale, il paraît préférable de fonder les articles L. 442-16 et L. 442-17 en un seul article dont la rédaction montrerait, cette fois clairement, que l'option appartient non pas aux salariés, mais, en définitive, à la société par actions.

Mais surtout, comme j'ai eu l'honneur de l'indiquer dans mon exposé général, votre commission des lois considère que la majoration de la réserve spéciale de participation devrait contribuer à relancer effectivement l'actionnariat de participation, de telle sorte que les salariés deviennent actionnaires de la société qui les emploie.

Tel ne serait pas le cas si, comme l'a prévu l'Assemblée nationale, ladite majoration permettait d'alimenter un plan d'épargne d'entreprise, dans la mesure où ce plan constitue un portefeuille de valeurs mobilières émises par d'autres sociétés.

Très sincèrement, il ne paraît pas à votre commission des lois — c'est une question de fond — qu'il soit convenable de majorer la réserve spéciale de participation, avec la perte de recettes pour l'Etat que cela comporte, à cette fin.

Si je m'adresse à vous, monsieur le rapporteur, c'est parce que je ne fais, en l'occurrence, que reprendre, sur ce point précis, votre texte d'origine, ainsi d'ailleurs que celui que M. Labbé avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement, dans son projet de loi, avait cherché à rendre les salariés actionnaires en leur « distribuant gratuitement des actions ». Je reprends l'expression qui figure dans le projet de loi et que j'ai récusée. C'était une méthode. Vous,

vous avez décidé d'augmenter d'un quart la réserve spéciale de participation, le quart de la dernière chance, si je puis m'exprimer ainsi. C'en est une autre. Mais dans votre texte initial, cette augmentation du quart était accompagnée de la constitution d'une provision pour investissement, également en franchise d'impôt, de 100 p. 100, l'ensemble étant réservé exclusivement aux sociétés qui engageaient leurs salariés dans la voie d'un plan d'actionnariat de l'entreprise. Dans ces conditions, votre commission vous propose de supprimer à l'article 3 l'obligation, pour l'entreprise, de proposer une option entre le plan d'actionnariat et le plan d'épargne d'entreprise. Les sociétés par actions, dès lors qu'elles pratiquent un régime de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, pourraient accorder à leurs salariés un supplément de droits individuels égal à 25 p. 100 de leurs droits tels qu'ils sont calculés en application du code du travail. Cependant, afin que ce texte soit conforme à la philosophie de la participation, le bénéfice de ce supplément serait réservé aux salariés remployant ou employant leurs droits individuels — ceux qui résulteraient pour eux de l'augmentation de la réserve spéciale de participation et ceux qui résulteraient de la réserve elle-même — en actions ou coupures d'actions de la société.

Au fond, notre amendement restitue au titre I de la proposition de loi son véritable objet. Les dispositions de ce titre doivent se présenter comme l'ultime tentative de relancer, en France, l'actionnariat de participation et cette tentative doit être menée jusqu'au bout, sans que l'on ait, dès le départ, l'intention de la faire échouer — pardonnez-moi de le dire, mais c'est ce qui résulte de la lecture des dispositions — en proposant aussi la voie du plan d'épargne d'entreprise.

Je me résume. Votre projet initial — cela ne figure pas dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale — prévoyait une augmentation du quart de la réserve de participation en franchise d'impôt et une provision pour investissement de 100 p. 100 de ce quart, à condition que l'ensemble soit consacré à l'actionnariat de la société. Donc, il y avait une obligation, sans option par la suite, avec une voie unique.

L'Assemblée nationale a considéré que cette mesure était trop contraignante parce que, dès lors que, année après année, il faudrait augmenter la réserve spéciale de participation de 25 p. 100 et que, pour bénéficier de leurs droits individuels, les salariés devraient accepter de transformer le supplément de droits et leurs droits antérieurs en actions de la société, on risquerait de se trouver, par cette mécanique obligatoire et annuelle, devant une participation salariale au capital qui serait beaucoup plus importante que souhaitée.

L'Assemblée nationale, à bon droit — mais ce n'est qu'une optique, une méthode pour résoudre le problème — a décidé de maintenir l'obligation en amont, mais d'ouvrir une option en aval. Lorsque les sociétés considéreront que la participation au capital des salariés est suffisante, elles ouvriront la voie du plan d'entreprise. Bien entendu, elles pourront faire pendant un an, deux ans, trois ans de l'actionnariat. Puis, quand elles jugeront que le moment est venu, elles se dirigeront vers le plan d'épargne d'entreprise, quitte à revenir par la suite à l'actionnariat.

La sanction, la conséquence, le corollaire obligatoire de l'obligation d'amont, c'est d'ouvrir l'option en aval. Mais le résultat, c'est que la perte de recettes de l'Etat, à la fois sur l'augmentation de la réserve de participation et sur la provision pour investissements qui s'y accroche, va servir — pardonnez-moi le terme — « bêtement » — j'espère que nos collègues députés ne prendront pas mal mon propos — à l'augmentation du plan d'épargne d'entreprise, ce qui n'est évidemment pas l'objectif recherché.

Je ne crois pas que ce soit dans ce but que l'Etat fasse un effort. On nous a assez dit qu'il fallait relancer l'actionnariat des salariés. Avec cette méthode-là, vous risquez de ne pas le relancer du tout !

J'ajoute que le salarié qui désirait des actions de la société — cela peut arriver, figurez-vous —, dès lors que celle-ci a mis cet aiguillage au rouge et n'a ouvert que la voie des plans d'épargne d'entreprise, ne pourrait pas en obtenir. Il n'a plus de liberté, avec le texte de l'Assemblée nationale.

Nous, nous préférierions qu'une seule voie soit ouverte pour assurer la relance de l'actionnariat salarié, celle du plan d'actionnariat. Mais nous comprenons très bien que, dès lors, il doit s'agir non plus d'une obligation en amont, mais d'une faculté, d'où le mot « peuvent ». Sinon, nous aboutirions aux mêmes

inconvenients, à savoir qu'année après année nous nous enfoncerions dans une voie sans issue — ou, plutôt, dont nous comprenons trop bien l'issue !

Je voudrais essayer d'être clair, car la commission des lois ressent parfaitement ce problème qui est un problème de fond.

A partir du moment où, comme nous, l'on est convaincu qu'il n'y a pas de raison de faire un effort supérieur avec l'argent public simplement pour permettre l'accroissement du plan d'épargne d'entreprise, à partir du moment où l'on admet que cet effort ne doit être consacré qu'à relancer l'actionnariat, il faut, comme nous le proposons, fermer la seconde branche de l'option ; mais alors, bien entendu, l'opération doit être facultative.

Mais, soit dit entre nous, les avantages financiers sont tels pour l'entreprise qu'elle choisira ce système — comme elle le ferait avec le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale — chaque fois que cela lui paraîtra raisonnable. En revanche, elle n'ira pas gaspiller l'argent public dans l'autre voie.

J'espère, non pas que mon point de vue sera partagé par le Sénat, car cela est un autre problème, mais avoir été assez clair dans mon exposé pour que la commission saisie au fond, comme le Gouvernement, comprennent bien l'idée qui nous anime et qui, pardonnez-moi de vous le dire, nous paraît beaucoup plus proche qu'une autre de la philosophie de la participation et de ses sources puisque, monsieur le rapporteur, nous n'avons fait que reprendre la proposition de loi de M. Chérioux — et celle de M. Labbé — en la rendant applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, permettez-moi de dire que le rapporteur de la commission des affaires sociales, aussi bien que l'auteur de la proposition de loi n° 248, ne partagent pas l'interprétation de M. le rapporteur de la commission des lois.

En effet, je me permets de rappeler que la proposition de loi n° 248, comme d'ailleurs la proposition de loi n° 1167 déposée à l'Assemblée nationale, avait pour principal objectif de développer l'actionnariat.

Il est bien évident, je le reconnais volontiers, que les mesures qui étaient proposées dans les deux textes — ce sont les mêmes, vous le savez — étaient par trop automatiques et pouvaient poser problème. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a été amenée à modifier ce texte.

Mais, si j'ai eu l'occasion de dire, monsieur le rapporteur de la commission des lois, que je trouvais mon enfant défiguré, ce n'est pas tant à cause du premier point, c'est-à-dire le passage à un système optionnel, qu'en raison des conditions de l'option, telles que nous les verrons à l'article 4.

En effet, selon vous, pour développer l'actionnariat, il faut éviter de donner le choix entre le plan d'actionnariat et le plan d'épargne d'entreprise. C'est vrai. Vous ajoutez qu'il faut ménager les fonds publics et qu'il serait malheureux de prévoir la possibilité d'une tranche d'intéressement supplémentaire bénéficiant d'avantages fiscaux pour déboucher sur le plan d'épargne d'entreprise. C'est encore vrai. Mais vous oubliez l'essentiel : les mesures d'incitation fiscale qui sont propres au plan d'actionnariat.

Il est prévu, dans le texte du Gouvernement, 66 p. 100 de provision pour investissement dans un cas et 50 p. 100 seulement dans l'autre ; votre commission des affaires sociales vous proposera d'ailleurs 70 p. 100. Les entreprises auront donc intérêt à proposer le plan d'actionnariat.

S'agissant du texte de l'Assemblée nationale comme, d'ailleurs, des propositions de la commission des affaires sociales, vous dites : « Certes, il y a une condition nécessaire pour développer l'actionnariat, mais il n'y a pas de condition suffisante. » Et vous proposez un système qui, dites-vous, se rapproche beaucoup plus de la proposition initiale puisqu'il en reprend les termes, se contentant de rendre ses dispositions facultatives.

Mais c'est là tout le fond du problème. Si, en effet, l'on rend les dispositions facultatives, non seulement il n'y a plus la condition nécessaire, mais il n'y a même plus la condition suffisante.

Par conséquent, au lieu d'aboutir au développement de l'actionnariat — dont vous reconnaissez la nécessité — ce système n'aboutira à rien du tout. Ce que je reconnais volontiers, c'est qu'il n'y aura pas, en contrepartie, d'effort demandé au contribuable.

Cela, c'est vrai. Mais, finalement, si nous adoptons ce que vous proposez, monsieur le rapporteur de la commission des lois, à quoi aboutirions-nous ? A un système facultatif.

Croyez-vous que les entreprises se lanceront dans une opération de ce genre, même si on leur accorde 70 p. 100 de provision pour investissement ? Croyez-vous qu'elles accepteront de faire un effort financier alors qu'on ne les y oblige pas ? Je suis persuadé qu'avec ce système se reproduirait ce qui s'est produit dans le passé avec l'ordonnance de 1959.

Ce qui est grave dans la proposition que vous faites, c'est que vous abandonnez la logique de l'ordonnance de 1967, qui tendait à la mise en place d'un système obligatoire d'intéressement, pour en revenir à un système qui est celui de l'ordonnance de 1959, c'est-à-dire la faculté ouverte aux entreprises de pratiquer l'intéressement ou de ne pas le pratiquer.

Quel a été le résultat de cette ordonnance de 1967 ? Quelque 250 sociétés ont établi des accords de participation qui concernent 150 000 salariés.

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, soyons objectifs. Ce que vous proposez, en réalité, c'est sans doute de ménager l'effort des contribuables, mais ce n'est certainement pas de développer l'actionnariat.

Pour ces raisons, la commission des affaires sociales ne donnera pas un avis favorable à l'amendement de la commission des lois. Toutefois, elle reconnaît volontiers que la suppression de la référence aux articles 208-9 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 qui ne s'appliquent qu'aux sociétés cotées est un élément qui doit être retenu. Par conséquent, tout à l'heure, je vous proposerai sans doute en son nom, si le Sénat n'adopte pas l'amendement de la commission des affaires sociales, un amendement reprenant cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je voudrais dire à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois que j'ai parfaitement suivi son exposé qui était très clair. Mais le projet auquel le Gouvernement a souscrit ne correspond nullement à la description qu'il en a faite au nom de la commission des lois.

En effet, le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et tel que le Gouvernement l'a retenu fait obligation aux sociétés, comme le soulignait le rapporteur de la commission des affaires sociales, de proposer à leurs salariés soit un plan d'actionnariat, soit un plan d'épargne.

La différence entre les deux systèmes — étant entendu que, de toute façon, la majoration de 25 p. 100 est acquise dans les deux cas — est que, dans le cas du plan d'actionnariat, que nous souhaitons favoriser, nous demandons au salarié de consacrer à cette opération la totalité de ses droits dans le cadre de la réserve spéciale de participation, mais sans lui demander d'apport personnel, alors que, dans le plan d'épargne, au contraire, nous lui en demandons un.

De la même façon, nous proposons aux sociétés un système qui, dans le cas du plan d'actionnariat, est plus incitatif que dans celui du plan d'épargne puisque, lorsque les sociétés proposent à leurs salariés un plan d'épargne, la provision pour investissement ne s'établit qu'au niveau de 50 p. 100 alors que, dans le cas du plan d'actionnariat, elle est, suivant le cas, soit des deux tiers — 66,6 p. 100 — soit de 80 p. 100 pour celles qui auraient retenu le projet de loi dont nous avons discuté la semaine dernière.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, le Gouvernement ne peut pas donner son accord à l'amendement qui a été présenté par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. De toute évidence, je me suis mal exprimé puisque je ne me suis pas fait comprendre.

Ce que je voudrais qu'il soit établi dans l'esprit de chacun, c'est qu'avec le système qui nous vient de l'Assemblée nationale — et qui est maintenant votre système, monsieur le ministre, puisque vous l'approuvez — le plan d'actionnariat sera facultatif. (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

D'abord, il faudra bien que les assemblées générales extraordinaires des sociétés décident l'augmentation de capital. Elles ne feront, par conséquent, que ce qu'elles voudront et nous sommes donc bien là, malgré tout, dans un système facultatif.

S'agissant de l'actionnariat, nous sommes également dans un système facultatif, car, dès lors que les sociétés auront décidé l'augmentation de capital, rien ne les obligera à proposer un plan d'actionnariat. Elles peuvent parfaitement proposer un plan d'épargne. Pourquoi voulez-vous qu'elles proposent un plan d'actionnariat, compte tenu de ce que l'expérience a démontré jusqu'alors ?

C'est là, permettez-moi de vous le dire, que je ne vous comprends pas. Je ne demande qu'à comprendre, mais ce qui m'ennuie, c'est que la commission des lois n'a pas compris non plus puisque personne ne m'a démenti sur ce point.

Dans l'état présent des choses, la réserve spéciale de participation est utilisée — à raison de 0,56 p. 100 en direct et de 0,79 p. 100 au travers des plans d'épargne d'entreprise — pour acquérir des actions de la société. Ce n'est pas parce que l'on augmentera d'un quart la réserve spéciale de participation que cela changera quoi que ce soit si, par ailleurs, on laisse ouvertes les deux voies. C'est ce qui nous est apparu clairement.

Par conséquent, cette perte de recettes pour l'Etat ne va servir, dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, qu'à augmenter les plans d'épargne d'entreprise et non à augmenter la relance de l'actionnariat. J'en suis tout à fait désolé, mais je ne vois pas comment vous pourriez démontrer le contraire. Tout le passé le prouve et ce n'est pas une augmentation d'un quart qui changera quoi que ce soit.

La commission des lois est soucieuse, elle, de développer l'actionnariat, mais rien d'autre ; en effet, mes chers collègues, aller encore distribuer de l'argent de l'Etat — car dès lors qu'il n'entre pas dans les caisses de l'Etat, cela revient à le distribuer — pour augmenter les plans d'épargne d'entreprise, ce n'est pas légitime et ce n'est, en tout cas, pas la philosophie de la participation.

C'est là, vous me pardonnerez de vous le dire — et la commission des lois est, comme moi-même de parfaite bonne foi — que nous n'arrivons pas à nous comprendre. Encore une fois, vous ne pouvez rien au système facultatif de l'actionnariat. Il faut une assemblée générale extraordinaire pour décider de l'augmentation de capital. Dès lors que l'on offre deux voies, celle de l'actionnariat et celle du plan d'épargne d'entreprise, c'est cette dernière qui continuera à être utilisée comme elle l'a été jusqu'ici, mais, simplement, avec un quart en plus.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai très bien suivi le raisonnement de M. le rapporteur de la commission des lois. En présentant les choses comme il l'a fait, il est évident qu'il a raison, mais son raisonnement comporte une faille ou tout au moins une omission importante. Cette omission, c'est l'incitation fiscale. Ce que ne dit pas M. le rapporteur de la commission des lois, c'est que, dans le cas où la société choisit le plan d'actionnariat, elle bénéficie d'une provision pour investissement de 66 p. 100 dans le texte de l'Assemblée nationale et de 70 p. 100 dans la proposition de votre commission des affaires sociales, qui a bien senti que c'était là le fond du problème, tandis que, dans l'autre cas, lorsqu'il s'agit d'un plan d'épargne, la société ne bénéficie que d'une provision pour investissement de 50 p. 100.

Le raisonnement est le même d'ailleurs en ce qui concerne le caractère facultatif des dispositions que vous proposez, monsieur le rapporteur de la commission des lois. Vous semblez considérer que les sociétés, que leurs dirigeants, que les sociétés générales extraordinaires ne sont pas sensibles aux problèmes financiers. Vous dites que vous reprenez le texte de la proposition initiale et que vous vous contentez de le rendre facultatif. C'est là tout le problème ! S'il est facultatif, bien évidemment, les entreprises, dans la mesure où cela leur coûte de l'argent, hésiteront peut-être à utiliser la faculté qui leur sera donnée. De même, lorsque, dans le cadre des dispositions qui vous sont proposées par le texte de l'Assemblée nationale, le conseil d'administration, pour ne parler que de lui, va devoir faire une proposition, puisqu'il y est obligé par la loi, à l'assemblée générale extraordinaire, s'il veut un plan d'actionnariat, il y réfléchira à deux fois. Dans un cas, une provision pour investissement considérable lui fait faire une économie ; dans l'autre,

cela coûtera beaucoup plus cher. A moins que, pour des raisons particulières, la société ne préfère, justement, écarter la solution de l'actionnariat, je ne vois pas pourquoi la société n'offrirait pas le plan d'actionnariat.

Oui, effectivement, dans certains cas, la société préférera le plan d'épargne, même si cela lui coûte plus cher. Pourquoi ? Parce qu'il faudra tenir compte de problèmes de majorité, de problèmes que vous avez évoqués.

C'est en cela, précisément, que le texte de l'Assemblée nationale est plus souple que celui de la proposition de loi initiale.

Mais, sans cela, je ne vois pas pourquoi la société ne retiendrait pas le plan d'actionnariat, qui lui est plus favorable financièrement.

Quand vous vous référez, monsieur le rapporteur, à l'expérience des ordonnances de 1967, vous avez raison. Mais lorsque vous constatez que l'actionnariat est très peu répandu, c'est le fait non des sociétés, mais des salariés, des comités d'entreprise, des syndicats. Ce sont eux qui, en général, n'ont pas voulu de cette solution. C'est donc pour ces raisons que, dans le texte que nous vous proposons, nous suggérons que la société offre une option aux salariés.

Dès lors, les choses me paraissent claires, monsieur le rapporteur de la commission des lois. Vous avez raison dans votre démarche, jusqu'au moment où vous faites une omission. Mais celle-ci est de taille, puisque c'est l'incitation fiscale que prévoit ce texte.

Afin que chacun prenne ses responsabilités, je demande un scrutin public sur cet amendement n° 53.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Les péchés par omission sont en général les plus graves et je n'aime pas être accusé d'avoir ainsi péché. Je suis le premier à savoir, à reconnaître et à déclarer après vous que l'incitation fiscale, la provision pour investissement, sera de 66 p. 100 de l'augmentation de la réserve spéciale de participation dans un cas et de 50 p. 100 dans l'autre. Mais croyez-vous vraiment que pour cette différence les sociétés vont se précipiter dans cette voie ? Mais non ! Elles vont retenir — cela va de soi — l'augmentation de la réserve de participation, puisqu'elle sera obligatoire, et elles s'orienteront vers le plan d'épargne d'entreprise, parce qu'elles tiendront compte aussi de la volonté de leurs salariés. On aura alors gaspillé l'argent public. S'il n'y a qu'une issue, l'actionnariat, je suis convaincu que ce sera sa chance. D'ailleurs, monsieur le rapporteur, si nous y mettons tant d'ardeur — j'en mets d'ailleurs moins que vous : c'est une question de tempérament et le vôtre est fort sympathique, mais j'y mets non moins de fermeté — c'est parce que nous voulons aboutir.

La commission des lois est tellement convaincue que vous allez gaspiller l'argent public pour n'y pas parvenir qu'elle est fort heureuse qu'un scrutin public ait été demandé. En effet, nous ne pouvions pas le demander nous-mêmes et nous souhaitons vivement que le Sénat vote notre amendement. Chacun prendra ainsi ses responsabilités.

Puisque rapport il y aura sur l'exécution de cette loi, vous verrez qu'à avoir voulu ouvrir une option nous nous retrouverons, dans quatre ans, exactement dans la même situation que celle dans laquelle nous nous trouvons ce soir. Comme on ne viendra plus, à ce moment-là, envisager une sur-reliance, on aura alors manqué l'opération. C'est ce à quoi je veux vous rendre attentifs.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je ne vais pas revenir trop longuement sur la démonstration que j'ai essayé de faire tout à l'heure, mais je tiens à insister sur le fait que, s'agissant d'un texte relatif à la participation, la solution qui a été choisie par l'Assemblée nationale et à laquelle le Gouvernement a souscrit n'est pas celle qui consiste à dire à l'entreprise : vous pouvez ou bien rien faire ou bien offrir, dans certaines conditions, à vos salariés, un plan d'actionnariat.

Nous avons voulu que l'entreprise soit obligée d'offrir quelque chose, un plan d'actionnariat, si possible, c'est ce que nous souhaitons — c'est pourquoi, effectivement, la provision pour investissement est quand même infiniment supérieure dans ce dernier cas — ou un plan d'épargne, de telle façon que l'entreprise ne puisse pas, si j'ose dire, s'en tirer sans rien faire.

D'autre part, lui faire une quasi-obligation, même morale, d'entrer à tout prix dans la voie du plan d'actionnariat tendait aussi — il faut bien le dire — à entraîner certaines entreprises vers certains risques. Nous sommes là dans un cadre permanent et c'est la raison pour laquelle il nous est apparu que ce choix laissé à l'entreprise entre le plan d'épargne et le plan d'actionnariat constituait une garantie que nous lui donnions, une sorte de soupape qui lui permettrait d'échapper à certains risques.

Bien sûr, je retiens volontiers un des arguments de M. le rapporteur de la commission des lois, selon lequel en vérité on donne le choix à l'entreprise, alors que le salarié, lui, n'aura pas le choix. C'est vrai : son choix consistera à dire « oui » ou « non » à la proposition de l'entreprise, plan d'épargne ou plan d'actionnariat.

Mais, en l'occurrence, il nous est apparu que, dans le cas d'un système qui est permanent, il était important de veiller tout d'abord aux intérêts de l'entreprise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 140 :

Nombre des votants.....	202
Nombre des suffrages exprimés.....	178
Majorité absolue des suffrages exprimés..	90
Pour l'adoption	62
Contre	116

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je dépose donc un nouvel amendement, comme je l'avais annoncé précédemment.

M. le président. Je croyais que vous aviez dit : « Je présenterai cet amendement si l'amendement de M. Dailly est adopté. » Or, il ne l'est pas.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, j'ai commis un *lapsus linguae*. Je voulais dire : « au cas où l'amendement serait repoussé », ce qui est d'ailleurs conforme à la logique.

Le texte de l'amendement est le suivant : « Dans le texte proposé pour l'article L. 442-16 du code du travail, au second alinéa, supprimer les mots : « dans les conditions prévues aux articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ». Je reprends les dispositions contenues dans l'amendement proposé par M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, car il me semble utile de modifier ainsi le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 131, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à supprimer dans le deuxième alinéa du texte

proposé pour l'article L. 442-16 du code du travail les mots : « dans les conditions prévues aux articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales; ».

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si je siégeais au banc de la gauche démocratique, je pourrais demander une suspension de séance. Représentant ici la commission saisie pour avis, je n'en ai pas le droit.

Mais, monsieur le président, si M. le rapporteur de la commission saisie au fond voulait bien demander, lui qui en a le droit, une suspension de séance pour que nous puissions nous concerter lui et moi cela éviterait des pertes de temps ultérieures au Sénat. Je vous explique pourquoi.

Vous constaterez que les amendements suivants de la commission des lois, que M. le rapporteur accepte pour la plupart, ma-t-il dit, se trouvent dénumérotés et déclassés. C'est pourquoi je me suis permis, monsieur le président, de vous demander la parole avant que vous ne consultiez sur l'amendement nouveau et sur l'article 3 et, si nous n'arrivons pas à fusionner les articles 3 et 4...

M. le président. Monsieur Dailly, vous faites une confusion avec les articles 4 et 5. Il n'y a aucune raison pour que l'article 3 ne fasse pas l'objet d'un vote distinct.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si vous le permettez, lorsque nous en aurons délibéré avec M. le rapporteur de la commission saisie au fond, je serai peut-être amené à vous rendre les armes, mais puisque suspension il doit y avoir dans quelques instants — dans la mesure où ce sentiment est partagé par M. le rapporteur — pour harmoniser l'ensemble et éviter une perte de temps ultérieure au Sénat, je souhaiterais, pour ma part, que la suspension intervienne dès maintenant pour être sûr de ne pas faire un faux pas que nous regretterions par la suite. Nous en aurons pour une trentaine de minutes, monsieur le président, si tant est que M. le rapporteur de la commission saisie au fond en soit d'accord.

M. le président. J'ai une opinion sur la question et j'ai le devoir de la donner. Il est parfaitement exact, monsieur Dailly, qu'un amendement que vous avez déposé à l'article 4 s'applique, en réalité, à l'article 5, et c'est bien l'avis de la commission des affaires sociales. Il y aura donc lieu de soumettre les articles 4 et 5 à une discussion commune, ce qui, si la commission saisie au fond l'estime nécessaire, peut justifier une suspension de séance, que je prononcerais dans le cas naturellement où elle serait demandée. Mais je ne vois, objectivement, aucune espèce de raison, après le vote qui vient d'être émis et avant le vote qui allait l'être sur l'amendement présenté par la commission saisie au fond, pour que l'article 3 ne fasse pas l'objet d'un vote distinct et j'estime, *hic et nunc*, qu'une suspension de séance, loin de faire gagner du temps au Sénat, lui en ferait perdre.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Le souci du rapporteur de la commission des affaires sociales est d'essayer de faciliter le déroulement de la discussion dans la mesure où, par suite du rejet de l'amendement de la commission des lois, tous les amendements qu'elle a présentés sont en quelque sorte dénumérotés.

Il est bien évident que, dans la suite du débat, la commission des affaires sociales sera amenée à tenir compte des amendements de la commission des lois dans la mesure où leur rédaction est bonne.

Par conséquent, il est indiscutable que les deux rapporteurs devront se concerter pour faciliter le travail du Sénat et préparer les textes de façon qu'il y ait concordance entre les articles visés par les amendements de l'un et de l'autre.

S'agissant de l'article 3, il avait été effectivement envisagé, au départ, une concertation. Dans la mesure où l'amendement de M. Dailly a été repoussé et dans la mesure surtout où je

propose de reprendre un alinéa de cet amendement, je pense que le débat est clos sur ce point. Lors de l'examen des articles suivants, nous tenterons de nous mettre d'accord sur leur rédaction pour que la discussion soit facilitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 131 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 131.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, je viens d'examiner le texte que m'a communiqué M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. Il faut que nous mettions d'accord sur l'article 3. Les documents ne n'avaient pas été donnés à temps et je ne pouvais pas me prononcer en toute connaissance de cause.

Monsieur le président, compte tenu de ces éléments nouveaux, je demande une suspension de séance.

M. le président. La commission demande une suspension de séance. Elle est de droit.

Monsieur le rapporteur, quelle sera sa durée ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Elle ne devrait pas dépasser une demi-heure.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 131 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, qui tend à rédiger comme suit cet article 3 :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-16. Dans les sociétés par actions, employant habituellement plus de cent salariés, et nonobstant toute clause figurant dans les accords prévus à l'article L. 442-6, il est accordé aux salariés un supplément de droits individuels égal à 25 p. 100 de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2.

« Si la société propose à ses salariés la souscription de ses actions ou l'acquisition de celles qu'elle détient en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le bénéfice de ce supplément de droits est réservé aux salariés qui remplioient en actions ou coupures d'actions ce supplément ainsi que le quart de leurs droits. Pour le calcul de ce supplément, il est tenu compte des avantages déjà accordés dans le cadre des accords dérogatoires prévus à l'article L. 442-6.

« Si la société ne propose pas à ses salariés la souscription ou l'acquisition prévue à l'alinéa précédent, la société doit leur offrir la possibilité d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de sociétés ayant leur siège sur le territoire français. Le bénéfice du supplément de droits individuels prévu à l'alinéa premier est alors réservé aux salariés qui affectent au plan d'épargne d'entreprise le quart de leurs droits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n° 131 rectifié se substitue à celui qui portait le n° 131. Il a en même temps pour effet de rendre sans objet l'amendement n° 4 à l'article 4, puisqu'il en reprend les dispositions.

L'amendement n° 131 rectifié vise à fondre les dispositions de l'article 3 et de l'article 4.

L'article 3 prévoyait les conditions dans lesquelles les sociétés pouvaient offrir soit un plan d'actionnariat, soit un plan d'épargne à leurs salariés.

L'article 4 prévoyait dans quelles conditions les salariés pouvaient être amenés à accepter l'offre qui leur était faite et à exercer le droit qui leur était accordé.

En outre, cet amendement contient des dispositions complémentaires qui modifient les mesures figurant dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. S'agissant du plan d'actionnariat, le texte de l'Assemblée nationale accordait une majoration de droits de 25 p. 100 aux salariés qui consacraient la totalité de leurs droits à intéressement à l'acquisition ou à la souscription d'actions. Ainsi, à condition d'utiliser 100 en actions, les salariés pouvaient obtenir un complément de 25. Pour 100, ils recevaient donc 125.

Votre commission des affaires sociales a considéré que ces dispositions n'étaient pas suffisamment incitatives. Il a été beaucoup question, au cours des débats qui se sont déroulés la semaine dernière, de la répulsion des salariés pour les actions. Leur offrir un quart supplémentaire a donc semblé insuffisant à votre commission des affaires sociales qui propose d'accorder ces 25 p. 100 supplémentaires dans la mesure où le salarié accepte d'investir 25 p. 100 de ses droits à intéressement. En investissant 25, le salarié reçoit 50. En quelque sorte, il double la mise, ce qui est beaucoup plus incitatif que les dispositions précédentes.

Pour le plan d'épargne, le texte de l'Assemblée nationale prévoyait un supplément de droits de 25 p. 100, à condition que le salarié accepte de consacrer 25 p. 100, non pas de ses droits mais de son épargne, de son argent disponible, à des versements au plan d'épargne d'entreprise. Là encore, votre commission des affaires sociales a considéré que sans doute bien peu de salariés accepteraient d'immobiliser l'argent qui se trouve sur leur carnet de caisse d'épargne, et elle a jugé préférable d'utiliser une formule analogue à celle concernant le plan d'actionnariat. Elle propose 25 p. 100 supplémentaires, à condition que le salarié accepte de consacrer 25 p. 100 de ses droits à intéressement à un plan d'épargne. Il y aurait ainsi parallélisme entre les deux solutions.

Le souci de votre commission des affaires sociales — j'ai eu l'occasion de le dire au cours de la discussion générale — a été non pas, bien sûr, de privilégier en quoi que ce soit le plan d'épargne, mais, malgré tout, de ne pas le rendre trop dissuasif. En effet, si tel était le cas, les salariés ne l'accepteraient plus et les sociétés ne seraient plus amenées à faire l'effort supplémentaire de 25 p. 100 d'intéressement qui leur est demandé. Les dirigeants des sociétés étant des gens fort avisés s'agissant des deniers de leurs actionnaires, ils s'apercevraient très rapidement que la solution du plan d'épargne ne plait pas aux salariés et, dans la mesure où les dispositions de ce texte n'ont qu'un caractère facultatif, ils auraient tendance à choisir le plan d'épargne, de façon à éviter de consacrer de l'argent à la tranche supplémentaire de 25 p. 100 qui est prévue dans le plan d'actionnariat.

Ce serait, en définitive, absolument contraire à ce que souhaitent les auteurs de la proposition de loi, à savoir non seulement dégager 25 p. 100 supplémentaires, mais les consacrer à l'actionnariat.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, si j'ai bien compris le texte dont vous venez de nous donner lecture, j'en conclus que la proposition de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales est très subtile. Toutefois, elle a l'inconvénient d'être tout à fait contraire à l'économie du texte que le Gouvernement, reprenant la rédaction de l'Assemblée nationale, avait lui-même retenue et dont je rappelle très brièvement les données.

Il existe deux solutions : le plan d'épargne et le plan d'actionnariat. Il s'agit d'orienter les salariés vers le plan d'actionnariat. C'est la raison pour laquelle on impose aux salariés à qui le plan d'épargne est proposé qu'ils contribuent de leurs propres deniers, si j'ose dire, à l'opération puisqu'ils utilisent une part de leur réserve spéciale de participation.

En revanche, les salariés à qui l'on propose le plan d'actionnariat doivent y consacrer — puisque c'est ce que l'on considère être leur avantage — la totalité de leurs droits à participation.

Monsieur le rapporteur, il est un de vos arguments auquel j'ai été sensible, mais je ne suis pas certain de vous avoir bien compris. Vous dites : « Mais si vous conservez cette différence, c'est-à-dire si le plan d'épargne coûte, en vérité, plus cher, apparemment du moins, au salarié, puisqu'il va devoir sortir de l'argent de sa poche alors que, dans l'autre cas, il n'en

sortira pas, les chefs d'entreprise, qui sont des gens subtils et qui connaissent leur intérêt, vont avoir tendance à proposer ce plan d'épargne aux salariés. Ils vont tenir le raisonnement suivant : « Comme les salariés devront contribuer de leurs propres deniers à cette opération, ils vont la refuser ; donc je n'aurai rien à faire. »

Bien sûr, le raisonnement est séduisant, mais j'en reviens à ce que vous disiez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, à savoir que la provision pour investissements est quand même là pour inciter les sociétés à choisir le plan d'actionnariat plutôt que le plan d'épargne.

C'est la raison pour laquelle je regrette de devoir vous dire que je ne peux pas, au nom du Gouvernement, être favorable à votre proposition.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le ministre, je n'ai pas très bien saisi. Vous n'êtes pas favorable à ma proposition en ce qui concerne le plan d'actionnariat seulement, ou en ce qui concerne le plan d'actionnariat et le plan d'épargne ?

En effet, il faut distinguer deux choses. J'ai proposé une modification en ce qui concerne, d'une part, les conditions de souscription au plan d'actionnariat, en proposant 25 p. 100 pour obtenir 25 autres p. 100, d'autre part, les conditions de souscription au plan d'épargne en donnant la possibilité au salarié d'investir 25 p. 100 de ses droits à intéressement et non plus en faisant un apport personnel de 25 p. 100.

J'ajouterai une chose. Vous avez dit tout à l'heure que vous ne compreniez pas mon raisonnement lorsque je parlais du risque de voir les entreprises...

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Si, j'ai très bien saisi !

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'avais cru comprendre que vous ne suiviez pas mon raisonnement.

Je me contente donc des déclarations que je viens de faire.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Une fois de plus, je suis, dans cette affaire, d'accord avec le Gouvernement. (Sourires.)

Je suis tout à fait partisan — j'ai les meilleures raisons pour cela — d'accepter la rédaction de l'amendement n° 311 rectifié, présenté par la commission des affaires sociales.

Je souhaiterais toutefois, monsieur le président, pour aller dans le sens du Gouvernement et de la commission des lois, déposer deux sous-amendements.

Le premier est ainsi libellé : « A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 442-16 du code du travail, substituer aux mots : « ainsi que le quart de leurs droits », les mots : « ainsi que la totalité de leurs droits ».

Second sous-amendement : « A la fin du texte proposé pour l'article L. 442-16 du code du travail, ajouter les mots : « ainsi qu'un apport personnel d'un montant égal ».

J'ai le sentiment d'aller ainsi, me semble-t-il, dans le sens de ce que souhaite le Gouvernement et de ce que souhaitait la commission des lois puisque, encore une fois, ce qu'elle voulait dans l'amendement qu'elle vous avait présenté et que le Sénat n'a pas adopté, c'était tout diriger vers l'actionnariat. Son souhait est donc satisfait par cette rédaction parfaitement claire et la commission des affaires sociales ne saurait que l'approuver.

En revanche, elle souhaite au moins qu'il y ait une prime pour l'actionnariat, par conséquent que l'on ne rende pas les choses trop faciles pour les plans d'épargne, que, d'une part, lorsqu'il s'agit du plan d'épargne d'entreprise, l'on oblige le salarié à opérer un apport personnel, et que, d'autre part, pour

le faire bénéficier des facilités qu'on lui accorde dans le premier cas, c'est-à-dire pour les actions, il soit obligé d'y consacrer non seulement le supplément des droits qui vont lui venir de la majoration de la réserve spéciale de participation, mais encore les droits qui résultent pour lui de ladite réserve.

M. le président. Je suis donc saisi de deux sous-amendements, présentés par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 132, tend à remplacer, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 442-16 du code du travail par l'amendement n° 131 rectifié, les mots : « le quart de leurs droits », par les mots : « la totalité de leurs droits ».

Le second, n° 133, vise à ajouter, à la fin du même amendement, les mots : « ainsi qu'un apport personnel d'un montant égal ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je voudrais revenir sur l'un des points qui ont été évoqués par M. Chérioux, que je crois avoir très bien compris et dont j'ai dit d'ailleurs qu'il m'était apparu comme très subtil.

En effet, M. le rapporteur de la commission des affaires sociales nous a expliqué qu'en vérité le fait de demander, dans le cas du plan d'épargne, une participation personnelle du salarié, donc, en fait, d'en faire quelque chose d'assez dissuasif pour celui-ci par rapport au plan d'actionnariat, pouvait avoir pour conséquence que le chef d'entreprise, qui a le choix entre les deux systèmes, propose le plan d'épargne en se disant que les salariés ne l'accepteront pas et que, comme il ne leur aura pas offert le plan d'actionnariat, il n'aura finalement rien à faire.

Je suis sensible à cet argument, mais il ne faudrait pas non plus donner au plan d'épargne, par rapport au plan d'actionnariat, un avantage qui soit vraiment par trop considérable. Dans le plan d'actionnariat, on demande au salarié de consacrer la totalité de ses droits à participation à l'opération alors que, dans le plan d'épargne, on ne demanderait que 25 p. 100. C'est complètement déséquilibré. A tout le moins, un équilibre doit donc être trouvé entre les deux systèmes.

Je serais presque disposé à abandonner l'apport personnel dans le plan d'épargne, mais à la condition que l'égalité intervienne au niveau de la consécration de 100 p. 100 des droits à participation dans les deux cas, épargne et actionnariat, autrement dit que les deux systèmes soient équilibrés à ce niveau.

M. le président. En clair, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 132 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Sous cette forme, oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission des affaires sociales ne peut pas être favorable à ce sous-amendement présenté par la commission des lois pour la simple raison qu'il est en contradiction avec l'esprit de l'amendement présenté par la commission des affaires sociales.

Je me tourne maintenant vers M. le ministre pour lui rappeler que s'il maintient sa position, c'est-à-dire s'il exige l'utilisation de 100 p. 100 des droits à intéressement pour obtenir ces 25 p. 100 supplémentaires, l'offre n'est pas assez avantageuse pour inciter le salarié à l'accepter. Par conséquent, les mesures que nous aurons adoptées ne seront pas efficaces.

Alors je souhaiterais que le Gouvernement consente à revenir sur sa position. Peut-être existe-t-il une solution de compromis qui pourrait être acceptée ? La commission des affaires sociales propose 25 p. 100 plus 25 p. 100. Le Gouvernement s'en tient pour le moment à 100 p. 100 plus 25 p. 100. Je pense qu'en tout état de cause il ne faut pas retenir cette proposition.

Tout en respectant la pensée de la commission des affaires sociales et dans le souci de parvenir à un texte qui soit véritablement opérant, je serais prêt à faire un pas dans le sens souhaité par le Gouvernement, à condition, bien sûr, qu'il n'aille pas jusqu'à remettre en cause l'esprit de l'amendement que j'ai présenté.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre à la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, les deux sous-amendements forment bien entendu un tout, cela va de soi.

Nous souhaitons, d'abord, que ce supplément de droits soit réservé aux salariés qui remploient en actions ou coupures d'actions ce supplément ainsi que la totalité — et non pas le quart — de leurs droits.

Nous désirons, d'autre part, rendre moins attractif le plan d'épargne et, par conséquent, pousser les salariés vers l'actionnariat. Nous voulons — c'est le deuxième sous-amendement — obliger les salariés qui affectent au plan d'épargne d'entreprise le quart de leurs droits majoré d'un montant égal, à un apport personnel qui joue un rôle dissuasif.

Tel est l'objet de nos deux sous-amendements.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, je demande la parole tout simplement pour concrétiser ma proposition de faire un pas vers le Gouvernement en espérant qu'il fera de même afin que nous parvenions à nous rencontrer.

Aussi, je rectifie mon amendement n° 131, qui prévoit, dans son deuxième alinéa, que « le bénéfice de ce supplément de droits soit réservé aux salariés qui remploient en actions ou en coupures d'actions ce supplément ainsi que le quart de leurs droits », en ajoutant les mots : « ainsi que la totalité de leurs droits ». Cela répondrait au souhait du Gouvernement.

M. le président. C'est le texte même du sous-amendement de M. Dailly auquel le Gouvernement vient de se déclarer hostile.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Mais, monsieur le président, je n'ai pas terminé mon propos.

Au dernier alinéa, après les mots : « est alors réservé aux salariés qui affectent au plan d'épargne d'entreprise la totalité de leurs droits », je propose d'ajouter un alinéa supplémentaire ainsi rédigé : « Toutefois, cette affectation des droits à participation constituée en application des dispositions des articles L. 442-5 et L. 442-6 est limitée à 25 p. 100 de leur montant en ce qui concerne les résultats afférents aux trois exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1980. Ce pourcentage est porté respectivement à 50 p. 100 et à 75 p. 100 pour chacun des deux exercices suivants. »

Nous nous rapprocherions ainsi de la position du Gouvernement mais en en atténuant les effets pour permettre, si je puis m'exprimer ainsi, d'« amorcer la pompe ». Au cours des premiers exercices, il serait fait utilisation, non pas de 100 p. 100, mais de 25 p. 100 puis de 50 p. 100 et enfin de 75 p. 100 des droits de façon à faciliter la souscription au plan d'actionnariat.

M. le président. Je constate que la suspension de séance n'a pas permis un rapprochement des points de vue ni l'élaboration d'un texte commun.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, il m'est déjà arrivé, en d'autres circonstances, de protester contre les sous-amendements qui sont déposés en cours de séance. Nous examinons un texte difficile. Naturellement, les rapporteurs « nagent comme des poissons dans l'eau » lorsqu'ils débattent de ces questions, mais ils devraient penser au sénateur moyen que je suis ! Si je n'ai pas sous les yeux un texte que je puisse lire, je me sens perdu dans la discussion, et je ne crois pas être le seul dans ce cas.

S'il est vraiment nécessaire que les positions du Gouvernement et du rapporteur soient rapprochées, celui-ci devrait demander une nouvelle suspension de séance. En effet, il ne nous est pas possible de travailler dans de telles conditions et je me refuse à prendre part au vote si je n'ai pas la possibilité de lire un texte qui m'aurait été distribué auparavant.

M. le président. Le fauteuil de la présidence est occupé lui aussi par un sénateur moyen, qui reprend à son compte les remarques que vous venez de formuler au sujet des textes présentés en séance.

Quant à moi, je suis incapable d'ouvrir la discussion sur l'amendement n° 131 rectifié *bis* tant que M. le rapporteur ne m'en aura pas fait parvenir le texte.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, j'ai demandé qu'on vous fasse parvenir le texte de cet amendement.

Vous venez de dire que la suspension de séance n'avait pas permis de rapprocher les points de vue. Je dois vous faire remarquer qu'il s'agissait alors de rapprocher ceux du rapporteur de la commission des affaires sociales et du rapporteur pour avis de la commission des lois, tandis que la rectification de mon amendement que je propose a pour objet de rapprocher les points de vue du Gouvernement et du rapporteur de la commission saisie au fond.

M. le président. Sans doute, mais la commission des lois a présenté aussi deux sous-amendements à votre amendement !

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je crois avoir bien compris la proposition qui vient d'être faite par M. Chérioux. J'ai le sentiment qu'il ne faudrait pas plus de cinq minutes — car j'ai également le souci de ne pas prolonger les débats du Sénat — pour examiner et mettre au point en commun un texte acceptable par tous.

M. le président. Le Gouvernement demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, n'est-il pas possible de réserver cet article afin que nous puissions nous prononcer sur un texte qui nous aura été distribué, ce qui ne pourra pas se faire en cinq minutes ?

M. le président. Il est tout à fait impossible de réserver l'article 3. Vous êtes trop bon juriste, monsieur de Tinguy, pour ne pas le comprendre. Tant que nous ne nous serons pas prononcés sur l'article 3, il sera impossible de pousser plus avant la discussion.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, il est zéro heure vingt et la séance doit se terminer à zéro heure trente. La sagesse serait donc de lever prématurément la présente séance.

M. le président. Pour ne pas lever cette séance sur un procès-verbal de carence générale, il me semblerait préférable de simplement la suspendre, comme M. le ministre le suggère. Après quoi, nous poursuivrions la discussion de l'article 3 jusqu'à son terme.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 10 juin 1980 à zéro heure vingt minutes, est reprise à zéro heure cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je suis heureux de vous annoncer qu'à la suite d'une réunion qui s'est tenue dans le cabinet de départ un accord est intervenu entre le Gouvernement et la commission saisie au fond sur la rédaction de l'article 3.

Je suis donc saisi de l'amendement n° 131 rectifié *bis*, qui tend à rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-16. Dans les sociétés par actions employant habituellement plus de 100 salariés, et nonobstant toute clause figurant dans les accords prévus à l'article L. 442-6, il est accordé aux salariés un supplément de droits individuels, égal à 25 p. 100 de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2.

« Si la société propose à ses salariés la souscription de ses actions ou l'acquisition de celles qu'elle détient en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le bénéfice de ce supplément de droits est réservé aux salariés qui emploient en actions ou coupures d'actions ce supplément ainsi que la totalité de leurs droits. Pour le calcul de ce supplément, il est tenu compte des avantages déjà accordés dans le cadre des accords dérogatoires prévus à l'article L. 442-6.

« Si la société ne propose pas à ses salariés la souscription ou l'acquisition prévue à l'alinéa précédent, elle doit leur offrir la possibilité d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de sociétés ayant leur siège sur le territoire français. Le bénéfice du supplément de droits individuels prévu à l'alinéa premier est alors réservé aux salariés qui affectent au plan d'épargne d'entreprise ce supplément ainsi que la totalité de leurs droits.

« Toutefois, la totalité des droits visée au deuxième et au troisième alinéa ci-dessus sera ramenée au quart pendant les trois premiers exercices ouverts après le 31 décembre 1980 et respectivement à la moitié puis aux trois quarts pendant chacun des deux exercices suivants. »

Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois, vos sous-amendements sont-ils maintenus ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne maintiendrai pas mes sous-amendements.

Le premier visait précisément à ce que soit remployée, en plus du supplément, la totalité des droits. Il est satisfait par la nouvelle rédaction de la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 442-16 du code du travail.

Dans le deuxième, je demandais, pour fermer la route au plan d'épargne d'entreprise — il ne s'agissait que d'y consacrer le quart des droits, maintenant c'est la totalité — que le salarié soit obligé de faire un apport personnel d'un montant égal.

Mais des voix très autorisées m'ont expliqué, au cours de la suspension de séance — j'en prends note bien que je trouve cela assez plaisant ! — que si ce système était maintenu, les salariés ne l'accepteraient pas — c'est précisément ce que je souhaite, afin qu'ils se dirigent vers l'actionnariat et que, le sachant, les entreprises choisiraient cette voie-là.

Dans ce cas, vous me permettez de vous dire que je regrette quelque peu que le Sénat n'ait pas accepté tout à l'heure notre système. En effet, à partir du moment où vous êtes déjà prêt à penser à cela — et si vous le pensez c'est que vous avez des éléments d'information qui vous permettent de le penser — il aurait mieux valu tout fermer et ne laisser ouverte que la voie de l'actionnariat. Vous avez laissé la faculté. Elle est dans ce texte. Elle existe. Vous ne pouvez pas la supprimer, mais vous l'avez mise en aval alors que je voulais la mettre en amont pour être sûr que la rivière arrive.

Parce que le Sénat, tout à l'heure, dans la sagesse — le Sénat est toujours sage — a repoussé l'amendement proposé dans ce sens, monsieur le président, je retire le second sous-amendement, et je prends date.

M. le président. Les sous-amendements n°s 131 et 132 sont donc retirés.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Le troisième alinéa de l'amendement qui vient de nous être distribué prenant en compte la préoccupation qu'exprimait l'amendement n° 32 de la commission des finances à l'article 4, je le retire et me rallie au texte proposé par la commission saisie au fond.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je ne reprendrai pas le débat. Je dirai seulement à M. le rapporteur de la commission des lois que la rivière dont il parle risquerait, dans l'hypothèse qui était la sienne, de n'être qu'un petit ruisseau !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement a participé à l'élaboration de ce texte. Il y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Nous sommes donc parvenus jusqu'au vote de cet article 3.

M. Lionel de Tinguy. Et jusqu'à une heure du matin !

M. le président. C'est tout à fait exact, monsieur de Tinguy, mais vous pouvez constater que ce travail n'a pas été vain !

La suite de la discussion de la proposition est renvoyée à une séance ultérieure.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Séramy un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels. (N°s 240, 290, [1979-1980].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 300 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 10 juin 1980 :

A dix heures :

I. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences pour les travailleurs et leurs familles de la régression, en 1979, du pouvoir d'achat des salariés du secteur public et privé.

Cette régression est confirmée officiellement par une étude de l'I. N. S. E. E. de janvier 1980. Elle a pour cause l'inflation, le relèvement des cotisations sociales et de l'U. N. E. D. I. C., le ralentissement des augmentations des rémunérations.

Entre octobre 1978 et octobre 1979, cette régression a atteint 2,6 p. 100 pour les salariés payés au Smic.

Ceci confirme que, contrairement aux discours officiels, les inégalités s'accroissent au détriment des ouvriers, des jeunes, des femmes, alors que les grandes sociétés réalisent des profits fabuleux.

Tout montre que cette tendance se poursuit en début d'année puisque, pour le seul mois de janvier, la hausse des prix atteint 2,2 p. 100.

L'annonce d'une nouvelle augmentation du prix des carburants marque une volonté de poursuivre et d'aggraver la politique d'austérité dont les conséquences n'ont pu être limitées que par les luttes.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser le pouvoir d'achat des salaires, pensions et retraites, et notamment celui du Smic, ainsi que celui des prestations familiales.

Elle lui rappelle que, lors de la session extraordinaire pour le vote du budget 1980, les sénateurs communistes ont avancé de nombreuses propositions, notamment pour les plus défavorisés et qu'ils ont fait la preuve qu'il était possible de les appliquer en taxant les superprofits des grandes sociétés, notamment pétrolières. (N° 331.)

(Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

II. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur la dégradation du pouvoir d'achat et des conditions de vie de certaines catégories de travailleurs de notre pays.

Il lui demande si le moment n'est pas venu d'utiliser de nouvelles méthodes de gouvernement, autres que la pression sur les salaires, pour contenir la progression de l'inflation et de ses néfastes conséquences. (N° 393.)

(Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le développement de la répression antisyndicale dans les entreprises qui porte atteinte aux droits reconnus aux travailleurs par la Constitution et les lois en vigueur.

L'arsenal répressif patronal s'est enrichi ces dernières années de pratiques sophistiquées mises au point dans des séminaires spécialisés et figolées dans les services directoriaux de relations humaines. Dans des centaines d'entreprises, les travailleurs sont victimes de ces pratiques qui se traduisent par des sanctions illégales et des licenciements abusifs. Pas un jour ne se passe sans que l'on ait connaissance de nouveaux actes patronaux qui mettent en cause les libertés syndicales. Les multiples cas qui ont été portés à notre connaissance démontrent que la répression s'exerce toujours contre les travailleurs qui défendent leurs droits et leurs revendications et jamais contre les patrons qui violent les libertés syndicales.

Dans ces conditions, il lui demande de lui communiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les lois actuelles et les droits qui en découlent, de lui indiquer s'il compte adresser des directives aux inspections du travail pour les inciter à rejeter les sanctions illégales prises par certains patrons contre des militants syndicaux et à poursuivre les patrons qui ne respectent pas la législation sociale actuelle (n° 338).

II. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le développement des sanctions et mesures d'intimidation à l'égard des militants syndicaux et des militants communistes dans les entreprises de Paris, en particulier dans le secteur public et nationalisé. De multiples exemples quotidiens, à la S. N. C. F., aux P. T. T., dans les ministères, démontrent qu'il y a là une volonté délibérée du patronat et du Gouvernement de violer les libertés syndicales, d'interdire les libertés politiques aux travailleurs alors que le patronat et l'Etat développent leur politique dans des centaines de revues, par l'intermédiaire de séminaires spécialisés et de tous les moyens dont disposent leurs appareils de direction. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques inadmissibles et pour faire respecter les libertés syndicales et politiques pour les travailleurs dans les entreprises (n° 390).

III. — Mme Hélène Luc proteste auprès de M. le ministre du travail et de la participation contre la menace d'une grave mesure de suspension à l'encontre d'un responsable syndical à l'Agence nationale pour l'emploi d'Issy-les-Moulineaux, traduit abusivement en conseil de discipline en vertu des articles 14 et 15 du règlement.

Il a pourtant été établi que cet agent se trouvait au moment des faits en mandat syndical avec autorisation d'absence. On ne peut donc lui reprocher des fautes qui ne peuvent l'être

que dans le cadre d'obligations professionnelles. D'autre part, on reproche également à cet agent d'avoir enfreint gravement le devoir d'obéissance nonobstant l'ordre donné par son supérieur hiérarchique au moment où se déroulent les faits résultant d'une demande d'audience formulée par une trentaine de militants syndicaux.

Il semble donc que l'action syndicale légitime et reconnue par la loi, en l'occurrence une manifestation intersyndicale en faveur d'une vacataire enceinte licenciée de l'A. N. P. E. et dont le mari est chômeur, est assimilée, par la direction de l'A. N. P. E. d'Issy-les-Moulineaux, à un acte d'indiscipline grave et sert de prétexte à une répression sélective contre un responsable syndical de la C. G. T.

Elle lui rappelle donc la loi. Elle lui demande de lever la sanction abusive dont est victime l'agent ci-dessus mentionné. Elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la répression syndicale et pour engager dans les meilleurs délais des négociations sérieuses avec les organisations syndicales dont les multiples demandes sont restées à ce jour sans réponse (n° 399).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Maurice Blin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les employeurs qui acceptent la pratique du travail à temps partiel pour certains de leurs salariés supportent, pour une même somme d'heures travaillées, des charges sociales supérieures à celles qui auraient été décomptées en cas de travail à temps plein.

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre cet important problème alors que la situation très préoccupante de l'emploi, notamment de l'embauche du personnel féminin, et la recherche des moyens les plus propices pour concilier une vie familiale et une activité professionnelle devraient conduire à un développement du travail à temps partiel.

Il voudrait également savoir s'il entend donner, dans un délai rapproché, une suite aux conclusions du « rapport Lucas » qui suggère un assouplissement de la législation en vigueur dans ce domaine (n° 353).

4. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Raymond Marcellin, se référant au rapport d'information (n° 236, 1979-1980) présenté au nom de la commission des finances sur la protection civile en France en temps de crise, rappelle à M. le Premier ministre que, par suite du choix stratégique de la France, les mesures de défense civile prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'ayant bénéficié d'aucune priorité, n'ont donné lieu qu'à l'affectation de crédits très faibles ; il lui demande s'il ne croit pas que, compte tenu de l'évolution des données de la stratégie mondiale, le moment est venu de réintégrer la défense civile dans les priorités nationales et, dans cet esprit, quelle suite il envisage de donner à la proposition de la commission des finances de présenter un projet de loi de programme destinée à assurer le financement d'un plan d'ensemble de défense civile par rééquilibrage des objectifs des deux branches — militaire et civile — de la défense (n° 383).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

II. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le Premier ministre qu'il a demandé depuis près de vingt ans aux gouvernements successifs de prendre les mesures nécessaires à la protection des populations civiles en temps de crise ou de guerre.

Un récent rapport de la commission des finances n'a pu que constater l'extrême insuffisance ou l'inexistence des réalisations en ce domaine et proposer des mesures d'urgence en attendant un plan d'ensemble.

Or nombreux sont les pays étrangers, soit neutres, soit détenteurs d'arsenal nucléaire, qui consacrent des sommes importantes à la mise à l'abri de leurs populations.

Il demande au Gouvernement :

1° Quelle politique il entend suivre à l'égard de la population française. Peut-elle disposer d'abris antinucléaires, avec tout l'environnement que ceux-ci impliquent ?

2° Quelles dispositions il envisage de prendre pour que les établissements hospitaliers puissent faire face aux besoins résultant d'une agression nucléaire (n° 384).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

III. — M. Jacques Chaumont demande à M. le Premier ministre :

a) Quelles sont les grandes lignes de l'organisation actuelle de la défense civile en France ;

b) Quels sont les principaux moyens financiers, administratifs, humains et matériels qui sont en permanence spécialement consacrés à la défense civile ;

c) Si ces différentes catégories de moyens lui paraissent adaptées aux impératifs actuels de sécurité du potentiel non spécifiquement militaire de la nation (n° 385).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

IV. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur s'il estime décent de laisser les Français exposés aux risques atomiques, la modicité des crédits de protection civile ne permettant certainement pas de définir une politique dans ce domaine, notamment pour la construction d'abris (n° 401).

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le Premier ministre sur le décalage qui existe entre le rôle et la place qui étaient assignés dès 1945 au corps des administrateurs civils et la situation actuelle de ce corps central placé sous sa haute autorité.

Il lui demande, compte tenu du profond malaise préjudiciable à l'ensemble de la nation qui règne dans ce corps, s'il envisage de prendre en considération les propositions formulées par l'association générale des administrateurs civils et faites tant par la commission des finances du Sénat que par celle de l'Assemblée nationale, tendant :

1° A la création d'un conseil de direction du corps chargé, à l'exception des pouvoirs de gestion dévolus à certains corps techniques, de nouer avec les autorités supérieures une concertation dont il est totalement privé à l'heure actuelle ;

2° A la création d'un grade d'administrateur général permettant de fonctionnaliser certaines tâches de l'administration centrale et de faciliter de ce fait les réformes de structure et l'accès des jeunes à tout emploi de direction.

Il lui demande en outre de lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux propositions de réforme qui lui ont été faites depuis 1975, tant par l'association générale des administrateurs civils que par celle des anciens élèves de l'école nationale d'administration dont le but essentiel est d'améliorer le fonctionnement des administrations centrales au profit de l'ensemble des citoyens (n° 372).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels (n° 240, 1979-1980) est fixé à aujourd'hui, mardi 10 juin 1980, à dix-huit heures ;

2° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (n° 263, 1979-1980) est fixé au mercredi 11 juin 1980, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 10 juin 1980, à une heure.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JUIN 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Association de travailleurs handicapés : label d'Etat.

2804. — 7 juin 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas d'une association de travailleurs handicapés de Viry-Châtillon (Essonne) qui a présenté, depuis 1978, une demande pour obtenir le label d'Etat institué par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Cette demande n'ayant toujours pas abouti malgré le caractère éminemment social de l'institution, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette affaire trouve une solution dans les meilleurs délais, et s'il lui paraît normal, alors que la politique gouvernementale prône ouvertement un appui accru aux travailleurs handicapés, de laisser de telles demandes sans conclusion pendant plusieurs années de suite.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JUIN 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Construction de casernes de gendarmerie : crédits.

34495. — 9 juin 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur le fait qu'avec l'entrée en vigueur de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, la réalisation de casernes de gendarmerie est devenue impossible puisque la location à la gendarmerie de logements construits par les organismes H. L. M. à l'aide de prêts locatifs aidés, est désormais interdite par bail global au nom de l'Etat. Il en résulte que pour la construction de casernes de gendarmerie, ces organismes doivent rechercher des financements dans le secteur libre, ce qui entraîne, au regard des crédits dont dispose la gendarmerie, des loyers prohibitifs qui ne sont approuvés ni par les assemblées consultatives. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère pour tenter de pallier ces difficultés.

Enseignement agricole privé : cas des maisons familiales.

34496. — 9 juin 1980. — **M. Henri Caillaud** tout en lui rappelant son indéfectible attachement à la laïcité expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, contrairement à l'esprit de la loi

n° 78-786 du 28 juillet 1978 relative au financement de l'enseignement agricole privé qui tendait à reconnaître la contribution de l'enseignement privé au développement agricole rural et à favoriser son progrès dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre des établissements, les maisons familiales dont les effectifs représentent près de 42 p. 100 de ceux de l'enseignement technique agricole privé, ne pourront bénéficier que de faibles crédits (environ 25 p. 100 des subventions) en raison des conditions d'agrément des élèves particulièrement restrictives en ce qui concerne les établissements pratiquant la formation par alternance. Considérant que ces disparités portent atteinte à la formation des jeunes filles en milieu rural, indispensable au maintien du tissu rural, qui est sacrifié au nom de la technicité, il lui demande si tel est véritablement le but recherché par le Gouvernement.

Coopérants candidats aux concours de recrutement des professeurs d'université : exposés avant classement.

34497. — 9 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **Mme le ministre des universités** que certaines universités françaises ont demandé aux coopérants candidats aux concours de recrutement des professeurs d'université de se présenter devant des commissions de spécialistes pour des exposés avant classement. Or, les coopérants, tenus à certaines obligations de service public par leur contrat, ne peuvent généralement pas rentrer en France pour déférer à ces convocations. Il lui demande si ces convocations sont conformes aux textes en vigueur. Dans l'affirmative, il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés à ces textes pour tenir compte de la situation particulière des coopérants.

Candidats coopérants professeurs d'université : information sur les postes.

34498. — 9 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **Mme le ministre des universités** que la liste officielle des postes « coopération » mis au concours en vue du recrutement des professeurs d'université ne fait pas état d'un « profil » qui serait exigé des candidats. C'est ainsi que pour la trentième section du conseil supérieur des corps universitaires on ne sait s'il s'agit de génétique, de biologie animale ou de biologie végétale, etc. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin d'améliorer l'information des candidats coopérants à cet égard.

Coopérants candidats à des postes de professeur d'université : dépôt des dossiers.

34499. — 9 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **Mme le ministre des universités** que les délais prévus entre la publication officielle des postes mis aux concours, en vue du recrutement des professeurs d'université, et la date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès des universités métropolitaines concernées sont souvent trop courts pour les candidats coopérants. En effet, en raison des difficultés de communication avec l'étranger, ces candidats n'ont souvent connaissance des actes administratifs correspondants qu'après de longs délais suivant leur publication. Il lui demande, en conséquence, si des mesures appropriées ne pourraient pas être envisagées afin de faciliter l'information des coopérants à cet égard.

Candidats à des postes de professeur d'université : critères propres à la coopération.

34500. — 9 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **Mme le ministre des universités** si la qualification que les coopérants candidats aux concours de recrutement des professeurs d'université ont pu acquérir en qualité de coopérant est prise en considération pour ces concours. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable que les candidats à un poste de coopération justifient, outre les critères scientifiques communs à tous les candidats, de critères propres à la coopération tels que l'aptitude à servir en coopération, la durée de la mission de coopération, l'adaptation des enseignements, les applications à la recherche et les qualités personnelles du coopérant en matière de recherche, compte tenu notamment des moyens de documentation et d'information accessibles dans le pays de fonction.

*Candidats à un poste de professeur d'université
coopérant : classement des dossiers.*

34501. — 9 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **Mme le ministre des universités** qu'en vue du recrutement des professeurs d'université, pour un poste mis au concours dans une université française tous les dossiers de candidats parviennent à cette université et sont classés par une commission des spécialistes de cette université. Au contraire, pour un poste mis au concours au titre de la coopération, plusieurs universités (de rattachement ou de soutenance de thèse) classent et envoient au ministère plusieurs dossiers par poste. L'administration centrale doit alors classer les dossiers qui lui parviennent. La confrontation des dossiers a donc lieu au ministère et non dans les universités devant une même commission de spécialistes. Une concentration de plusieurs candidats de valeur peut se produire dans une université donnée qui ne pourra retenir qu'un nombre limité de candidatures. A l'inverse, les dossiers d'autres candidats de valeur ne parviendront pas au ministère, alors que certaines universités enverront à celui-ci des dossiers de candidats de moindre valeur. En outre, on observe une certaine disparité de traitement des coopérants selon les universités. Certaines envoient chaque année un nombre important de dossiers alors que d'autres n'en envoient aucun. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à ces disparités. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable, en vue de rétablir l'égalité entre tous les candidats coopérants, que leurs dossiers de candidature à un poste « coopération » soient adressés directement au ministère et classés soit par la section correspondante du conseil supérieur des corps universitaires soit par une commission de spécialistes créée au ministère de la coopération.

*Année du patrimoine : aide aux associations œuvrant
pour la sauvegarde des traditions locales.*

34502. — 9 juin 1980. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de nombreuses associations bénévoles qui, avec peu de moyens financiers, s'efforcent de maintenir le souvenir des faits marquants de l'histoire des petites localités. Ainsi, à titre d'exemple, dans le département de l'Orne, une association s'évertue à développer le témoignage de l'histoire de la commune de Camembert, dont le nom suffit à lui seul pour évoquer un produit de renommée mondiale, notamment en y organisant des excursions de nature à susciter un certain folklore. Il lui demande en conséquence : 1° si la vie et les traditions locales ne s'assimilent pas au patrimoine culturel que le Gouvernement entend tout particulièrement sauvegarder en cette année 1980 ; 2° dans cette perspective, quelles dispositions spécifiques il entend prendre en faveur de ces associations de concert avec les collectivités locales intéressées et avec l'office culturel émanant du conseil général dans les départements où il a été créé.

Tarifcation routière obligatoire : relèvement.

34503. — 9 juin 1980. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les insuffisances des majorations de la tarifcation routière obligatoire par rapport à l'évolution réelle des coûts et lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour procéder au relèvement nécessaire au cours de l'année 1980. Il lui demande en outre s'il envisage de mettre en place de nouvelles méthodes de classement permettant aux commissions régionales et au comité central des licences de procéder à une répartition véritablement équitable pour l'attribution de licences de zones longues.

Distribution de l'eau potable : nouveau cahier des charges.

34504. — 9 juin 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret du 17 mars 1980 publié au *J. O.* du 20 mars 1980, approuvant le nouveau cahier des charges type, relatif à l'exploitation par affermage des services de distribution publique d'eau potable. Ce texte précise que tout contribuable ou usager aura la possibilité d'engager un recours contre l'autorité concédante devant le tribunal administratif. Il semble qu'en légalisant le recours possible d'un contribuable contre un contrat de droit public entre une collectivité et une société privée un précédent dangereux soit créé d'autant que par ailleurs

le maire n'est pas toujours responsable du prix de l'eau qui découle d'une formule de variation des prix très avantageuse pour le fermier. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures pour pallier cette situation.

*Délégués rectoraux intérimaires :
demande de renseignements statistiques.*

34505. — 9 juin 1980. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation absolument anormale des délégués rectoraux intérimaires sur postes de conseillers d'orientation et souhaite connaître, pour l'année 1979-1980 quel est le nombre de ces non-titulaires affectés à des postes à temps plein, à mi-temps et en suppléance dans chaque académie ; quel est leur niveau de qualification et la répartition de ces qualifications (licence, maîtrise) ; dans quelle fourchette s'inscrit leur ancienneté et quelle est, au niveau des académies et au niveau national, la somme annuelle des journées nécessaires au remplacement des titulaires absents, la formation continue étant comprise dans la comptabilisation des absences.

*Etablissements d'enseignement privé confessionnels :
motifs de licenciement de maîtres.*

34506. — 9 juin 1980. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'est pas devenu opportun de protéger la sécurité de l'emploi pour les maîtres et professeurs de l'enseignement dit libre lorsque la vie privée devient un motif de licenciement. Il attire en effet sa particulière attention sur le cas récent d'une jeune enseignante exerçant dans un établissement catholique près de Lorient qui a été mise en demeure de démissionner après avoir refusé d'optempérer aux pressions de la direction de l'établissement afin de régulariser par le mariage sa vie de concubinage notoire « parce que pour la bonne moralité de l'établissement, on ne pouvait tolérer plus longtemps pareille situation ». L'enseignement catholique « n'ayant pas de caractère propre » au regard de la liberté individuelle égale pour tous dans les institutions de la République, il lui demande de veiller à ce que de tels errements ne se produisent pas et plus particulièrement en Bretagne où un cas identique avait été porté à sa connaissance il y a une dizaine d'années. Il lui demande, par ailleurs, si une disposition législative ne pourrait être envisagée pour protéger les enseignants des établissements confessionnels de toute ingérence de la direction dans leur vie privée.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du lundi 9 juin 1980.

SCRUTIN (N° 139)
ayant donné lieu à pointage.

Sur la motion n° 122 rectifié de **M. Etienne Dailly** au nom de la commission des lois tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Nombre des votants.....	283
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption.....	136
Contre	136

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Danielle Bidard.	Jean Chamant.
Henri Agarande.	René Billères.	Marcel Champeix.
Charles Alliès.	Auguste Billiemaz.	René Chazelle.
Antoine Andrieux.	Roger Boileau.	Bernard Chochoy.
René Ballayer.	Jacques Bordeneuve.	Félix Ciccolini.
André Barroux.	Serge Boucheny.	Raymond Courrière.
Mme Marie-Claude	Pierre Bouneau.	Auguste Cousin.
Beudeau.	Raymond Bourguine.	Georges Dagonia.
Gilbert Belin.	Marcel Brégégère.	Etienne Dailly.
Jean Béranger.	Louis Brives.	Michel Darras.
Noël Berrier.	Raymond Brun.	Marcel Debarge.
Jacques Bialski.	Jacques Carat.	Jean Desmarests.

Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Baudouin de
Hauteclocque.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.

Léon Jozeau-Marigné.
Robert Lacoste.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Max Lejeune
(Somme).
Guy Lemaire.
Charles-Edmond
Lenglet
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.

Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Taihades.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
René Travert.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat
Gourat.

Eugène Bonnet.
Henri Caillavet.
Georges Constant.

Alexandre Dumas.
Marcel Lucotte.
Guy Petit.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 140)

Sur l'amendement n° 53 de M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois à l'article 3 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Nombre des votants.....	201
Nombre des suffrages exprimés.....	177
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	89

Pour l'adoption.....	62
Contre	115

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegrit.
Lionel Cherrier.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
François Dubanchet.
Alexandre Dumas.
Yves Durand
(Vendée).

Maurice Fontaine.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Baudouin de
Hauteclocque.
Gustave Héon.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Max Lejeune
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.
Roland du Luart.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.

Pierre Marzin.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
André Morice.
Jacques Mossion.
Gaston Pams.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Richard Pouille.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Abel Sempé.
Jacques Thyraud.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Louis Virapoullé.
Frédéric Wirth.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajoux.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Favard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.

Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Jacques Henri.
Marcel Henry.

Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Christian de La Malène.
Jean Lecanuet.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Paul Malassagne.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajoux.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Hector Dubois.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Jacques Henri.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Roger Romani.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger
Bernard Talon.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Edouard Bonnefous

Jean-Pierre Cantegrit.
Gustave Héon.
Bernard Legrand.
Pierre Marzin.

Francis Palmero.
Gaston Pams.
Victor Robini.
René Touzet.

Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.

François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Roger Romani.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.

Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
René Tinant.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.

James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.

Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Béranger.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Pierre Bouneau.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Jean Chamant.
Gilbert Devèze.

Emile Didier.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Jean Filippi.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Rémi Herment.
André Jouany.

France Lechenault.
Marcel Lemaire.
Jean Mercier.
Josy Moinet.
Francis Palmero.
Hubert Peyou.
Pierre Tajan.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.

Mme Danielle Bidard.
Edouard Bonnefous.
Roland Boscardy-Monsservin.
Serge Boucheny.
Marcel Brégègere.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.

Michel Darras.
Marcel Debarge.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	202
Nombre des suffrages exprimés.....	178
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	90
Pour l'adoption.....	62
Contre.....	116

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer, paierement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F